

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

**Lire dans ce Numéro:**

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

**Les récentes réformes législatives en France.**

*La nouvelle charte de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

**Autour de la Justice.**

*Causerie de Me José Caneri.*

**Une conférence du Président M. de Wée.**

*Projet de création de Tribunaux Mixtes en Europe.*

**La petite histoire judiciaire de l'ancienne Grèce.**

**L'affaire de la Dette Publique Egyptienne.**

*La fin de la plaidoirie de Me R. Rossetti.*

**Convention Internationale sur la protection mutuelle contre la fièvre dengue du 25 Juillet 1934.**

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

**MESSAGERIES MARITIMES**

SERVICES - CONTRACTUELS.

**D'ALEXANDRIE**

à

**MARSEILLE**

départs directs (chaque Mardi)  
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

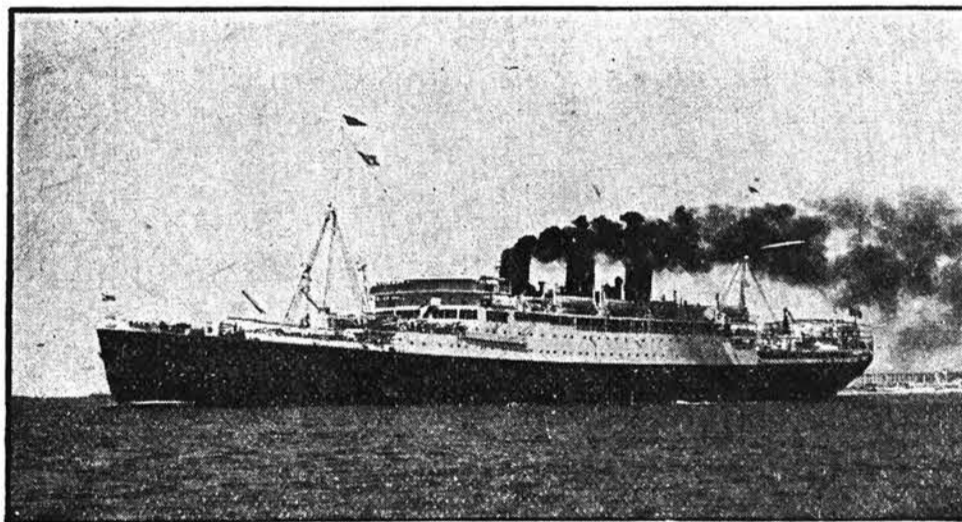
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 16, Rue Chérif Pacha.  
LE CAIRE: Shepheard's Hotel Building.

**D'ALEXANDRIE**

à

**JAFFA-BEYROUTH**

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

**CAIFFA et BEYROUTH**

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Les Cigarettes de l'élite sont les

**SALONICA**

Fumez ses: **ELMAS - SPÉCIALITÉ L.M. - RAMI**

# CHANGES

Marché de Londres.	Mardi 3 Décembre		Mercredi 4 Décembre		Jeudi 5 Décembre		Vendredi 6 Décembre		Samedi 7 Décembre		Lundi 9 Décembre	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....	74 <sup>27</sup> / <sub>32</sub> francs		74 <sup>25</sup> / <sub>32</sub> francs		74 <sup>7</sup> / <sub>8</sub> francs		74 <sup>15</sup> / <sub>16</sub> francs		74 <sup>10</sup> / <sub>32</sub> francs		74 <sup>17</sup> / <sub>32</sub> francs	
Bruxelles .....	29 <sup>17</sup> belga		29 <sup>15</sup> 1/2 belga		29 <sup>10</sup> 1/2 belga		29 <sup>21</sup> 1/2 belga		29 <sup>24</sup> belga		29 <sup>20</sup> belga	
Berlin .....	12 <sup>26</sup> marks		12 <sup>28</sup> marks		12 <sup>27</sup> 1/2 marks		12 <sup>27</sup> 1/2 marks		12 <sup>22</sup> marks		12 <sup>24</sup> marks	
Berne .....	15 <sup>20</sup> 3/4 francs		15 <sup>24</sup> francs		15 <sup>24</sup> 1/2 francs		15 <sup>25</sup> francs		15 <sup>10</sup> 1/2 francs		15 <sup>17</sup> 1/2 francs	
New-York .....	4 <sup>93</sup> 1/8 dollars		4 <sup>92</sup> 15/16 dollars		4 <sup>93</sup> 3/8 dollars		4 <sup>93</sup> 7/16 dollars		4 <sup>92</sup> 13/16 dollars		4 <sup>92</sup> 11/16 dollars	
Amsterdam .....	7 <sup>29</sup> 3/4 florins		7 <sup>29</sup> 1/2 florins		7 <sup>28</sup> 1/4 florins		7 <sup>28</sup> 3/8 florins		7 <sup>25</sup> 3/4 florins		7 <sup>25</sup> 3/4 florins	
Prague .....	117 1/2 couronnes		117 1/2 couronnes		117 1/2 couronnes		117 1/2 couronnes		117 1/2 couronnes		117 1/2 couronnes	
Yokohama .....	1/1 <sup>63</sup> / <sub>64</sub> par yen		1/1 <sup>63</sup> / <sub>64</sub> par yen		1/1 <sup>63</sup> / <sub>64</sub> par yen		1/1 <sup>63</sup> / <sub>64</sub> par yen		1/1 <sup>63</sup> / <sub>64</sub> par yen		1/2 par yen	
Madrid .....	36 <sup>3</sup> / <sub>32</sub> pesetas		36 <sup>3</sup> / <sub>32</sub> pesetas		36 <sup>3</sup> / <sub>32</sub> pesetas		36 <sup>3</sup> / <sub>32</sub> pesetas		36 pesetas		35 <sup>61</sup> / <sub>64</sub> pesetas	
Bombay .....	1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie		1/6 1/8 par roupie	

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres .....	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 1/2	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 1/2	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 1/2	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 1/2	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 1/2	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 1/2	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>	97 1/2	97 <sup>3</sup> / <sub>8</sub>
Paris .....	199 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	130 1/2	130	130 <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	130	130 1/2	130	130 1/2	130 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	131	130 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	131	130 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	131	130 <sup>1</sup> / <sub>4</sub>	131
Bruxelles .....	66 1/2	67	66 1/2	67	66 1/2	67	66 1/2	67	66 1/2	67	66 1/2	67	66 1/2	67	66 1/2	67
Berlin .....	7 <sup>90</sup>	8	7 <sup>90</sup>	8	7 <sup>90</sup>	8	7 <sup>90</sup>	8	7 <sup>90</sup>	8	7 <sup>90</sup>	8	7 <sup>90</sup>	8	7 <sup>90</sup>	8
Berne .....	638	641	639	642	639	641	639	641	641	644	641	644	641	644	641	644
New-York .....	19 <sup>74</sup>	19 <sup>84</sup>	19 <sup>75</sup>	19 <sup>85</sup>	19 <sup>72</sup>	19 <sup>82</sup>	19 <sup>72</sup>	19 <sup>82</sup>	19 <sup>75</sup>	19 <sup>85</sup>	19 <sup>75</sup>	19 <sup>85</sup>	19 <sup>75</sup>	19 <sup>85</sup>	19 <sup>75</sup>	19 <sup>85</sup>
Amsterdam .....	13 <sup>30</sup>	13 <sup>55</sup>	13 <sup>30</sup>	13 <sup>55</sup>	13 <sup>30</sup>	13 <sup>50</sup>	13 <sup>30</sup>	13 <sup>50</sup>	13 <sup>30</sup>	13 <sup>50</sup>	13 <sup>35</sup>	13 <sup>60</sup>	13 <sup>35</sup>	13 <sup>60</sup>	13 <sup>35</sup>	13 <sup>60</sup>
Prague .....	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2	7 1/2	8 1/2
Madrid .....	265	275	265	275	265	275	265	275	265	275	265	275	265	275	265	275
Bombay .....	7 <sup>34</sup>	7 <sup>40</sup>	7 <sup>34</sup>	7 <sup>40</sup>	7 <sup>34</sup>	7 <sup>40</sup>	7 <sup>34</sup>	7 <sup>40</sup>	7 <sup>34</sup>	7 <sup>40</sup>	7 <sup>34</sup>	7 <sup>40</sup>	7 <sup>34</sup>	7 <sup>40</sup>	7 <sup>34</sup>	7 <sup>40</sup>

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 3 Décembre		Mercredi 4 Décembre		Jeudi 5 Décembre		Vendredi 6 Décembre		Samedi 7 Décembre		Lundi 9 Décembre	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Janvier ..	16 <sup>85</sup>	17 <sup>05</sup>	17 <sup>10</sup>	16 <sup>70</sup>	16 <sup>02</sup>	16 <sup>02</sup>	16 <sup>05</sup>	16 <sup>01</sup>	16 <sup>05</sup>	16 <sup>70</sup>	16 <sup>72</sup>	16 <sup>87</sup>
Mars .....	16 <sup>20</sup>	16 <sup>48</sup>	16 <sup>02</sup>	16 <sup>11</sup>	16 <sup>03</sup>	16 <sup>02</sup>	16 <sup>4</sup>	16 <sup>01</sup>	16 <sup>06</sup>	16 <sup>09</sup>	16 <sup>10</sup>	16 <sup>24</sup>
Mai .....	—	16 <sup>27</sup>	16 <sup>20</sup>	15 <sup>88</sup>	15 <sup>80</sup>	15 <sup>83</sup>	15 <sup>85</sup>	15 <sup>79</sup>	—	15 <sup>85</sup>	—	16 <sup>02</sup>
Juillet .....	—	16 <sup>12</sup>	—	15 <sup>98</sup>	—	15 <sup>03</sup>	—	15 <sup>59</sup>	—	15 <sup>04</sup>	—	15 <sup>80</sup>
Nov. N.R.	—	15 <sup>82</sup>	—	15 <sup>11</sup>	15 <sup>5</sup>	15 <sup>08</sup>	—	15 <sup>13</sup>	—	15 <sup>13</sup>	—	15 <sup>32</sup>

### COTON ACHMOUNI

Décembre	13 <sup>00</sup>	14 <sup>14</sup>	—	13 <sup>94</sup>	13 <sup>89</sup>	13 <sup>80</sup>	13 <sup>83</sup>	13 <sup>88</sup>	13 <sup>94</sup>	13 <sup>92</sup>	—	14 <sup>05</sup>
Février ..	13 <sup>72</sup>	13 <sup>94</sup>	14 <sup>2</sup>	13 <sup>79</sup>	13 <sup>70</sup>	13 <sup>63</sup>	13 <sup>65</sup>	13 <sup>70</sup>	13 <sup>94</sup>	13 <sup>72</sup>	13 <sup>74</sup>	13 <sup>83</sup>
Avril .....	—	13 <sup>89</sup>	13 <sup>98</sup>	13 <sup>75</sup>	13 <sup>64</sup>	13 <sup>61</sup>	13 <sup>62</sup>	13 <sup>69</sup>	13 <sup>68</sup>	13 <sup>68</sup>	13 <sup>73</sup>	13 <sup>77</sup>
Juin .....	—	13 <sup>48</sup>	—	13 <sup>39</sup>	—	13 <sup>25</sup>	—	13 <sup>39</sup>	—	13 <sup>33</sup>	13 <sup>40</sup>	13 <sup>40</sup>
Oct. N.R.	12 <sup>58</sup>	12 <sup>77</sup>	12 <sup>85</sup>	12 <sup>57</sup>	—	12 <sup>44</sup>	—	12 <sup>52</sup>	—	12 <sup>51</sup>	—	12 <sup>58</sup>

### GRAINES DE COTON

Décembre	—	65 <sup>2</sup>	65 <sup>4</sup>	64 <sup>0</sup>	64 <sup>7</sup>	64 <sup>9</sup>	—	65 <sup>2</sup>	—	65 <sup>0</sup>	66 <sup>2</sup>	66 <sup>0</sup>
Janvier ..	65 <sup>7</sup>	65 <sup>4</sup>	65	64 <sup>5</sup>	64 <sup>5</sup>	64 <sup>7</sup>	65	64 <sup>9</sup>	65 <sup>4</sup>	65 <sup>0</sup>	66	—
Février ..	65 <sup>4</sup>	65 <sup>3</sup>	65	64 <sup>4</sup>	—	64 <sup>8</sup>	—	65	65 <sup>3</sup>	65 <sup>2</sup>	65 <sup>8</sup>	—
Avril .....	65 <sup>0</sup>	65 <sup>3</sup>	65 <sup>1</sup>	64 <sup>5</sup>	—	64 <sup>4</sup>	—	64 <sup>7</sup>	—	65 <sup>1</sup>	65 <sup>8</sup>	65 <sup>7</sup>
Nov. N.R.	—	62	—	61 <sup>5</sup>	—	61 <sup>4</sup>	—	61 <sup>2</sup>	—	61 <sup>5</sup>	—	62 <sup>3</sup>

### ALEXANDRIA BRANCH

1, rue Fouad Ier  
Téléphone 24447



## THE MANUFACTURERS LIFE INSURANCE COMPANY

Head Office TORONTO, Canada  
Established 1887



### CAIRO BRANCH

20, rue Maghraby (Kodak Building)  
Téléphone 59191

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION :

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

▲ Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

▲ Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . " 75
- Trois mois . . . . . " 50
- à la Gazette (un an) . . . . . 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANI

Pour la Publicité :  
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDÉ)  
S'adresser aux Bureaux du "Journal"  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al-Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

## Chronique Législative.

### Les récentes réformes législatives en France. (\*)

#### LA NOUVELLE CHARTE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

L'expropriation pour cause d'utilité publique était réglementée en France par la Loi du 3 Mai 1841, vieille charte de la dépossession de la propriété privée au profit de l'utilité de la collectivité, dont beaucoup de législations s'étaient inspirées. Le Code Civil Mixte notamment, aux art. 118 à 143, procédait à l'origine d'idées voisines et consacrait à son tour le système du jury d'expropriation. Il ne tardait pas à s'en éloigner dès la Loi du 24 Décembre 1906, qui abrogeait ces articles et donnait une tout autre direction à la procédure de dessaisissement, — loi modifiée depuis par Décret-loi du 18 Juin 1931, suivi d'un décret-loi distinct du même jour, complétant les précédentes dispositions.

Une expérience de près d'un siècle a fait apparaître en France les défauts de la Loi du 3 Mai 1841; des souvenirs de scandales récents ont fini par emporter l'institution désuète du jury d'expropriation, depuis longtemps condamnée dans l'esprit des réformateurs.

Les critiques de ce système et de la procédure ancienne n'avaient cessé d'obséder la Chancellerie; en 1841, tout en faisant céder le droit de propriété devant les besoins de la collectivité, le législateur avait cependant cru trouver dans l'institution du jury « un régime de garantie où les appréhensions du contribuable viendraient contrebalancer l'arrière-pensée du propriétaire », selon l'heureuse expression du Garde des Sceaux, M. Léon Bérard, dans son rap-

(\*) V. J.T.M. Nos. 1952, 1957, 1966, 1967, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1984 et 1985 des 12 et 24 Septembre, 15, 17, 22, 24, 26, 29, 31 Octobre, 2, 5, 7, 9, 26 et 28 Novembre 1935.

port au Chef de l'Etat. Mais, en fait, le jury souverain, — interprète souvent infidèle de la nécessité sociale, frère en pensée et en intentions du jury criminel — allouait des indemnités excessives, rendant très onéreuses pour les collectivités les entreprises de routes, de voies ferrées, d'assainissement et d'hygiène. Les conséquences financières de ce régime étaient lourdes; les modalités de la loi venaient de plus, avec leurs lenteurs et leurs complications, faciliter les manœuvres et grever l'opération d'intérêts intercalaires, sans apporter toujours aux propriétaires les garanties réelles auxquelles ils sont en droit de prétendre.

L'intérêt du service public, conjugué à celui des expropriés eux-mêmes, appelait un remaniement profond de la législation. Le Décret-loi du 8 Août 1935 constitue aujourd'hui la charte nouvelle de l'expropriation pour cause d'utilité publique en France.

Sans pouvoir entrer dans le détail des dispositions nouvelles et de la procédure administrative et judiciaire instaurées — le texte couvre en effet près de 18 colonnes à l'Officiel du 9 Août 1935 — nous croyons cependant intéressant d'en indiquer l'esprit et les grandes lignes.

La règle liminaire qui domine la matière, selon l'affirmation des ministres de M. Laval, exerçant ici la fonction législative en application de la loi des pleins pouvoirs du 8 Juin 1935, est que « la propriété demeure un facteur essentiel du progrès humain et mérite d'être conservée dans le régime social du pays; le principe d'une juste et préalable indemnité en sort donc sauvegardé. « L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice » (art. 1er).

Le premier des remaniements essentiels consiste dans la suppression du jury d'expropriation. Celui-ci est remplacé par une Commission arbitrale d'évaluation, composée de cinq personnes; le directeur départemental des domaines, assisté d'un autre fonctionnaire de l'Etat, un notaire, qui apporte son expérience des transactions immobilières et un représentant de la propriété privée, désigné par les contribuables du département; cette Commission est présidée par un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, dont l'arbitrage s'exercera très utilement. L'indemnité est débattue devant cette Commission; elle est fixée en premier ressort par elle.

Une garantie supplémentaire est apportée aux prétentions opposées du Ser-

vice public et des expropriés; appel est organisé devant le Tribunal Civil, avec réduction des frais de la procédure pour ne pas entraver le recours à la justice. La juridiction civile, gardienne de la propriété privée et des droits des intéressés à une juste indemnité, conserve donc le contrôle souverain de l'emprise de l'autorité publique. Celle-ci ne mordra sur la propriété des particuliers que dans la mesure où le juste prix de l'éviction aura été préalablement fixé et payé; l'autorité judiciaire reste l'arbitre du conflit entre l'Etat, exerçant sa prérogative de Puissance publique et le particulier, qui défend son légitime intérêt.

Le titre Ier réglemente la constatation et la déclaration d'utilité publique dans les formes particulières administratives, minutieusement énumérées par le décret. Pour les grands travaux publics (routes nationales, canaux, chemins de fer, bassins, docks) entrepris par l'Etat, une loi sera toujours nécessaire pour la déclaration d'utilité publique.

Le titre II du décret-loi précise longuement les mesures techniques et d'administration, relatives à l'expropriation.

Le titre III, important par ses répercussions pour les créanciers, prévoit les suites de l'expropriation quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels: le droit des réclamants est transporté sur le prix; les actions en résolution ou revendication et toutes autres actions réelles ne peuvent paralyser l'expropriation ou en arrêter les effets. Il y a subrogation réelle et légale sur l'indemnité d'expropriation.

La réforme originale de la procédure consiste dans un effort de simplification marqué: le décret-loi confie au Président du Tribunal Civil le soin, actuellement dévolu au Tribunal lui-même, de prononcer l'expropriation. « Ainsi est maintenue, dit M. Léon Bérard, une ancienne tradition de notre droit en vertu de laquelle l'autorité judiciaire est la gardienne de la propriété privée ». Mais la Chambre des Expropriations aura vécu au Palais: le Président du Tribunal se voit de plus en plus attribuer par tout le mouvement législatif moderne en France des prérogatives plus nombreuses tous les jours (en matière de loyers, de fonds de commerce, d'exequatur interne pour les jugements visant les emprunts obligataires, etc.). Dans toute la mesure du possible on dessaisit le Tribunal entier au profit du Président, d'où écono-

mie de frais, simplification et accélération des procédures.

Le titre IV a trait au règlement des indemnités (mesures préparatoires, procédure, attributions de la Commission arbitrale d'évaluation, présidée comme nous l'avons vu par un magistrat).

Le titre V règle le paiement des indemnités: l'Administration peut prendre possession moyennant versement d'une indemnité au moins égale aux propositions faites par elle, et s'il y a lieu, consignation du surplus de l'indemnité, telle qu'elle a été fixée par la Commission. Si les ayants droit refusent, il y a lieu à offres réelles et consignation; le tout sauf le cas d'inscriptions ou de droits réels, où la somme est alors déposée pour être ultérieurement répartie.

Si nous ajoutons que la procédure est partout simplifiée (fusion par exemple de l'enquête générale qui précède la déclaration d'utilité et de l'enquête parcellaire qui suit cette déclaration), les délais réduits, la publicité renforcée et remplacée par des avis personnels aux intéressés, les frais sérieusement diminués, on aura, croyons-nous, une idée de la nature et de l'utilité de l'effort entrepris.

Des textes complémentaires sont d'ailleurs annoncés pour harmoniser avec la procédure nouvelle les dispositions concernant l'expropriation, éparpillées dans un certain nombre de textes spéciaux, notamment dans les Lois des 30 Mars 1831 et 21 Mai 1836.

## COURS ET CONFÉRENCES.

### Autour de la Justice.

#### Causerie de Me José Caneri.

Entrainant. Vendredi soir, l'auditoire de l'« Atelier » d'Alexandrie « Autour de la Justice », et même alentour, Me José Caneri offrit à son public d'intellectuels plusieurs définitions de la justice, de Platon à La Rochefoucault, et de Pascal à Spencer. Il en fut une, cependant, qu'il négligea: la justice est la légalisation de la contradiction. Il est vrai qu'en la même formule, Me Caneri eût aussitôt également défini sa conférence. De sa conférence? Même pas de sa causerie, car, ainsi qu'il eut la loyauté de nous en prévenir dès l'abord, ce fut à une simple méditation à bâtons rompus qu'il nous convia.

Et comme toute méditation, celle-là fut vagabonde, nous entraînant successivement, au gré des quatre vents de l'esprit, d'un point de vue à un autre, fut-il, sur la même question, aux antipodes du précédent.

Mais l'homme lui-même qui nous parlait n'est-il pas la représentation déconcertante de la contradiction? Ardent polémiste, c'est en apôtre qu'il s'exprime, — d'aucuns diraient qu'il prêche. Imprégné de scepticisme, il nous apparaît pourtant, lui dont la personnalité est si marquée, sous les apparences du médium qui recueille seulement, quelque part dans l'éther, des vérités essentielles et toutes prêtes, pour nous les révéler. On le croirait en état d'hypnose, mais à chaque formule, transpire son originalité propre. Les images les plus audacieuses viennent illustrer des opinions qu'il se hâte de qualifier de « subversives », lorsqu'elles ne dissimulent que les principes de la sagesse populaire.

Il les présentera, dans le moment précis où elles s'affublent du signe de la hardiesse, du ton le plus mesuré, de l'air le plus naturel du monde. La voix est monocorde, mais, sous le bouclier du lorgnon, pétille un œil malicieux, goguenard parfois, et qui semble tantôt démentir le verbe à la minute où les lèvres le profèrent, et tantôt, tout au moins, mettre en garde l'auditeur contre les apparences premières des mots, des mots « incantatoires ».

Comment alors s'étonner que l'argument présenté si affirmativement à l'appui d'une première thèse, la démonstration contraire vienne en faire table rase lorsqu'il est, aussitôt après, besoin de le détruire pour des variations sur un thème différent?

Contradictions? Peut-être point. Paradoxes certainement, ou plutôt ce surprenant miroitement, sous des angles innombrables, des facettes les plus inattendues d'une pierre pourtant unique. Le brillant, manié par un virtuose des contrastes, nous tiendra éblouis alors qu'il aura tout simplement reflété le vaste monde de nos pensées diverses, de nos sentiments entrechoqués, de nos réactions imprévues.

Sitôt pourtant que le rayon réfléchi par telle ou telle facette aura cessé de l'aveugler, l'auditeur s'efforcera en vain de retrouver dans son champ visuel l'image projetée l'instant d'avant. Déjà c'est une autre image qu'on lui présente. L'orateur, comme éfrayé par les développements possibles d'un sujet inquiétant qu'il vient imprudemment d'effleurer, s'en est fébrilement débarrassé. Car les sentiers sont dangereux dans le champ de la Justice, — dans cette jungle, dit Me Caneri, où prévaut toujours la loi du plus fort.

Et c'est pourquoi la tâche serait impossible de résumer sans trahir cette méditation parlante sur la Justice, où notre guide, — après avoir compati aux affres du juge obligé de juger alors même que les deux plateaux de la balance se maintiennent au même niveau, parce que, dans le même Code et la même jurisprudence, demandeur et défendeur ont tour à tour puisé l'apparence du bon droit, — réussit cette gageure de devenir à la fois, devant un aréopage gagné d'avance à toutes les thèses, le demandeur et le défendeur en les mêmes causes.

Ainsi, nous dira-t-il, la justice ne doit point être l'égalité, mais l'inégalité, parce que l'inégalité est à la base de la vie. L'égalité, c'est le point mort de la machine. Quand la machine est au point mort, elle cesse d'avancer, et il faut que l'on appuie sur un levier, c'est-à-dire que l'on crée à nouveau l'inégalité pour qu'elle puisse repartir. Mais voici bientôt la défense du principe d'égalité, — de l'égalité par le bas, — puisque Me Caneri se déclare le chaud partisan de l'ignorance universelle et obligatoire, l'exception, au profit de rares esprits supérieurs, ne pouvant que confirmer la règle pour l'immense majorité des cerveaux imperméables.

Plus tard, Me Caneri nous conviera à proclamer avec lui qu'un contrat est un contrat, et qu'il n'y a que l'honnêteté qui paye.

Mais il n'en aura pas moins commencé par exclure toute affinité entre la justice et la morale. La justice, n'a-t-il pas craint d'affirmer, après La Fontaine, c'est la raison du plus fort, parce que lorsque quelqu'un a des idées de derrière la tête ou de derrière les reins, il est toujours assez habile pour mettre d'avance la loi avec lui. C'est ainsi que, fa-

talement, on est condamné à subir la loi des plus forts, c'est-à-dire des plus malins, des plus prévoyants.

Aussi bien, nous dit encore Me Caneri, puisqu'il n'y a point d'affinité entre la justice et la morale, puisque la grande affaire, ce n'est pas de rendre la justice, mais de mettre fin à une querelle, il faut bien en déduire que la protection des minorités n'est nullement exigée par l'idée de justice. Les minorités, lorsqu'elles revendiquent, réclament quelque chose à quoi elles n'ont pas droit, parce que ce quelque chose, les majorités se le sont assuré déjà. Que veulent donc les minorités? La charité, pas autre chose. Et la charité, ce n'est point la justice.

Pour le faible, Me Caneri ne témoigne d'aucune sympathie: le faible, ce n'est qu'un *impedimentum* qu'il faut amputer, comme un membre gangrené, dans l'intérêt de la perpétuation de l'espèce. Et voici tout naturellement Me Caneri sur le chapitre de la guerre, de la guerre qui ne fut que la première manière de rendre la justice. Et d'en tenter la justification, non sans nous convier, tout en qualifiant l'histoire de martyrologe de la vérité, à y chercher des leçons et des enseignements.

Nous y verrions ainsi, à son invile, combien il est délicat de qualifier d'agresseur celui qui, ne trouvant plus de place chez lui, est bien forcé d'aller s'en faire une chez le voisin.

Qu'une ligue, c'est-à-dire une agglomération, donc une provocation, qu'une ligue se dresse contre ce minoritaire, et Me Caneri s'insurgera aussitôt, oublieux qu'il a tantôt, sur l'autel du plus fort, sacrifié les minorités.

Mais, d'avoir proclamé que les humains ont bien le droit de déplacer un peu leurs limites pour pouvoir respirer, fût-ce en débordant dans le domaine d'à-côté, Me Caneri ressent quand même une inquiétude. Et d'avouer: n'y aurait-il plus, alors, identité entre la notion de justice pour les Etats, et la même notion pour les particuliers? Nous qui nous efforçons d'être honnêtes, nous qui savons — même si nous n'en faisons rien — qu'il faut payer une dette et respecter un contrat, quel trouble ne ressentons-nous pas lorsque nous constatons qu'un Etat, en prétextant des besoins supérieurs ou collectifs, répudie ses engagements, fait table rase de ses obligations? Le concept de moralité qui malgré tout domine les particuliers, il faudrait qu'ils s'efforcent de l'inspirer à leurs hommes d'Etat. Mais alors, se demandera-t-on, où est la justice? Que devient l'antinomie entre la justice et la morale, dont nous parlait l'orateur, au début de sa causerie? Et pourquoi, s'il doit appartenir aux citoyens d'insuffler à leurs Gouvernements le sens de cette justice dont ils seraient imprégnés, pourquoi donc Me Caneri nous affirma-t-il que la justice est en nous, mais que nous ne pouvons pas la donner, pas plus que nous ne pouvons la recevoir?

Paradoxes que tout cela, évidemment, mais paradoxes attrayants et contradictions séduisantes, noués en gerbes pour le plaisir d'une heure par un disciple de Montaigne qui s'efforça de coucher sur le mol oreiller du doute la définition de la justice à laquelle, en définitive, vont ses préférences, — celle de Spencer: « La Justice est le fait de recueillir les avantages, de subir ou d'éviter les inconvénients inhérents à sa propre nature et à la conduite qu'elle détermine ».

## Echos et Informations

### Une conférence du Président M. de Wée.

#### Projet de création de Tribunaux Mixtes en Europe.

Le Président M. de Wée a donné Vendredi 6 courant, à 9 h. 15 p.m., au Caire, à la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation, une fort intéressante conférence sur le projet de création de Tribunaux Mixtes en Europe.

Une assistance choisie dans laquelle on remarquait S.E. le Ministre de la Justice, de nombreux magistrats et avocats du siège, des professeurs des deux Facultés, releva l'intérêt du sujet, tout d'actualité, développé par le conférencier.

Au moment où certains suggèrent la suppression des Tribunaux Mixtes en Egypte, il est opportun de constater qu'en Europe la tendance générale est de créer des Tribunaux Internationaux de droit privé.

L'interdépendance des diverses nations au point de vue économique, la nécessité d'expansion mondiale, les difficultés spéciales que suscitent les affaires conclues à l'étranger, tout cela a donné corps à une notion qui se précise de plus en plus et qui est celle d'une justice internationale chargée d'appliquer le droit privé.

Les Tribunaux Arbitraux Mixtes établis après la guerre ont déjà fourni une excellente expérience dans ce domaine.

Sans doute de grosses difficultés restent encore à résoudre avant que se réalise le projet.

Mais entre les partisans du passif *statu quo* et ceux de la marche en avant, le Président de Wée a marqué sa préférence pour ces derniers, et a signalé que tout indique qu'ils auront le dernier mot.

Le Président F. J. Peter qui présidait la séance souligna les applaudissements nourris par lesquels l'assistance avait marqué son intérêt soutenu, et demanda si l'un des spécialistes présents n'avait pas quelque remarque à exprimer.

Sur l'assistance de M. Boyé, Directeur de l'Ecole Française de Droit, M. Siotto Pintor, professeur à l'Université Egyptienne, à l'Université de Florence et à l'Académie de Droit International de La Haye, prit la parole pour appuyer de toute son énergie et de toute son expérience du droit international l'idée fondamentale qui justifie le projet de création en Europe de Tribunaux Mixtes de droit privé.

Il n'y a aucune raison, a-t-il dit notamment, pour que l'expérience merveilleuse des Tribunaux Internationaux de droit public ne soit pas suivie en matière de droit privé.

Il se crée et il se développe de plus en plus dans le monde une conscience juridique qui tend à l'uniformité et qui refuse de retener pour une vérité acceptable que la justice ait des frontières.

Sans doute, la crise d'exaspération nationaliste que traverse actuellement le monde pour des raisons exceptionnelles n'est-elle pas favorable au développement et au progrès de l'idée, mais cette crise passera comme tout ce qui n'est que le produit de circonstances exceptionnelles.

Quant à dire que les Tribunaux Mixtes de droit privé constitueraient une atteinte à la souveraineté des Etats, c'est, a souligné le Prof. Pintor, tout simplement « absurde »

car on ne comprend pas comment un Etat pourrait être considéré comme ayant porté atteinte à sa propre souveraineté en instituant lui-même, volontairement et dans un but de meilleure justice, des Tribunaux spéciaux.

Le Président de Wée a bien voulu accepter de redonner sa conférence au Jeune Barreau du Caire Vendredi prochain 13 Décembre à 10 h. 15 a.m. dans la grande salle d'audience du Palais de Justice.

Nous aurons donc l'occasion de revenir plus longuement sur ce sujet dans un de nos prochains numéros.

### La petite histoire judiciaire de l'ancienne Grèce.

D'intéressantes découvertes ont été provoquées récemment par l'étude des dalles antiques dont la Grèce est pleine. Les manuscrits n'avaient fourni jusqu'ici qu'une documentation politique ou militaire. C'est sur la pierre et le marbre qu'est gravée la petite histoire judiciaire, à côté des rôles maritimes et des programmes théâtraux.

De ces dalles couvertes d'inscriptions de toutes sortes, on en découvre aujourd'hui partout, dans les murs des maisons d'un village perdu, dans la montagne, dans les écuries et parfois même sur les toits. Car les descendants des anciens Athéniens les ont utilisées pour construire et réparer leurs habitations, telles qu'ils les ont trouvées, couchées par terre ou à demi cachées sous la surface.

Et voilà les archives judiciaires de l'ancienne Grèce, qui ne contiennent pas seulement les jugements et les arbitrages, avec les noms de tous ceux qui s'affrontèrent dans les moindres querelles d'héritage ou de voisinage, mais également toutes sortes de réflexions que les particuliers — à l'instar du barbier du roi Midas — se refusaient à garder pour eux seuls.

On apprend ainsi qu'un certain Axelos avait frappé Megalos et avait dû payer une amende et que Gardelos avait négligé de payer sa note à l'aubergiste et fut poursuivi pour grivèlerie. C'est ainsi que tout le menu peuple de l'Athènes antique est ressuscité. On suit des petits et grands soucis, ses doléances et ses fourberies.

Quant aux réactions que leurs chicanes ou leurs mésaventures judiciaires entraînaient chez les Athéniens de jadis, c'est surtout dans ce que l'on a appelé la boîte aux lettres des dieux qu'on a pu les repérer.

Pour exhaler leurs rancunes, les justiciables adressaient des messages aux divinités, en les priant d'anéantir leurs adversaires et ennemis personnels. Il n'en est pas différemment aujourd'hui des sorts que l'on jette à autrui, dans certains villages arriérés. Ces lettres représentent déjà elles-mêmes un véritable Bottin. Car les vieux Athéniens ne s'imposèrent aucune gêne pour se jouer un mauvais tour les uns aux autres. Ils gravèrent les noms de tous ceux à qui ils en voulaient sur de petites plaques de plomb, les mirent dans un tube et les placèrent dans une tombe. C'est ainsi qu'on peut lire qu'un certain Aramides maudit son avocat qui lui avait fait perdre son procès: « Que sa langue lui soit arrachée », écrit-il, peu indulgent pour le malheureux homme de loi qui peut-être n'avait pas reçu d'honoraires.

En somme, la conception n'a pas changé: lorsque le client gagne son procès, c'est tout simplement parce qu'il avait raison, tandis que lorsqu'il le perd, c'est uniquement la faute de l'avocat.

Mieux valait, en somme, autrefois, s'adresser directement aux dieux qu'aux juges, qui ne sont que des humains. Pourquoi porter plainte pour vol ?

Il suffisait d'écrire ceci à la divinité:

« — Je maudis, j'anéantis, j'écrase Eunomos du quartier du Pirée, qui m'a volé ».

La plupart ne se contentent pas d'un seul nom. Pour faire œuvre complète, ils inscrivent dans leurs listes tous ceux qui leur avaient causé quelque grief, fût-il léger, et puisque les uns rendaient aux autres ce service réciproque, on a pu relever des milliers de noms et d'états-civils.

Parfois on y trouve aussi les noms de femmes et d'épouses dont les maris avaient assez et voulaient se débarrasser. C'est ainsi qu'un certain Kabanos écrit de sa femme Zoïs: « Je maudis son sommeil et sa vie, son rire et son amour, son chant, ses pieds, bras, mains et jambes et son corps tout entier! ».

Somme toute, cela n'était-il pas plus expéditif encore qu'un divorce à Reno ?

## GAZETTE DU PALAIS.

### A la Conférence Merzbach.

La Conférence Merzbach a tenu sa troisième séance le Vendredi 6 Décembre sous la présidence de Me R. Schemeil.

L'ordre du jour comprenait le sujet de procès fictif suivant:

« Un chauffeur d'automobile, dans l'exercice de ses fonctions écrase son propre fils.

Les parents de la victime (père et mère) assignent en paiement de mille livres à titre de dommages-intérêts.

Le commettant, devant l'évidence de sa responsabilité acquiesce quant à la part revenant à la mère.

Mais il oppose au père son propre recours contre lui pour le dommage occasionné par la faute du préposé, et soutient que le père non seulement ne pourrait bénéficier de l'accident dont il a été la cause, mais qu'il devrait même être condamné à relever le commettant du montant revenant à la mère.

Le père ne conteste pas sa faute. Mais, dit-il, il s'agit d'une faute de service, et elle ne pourrait engager la responsabilité du préposé pour la réparation intégrale du dommage subi par le commettant à l'occasion du service ».

Me Bayad développa la thèse du demandeur en faisant valoir que, l'accident étant survenu au cours de l'exercice des fonctions du préposé, celui-ci devait être couvert par le commettant qui seul doit subir les risques des fonctions exercées pour son compte.

Me Absi, plaidant pour le défendeur, soutint au contraire que dès l'instant où des condamnations en dommages-intérêts seraient prononcées du chef de l'accident, c'est que la faute du préposé aurait été démontrée.

La doctrine et la jurisprudence mixtes ne fondent en effet la responsabilité que sur la notion de faute.

Dès lors, il est impossible d'admettre que celui-là même qui a commis la faute puisse s'en prévaloir dans un recours contre son commettant.

On voit combien le sujet était délicat, mettant en jeu les divers concepts juridiques de la responsabilité, de la faute et des rapports de commettant à préposé.

La séance se termina sur la discussion orale du sujet de consultation écrite qui avait été proposé à la Conférence en sa séance du 29 Novembre et que nous avons rapporté dans notre numéro du 3 Décembre.

## Les Procès Importants

### Débats en Cours.

#### L'affaire de la Dette Publique Egyptienne.

(Aff. V. de Lacroix, Negrotto Cambiaso et Sir Robert Hyde Greg esq. de Commissaires à la Caisse de la Dette Publique Egyptienne c. Gouvernement Egyptien et Me Edwin Polack et Cts c. Gouvernement Egyptien). (1)

Nous avons résumé la plaidoirie de M. le Conseiller Royal Edgar Gorra pour le Gouvernement Egyptien appelant (2), celle de Me Edwin Polack occupant pour lui-même et pour divers intervenants, (3), celle de Me Castro, avocat de l'intervenant Lisbona (4), ainsi que la première partie de la plaidoirie de Me Rossetti, qui occupe avec le Bâtonnier J. Sanguinetti pour les Commissaires italien et français de la Dette Publique Egyptienne. (5).

Nous rendrons compte aujourd'hui de la deuxième partie de la plaidoirie de Me Rossetti, prononcée Samedi dernier 7 Décembre, où il développa ses moyens sur la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes à connaître du litige.

Jeudi prochain, à 11 heures, à l'audience ordinaire que tiendra la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour, la parole sera donnée au Bâtonnier J. Sanguinetti qui plaidera le fond du litige.

AUDIENCE DU 7 DÉCEMBRE 1935.

#### La plaidoirie de Me R. Rossetti.

Me Rossetti, après avoir exposé qu'il a, à la dernière audience, apporté à pied d'œuvre les matériaux du procès, déclare que son rôle consistera à réfuter les moyens développés par le Gouvernement Egyptien à l'appui de son exception d'incompétence du pouvoir judiciaire saisi du litige.

La thèse de la compétence de la Jurisdiction devant laquelle il a l'honneur de plaider se trouve, dit-il, étayée de l'avis conforme de M. le Procureur Général, tel qu'exprimé en première instance.

Cette thèse, pourtant, est combattue tant par le Gouvernement Egyptien que par l'intervenant Lisbona.

Mais comme les arguments de ces deux adversaires sur ce point se contredisent, Me Rossetti déclare y trouver un élément de plus en faveur de sa propre démonstration, en vertu de la loi qui veut que deux forces égales et contraires qui s'affrontent s'annulent.

Me Rossetti entreprend donc de réfuter successivement la thèse du Gouvernement et celle de l'intervenant Lisbona.

S'attaquant au Gouvernement Egyptien, il s'étonne, étant donné les circonstances de fait dans lesquelles est né le procès, de le voir s'efforcer de se soustrai-

re à l'examen des raisons qu'il aurait d'effectuer, comme il le fait, le service de la Dette Publique au change de la livre anglaise papier ayant cours forcé en Angleterre, et non pas, comme on le lui demande, en or ou à l'équivalent de l'or.

En effet, dit Me Rossetti, le Gouvernement ne déclare point et n'a jamais déclaré que ce serait à raison de l'état de ses finances qu'il s'est vu contraint à ne plus payer qu'une fraction de sa Dette. Bien au contraire, à l'effroyable et immense pénurie financière et économique dans laquelle la grande guerre a plongé, et pour longtemps semble-t-il, la plupart des Etats d'Europe et d'ailleurs, il aime à opposer l'état exceptionnellement florissant de ses finances.

En effet, on a pu lire au « *Journal Officiel* » de la République Française, numéro du 7 Octobre 1934, ces belles et réconfortantes déclarations du Premier Ministre égyptien Sidky pacha, qui furent reproduites dans le rapport annuel de la Commission des emprunts or instituée par la Loi française du 23 Décembre 1933:

« *La situation financière de l'Egypte est excellente. Le budget égyptien offre cette particularité assez rare dans le monde, par les temps qui courent, non seulement d'être équilibré, mais d'offrir des excédents de recettes* ».

Et le rapport ajoute:

« *Depuis lors, la situation des finances égyptiennes s'est encore améliorée, notamment à raison de la diminution des stocks de coton détenus par la Caisse de Réserve et à raison du raffermissement des cours du coton* ».

On comprend, dit Me Rossetti, qu'en de pareilles circonstances le Gouvernement Egyptien n'invoque point le *salus populi, suprema lex* qui a obligé la plupart des Etats d'Europe ruinés et épuisés par la grande guerre à chercher, dans des mesures prises dans la plénitude de leur souveraineté, la diminution d'un poids impossible à porter.

Non, souligne Me Rossetti, le Gouvernement Egyptien n'invoque rien de pareil.

Lorsque, pour le service de la Dette, il règle ses créanciers en monnaie dépréciée, le Gouvernement fait sonner haut et fort qu'il remplit scrupuleusement ses obligations. Il ne dit pas à ses créanciers: « Je vous paye ce que je veux », mais bien: « Je paye ce que je vous dois et c'est vous — porteurs et Commissaires — qui me demandez au delà de ce que vous avez le droit de recevoir, plus que ce que je suis obligé de payer, plus que ce que, légalement, vous avez le droit de demander ».

Ainsi donc, le différend existant entre parties est bien un différend de pure nature juridique. En disant: « Je vous paye ce que je dois », le Gouvernement implique par là-même qu'en l'occurrence il n'entend aucunement se dérober à ses obligations et que, s'il croit devoir de l'or, c'est de l'or qu'il paierait sans difficulté aucune.

Or, conclut Me Rossetti, lorsque deux personnes se trouvent dans cette position, qu'avec une égale bonne foi ils ont sur la portée et l'étendue juridique de leurs rapports respectifs des vues diamétralement opposées, elles font une seule

chose: elles cherchent un tiers pour les départager.

Dans tous les Etats modernes, ce tiers destiné à dire le droit est le pouvoir judiciaire organisé par l'Etat et auquel, dans une mesure variable, suivant les pays, les Gouvernements eux-mêmes sont soumis.

Entre Etats, on a recours à l'arbitrage et, de plus en plus, les conventions d'arbitrage obligatoire se répandent dans la pratique internationale.

D'une manière ou d'une autre, on va devant un juge, on lui soumet le différend et l'on s'incline devant sa décision.

Or, il se trouve qu'en Egypte cette recherche du juge, le Gouvernement n'a point à la faire. La loi, la loi égyptienne, sa propre loi, y a pourvu, et le Gouvernement se trouve dans l'heureuse position de pouvoir éviter les longues et souvent épineuses négociations que nécessite la constitution d'une juridiction arbitrale ainsi que les inconvénients de toutes sortes que comportent de pareils débats. Le Gouvernement Egyptien se trouve avoir le juge chez lui, qui est d'ailleurs son propre juge, institué par lui et rendant sa justice. Et pourtant, tout en répétant qu'il a raison, qu'il accomplit toutes ses obligations, le Gouvernement Egyptien ne veut pas que ce juge examine s'il en est bien ainsi.

En vérité, dit Me Rossetti, le Gouvernement Egyptien se trouve dans la position d'un commerçant à la hauteur de ses affaires, ayant un compte créditeur en banque, des biens, des propriétés, et qui, apprenant que des concurrents ont fait faillite et ont obtenu un concordat qui leur permet de payer le 50 0/0 de leurs dettes, se dit: « Eh bien, pourquoi ne bénéficierais-je pas, moi aussi, d'un pareil traitement ? ».

Ceci, dit Me Rossetti, c'est le fait brutal.

Mais, à cette barre, le Gouvernement Egyptien tient un autre langage. Il dit: « Je paye ce que je dois, mais je ne veux pas que qui que ce soit vienne juger si j'ai ou non raison et, pour que ceci ne puisse pas se produire, je me drape dans le manteau de la souveraineté ».

Ah! s'écrie Me Rossetti, que c'est là geste gratuit et attitude inexplicable!

Dans le procès du Tribut, l'acte de souveraineté était apparent. Une loi des finances était intervenue qui avait supprimé le Tribut, laquelle avait été sanctionnée par le Souverain. Et pourtant cette Cour, appliquant l'art. 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire, a retenu sa compétence, s'agissant d'une atteinte portée aux droits acquis d'un étranger.

A fortiori, doit-il en être de même dans ce litige où il n'y a pas d'acte de souveraineté. En effet, ici, d'où la souveraineté tirerait-elle son origine? En matière de la Dette Publique, le Premier Ministre a recours aux lumières des avocats de son Contentieux. Voudrait-il nous faire accroire que l'opinion du Contentieux de l'Etat est un acte de souveraineté? J'ai personnellement de bonnes raisons de savoir, dit Me Rossetti, quelle est la nature du Contentieux de l'Etat. Je ne me suis jamais avisé, pour ma part, durant de nombreuses années, d'avoir fait acte de souveraineté. Il m'est arrivé bien souvent d'entendre dire dans ce prétoire que le Gouverne-

(1) V. J.T.M. Nos. 1343, 1354, 1357, 1369, 1409, 1410, 1415, 1421, 1429, 1436, 1505, 1506, 1507, 1515, 1516, 1522, 1526, 1537, 1538, 1540, 1542, 1570, 1707, 1740, 1839, 1887, 1889, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987, 1988 et 1989, des 22 Octobre, 17 et 24 Novembre, 22 Décembre 1931, 24 et 26 Mars, 7 et 21 Avril, 10 et 26 Mai, 3, 5, 8, 26 et 29 Novembre 1932, 17, 19, 24 et 28 Janvier, 4 Avril 1933, 17 Février, 5 Mai, 22 Décembre 1934, 13 Avril, 11 Mai, 23, 26, 28, 30 Novembre, 3, 5 et 7 Décembre 1935.

(2) V. J.T.M. Nos. 1984, 1985 et 1986 des 26, 28 et 30 Novembre 1935.

(3) V. J.T.M. No. 1987 du 3 Décembre 1935.

(4) V. J.T.M. No. 1988 du 5 Décembre 1935.

(5) V. J.T.M. No. 1989 du 7 Décembre 1935.

ment est un plaideur comme les autres, et n'y ai pas contredit.

Mon excellent confrère, Me Edwin Polack, a déjà éventé le sophisme que la souveraineté se trouverait concrétisée dans le pouvoir exécutif. La souveraineté, vous a-t-il rappelé, appartient à l'Etat qui groupe en lui-même un ensemble d'attributions souveraines dont l'une, et non des moindres, est l'attribution judiciaire. Lorsque, en effet, l'Etat, dans la plénitude de sa souveraineté, décide d'instituer des Tribunaux dans l'intérêt supérieur du pays, il fait acte de souveraineté. Il le fait aussi en promulguant une loi applicable par ses Tribunaux. Et lorsqu'il décide qu'il sera lui-même justiciable de ces Tribunaux, c'est encore là un acte de souveraineté qu'il accomplit.

C'est en vertu des art. 10 et 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire que le Gouvernement est justiciable des Tribunaux Mixtes. Ces dispositions se trouvent, en ce qui concerne la Dette Publique Egyptienne, confirmées par l'art. 37 de la Loi No. 17 de 1904 qui dispose :

« Les Commissaires de la Dette auront, même individuellement, qualité pour poursuivre devant les Tribunaux Mixtes, comme représentants légaux des porteurs de titres, l'Administration financière représentée par le Ministre des Finances, pour l'inexécution de toutes obligations qui incombent au Gouvernement en vertu de la présente loi, à l'égard de tout ce qui concerne le service des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée ».

« De tout ce qui concerne le service de la Dette Publique Egyptienne », insiste Me Rossetti.

Or, en l'occurrence, quel est le procès dont la Juridiction Mixte est saisie ?

Il tient tout dans cette question : le Gouvernement Egyptien a-t-il l'obligation d'effectuer en or ou à l'équivalent de l'or le service de la Dette Publique, tel que défini et organisé par la Loi No. 17 de 1904, ou bien son obligation est-elle d'effectuer, comme il le fait, ce service au change de la livre anglaise papier ayant cours forcé en Angleterre ?

Or, le Gouvernement Egyptien soutient que c'est justement cette obligation — la plus importante de toutes puisqu'elle porte sur l'objet même de la Dette Publique — qui serait soustraite à la connaissance des Tribunaux par l'art. 37 de la Loi No. 17 de 1904.

L'exception du Gouvernement prend son point de départ de la proposition que « les actes réglementant la Dette Publique Egyptienne constituant de véritables traités », les Tribunaux ne pourraient donner de ces traités une interprétation différente de celle que leur donne le Gouvernement.

On se souvient, dit Me Rossetti, la verte réponse que le réquisitoire de M. le Procureur Général a donnée à cette thèse du Gouvernement. « Si — a-t-il dit — les Tribunaux Mixtes étaient incompétents pour interpréter ou pour appliquer la législation sur la Dette pour les motifs avancés par le Gouvernement, ils seraient incompétents également pour appliquer les Codes ».

Si, a plaidé Me Edgar Gorra, le Gouvernement a accepté, d'abord par le Décret de 1876 et ensuite par la Loi de 1880 et la Loi de 1904, une limitation de son droit

souverain, il est certain, a-t-il dit, que cette limitation doit s'entendre dans le sens le plus restrictif, que la compétence des Tribunaux doit être par suite limitée aux seuls cas pour lesquels elle a été envisagée.

Ainsi, observe Me Rossetti, d'après le Gouvernement Egyptien, l'art. 37 serait un texte qui limiterait le droit souverain de l'Etat; ce serait un texte dérogatoire au droit commun et qui doit être interprété dans le sens le plus restrictif; quant à l'application de ce texte, elle devrait donc être limitée aux seuls cas pour lesquels la compétence exceptionnelle des Tribunaux a été envisagée.

Il est difficile d'envisager un texte moins restrictif que celui qui défère aux Tribunaux la connaissance de « l'inexécution par le Gouvernement de toutes les obligations incombant au Gouvernement... et à l'égard de tout ce qui concerne le service de la Dette ».

Quand on dit *tout*, on n'exclut rien et l'on ne dit tout que parce qu'on entend ne rien exclure. Ainsi, la thèse du Gouvernement est basée sur une véritable méconnaissance du texte — lettre et esprit — de l'art. 37 de la Loi de 1904.

Au surplus, ajoute Me Rossetti, la notion d'acte de souveraineté en matière d'emprunt public est une notion périmée. Elle eut cours, il y a longtemps, sous la dénomination de théorie de Drago, ce professeur vénézuélien ayant essayé de justifier en droit la carence des Républiques sud-américaines à faire face à leurs obligations. Mais les auteurs de droit public européens eurent tôt fait de la réfuter. Et Me Rossetti cite à cette occasion l'étude de Sir John Fischer Williams, publiée dans le « *Journal de l'Académie de Droit international de la Haye* », qui stigmatisa cette conception surannée et anti-juridique des obligations financières des Etats, surtout lorsqu'elles sont contractées envers l'étranger.

Me Rossetti se prévaut encore de l'autorité du Chief Justice Hughes, lequel, dans l'arrêt Perry, a déclaré que la constitution américaine n'autorise pas le Gouvernement à se prévaloir impunément du crédit de l'Etat et à ne pas respecter la foi jurée dans un intérêt transitoire d'économie d'ailleurs mal comprise (\*).

Dans l'impossibilité manifeste, poursuit Me Rossetti, de démontrer le bien fondé de son exception, le Gouvernement s'efforce de camoufler cette carence en multipliant les arguments interrogatifs.

Les Commissaires, a-t-il dit, prétendent se trouver dans un cas où la compétence des Tribunaux a été envisagée « sous prétexte que l'art. 3 de la Loi de 1904 a prévu que les coupons sont payables et les titres remboursables en or et sans aucune déduction ».

Et il pose cette question : « Mais quelle est exactement la signification et la portée de cette stipulation ? ». Et il y voit matière à interprétation, soutenant que le législateur, en édictant à l'art. 37 de la Loi de 1904 que les Tribunaux connaîtraient « de l'inexécution de toutes les obligations qui incombent au Gouvernement Egyptien en vertu de la présente loi à l'égard de tout ce qui concerne le service des Dettes Garantie, Privilégiée et

Unifiée », avait entendu borner cette compétence à la seule affectation de l'impôt foncier à la garantie de la Dette. Il n'y a pas d'apparence, dit Me Rossetti, que la Cour interprète de cette manière une rédaction dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est la plus extensive que l'on puisse imaginer. Il n'y a pas d'apparence non plus que la nature de la monnaie de la Dette Publique ne constitue pas la principale de toutes les obligations mises sous la garantie des Tribunaux.

Non content de prétendre à tort qu'il s'agit au procès actuel d'interpréter l'art. 3 de la loi, alors qu'il s'agit uniquement de l'appliquer, le Gouvernement conteste le droit d'interprétation du pouvoir judiciaire par l'argument « apocalyptique » « qu'une décision défavorable de sa part risquerait d'ébranler les assises de l'Etat et disloquerait... les Traités avec les Puissances ».

Ce n'est pas, dit Me Rossetti, lorsqu'on a vanté par la bouche du Président du Conseil la prospérité et la solidité sans exemple des finances égyptiennes que l'on peut entreprendre pareille démonstration. L'argument se présente ici comme une pure allégation gratuite, surtout après déclarations mêmes du Chef du Gouvernement. Le pouvoir judiciaire peut donc, dit-il, si besoin en est, interpréter l'art. 3 sans émotion aucune : loin d'ébranler les assises de l'Etat, sa juste décision les consolidera, s'il est vrai que la justice est le fondement de l'Etat, comme il est écrit sur le fronton du Palais de Justice Mixte.

A ceux, dit Me Rossetti, qui pensent qu'une clause or donne lieu à interprétation, il sied de rappeler la déclaration aussi précise que sévère de la Cour de La Haye : « traiter la clause or comme si elle indiquait une pure modalité de paiement sans référence à un étalon de valeur or, serait non pas l'interpréter, mais la détruire ».

En troisième lieu, le Gouvernement, affirmant que le paiement en or aboutirait à l'insuffisance des revenus et à l'épuisement du fonds de réserve, ne craint pas de poser la question suivante : « Qui pourra alors obliger le Gouvernement à affecter de nouveaux revenus pour le fonctionnement régulier et harmonieux de la Caisse de la Dette ? ».

La question, observe Me Rossetti, est pour le moins étrange. En effet, dit-il, l'affectation de nouveaux revenus est prévue et réglée par la Loi No. 17 de 1904 et dans deux textes distincts. En premier lieu, c'est l'art. 30 qui affecte au service des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée le produit brut des impôts fonciers dans toutes les provinces d'Egypte à l'exception de Kéneh. Or, les revenus ainsi affectés qui forment le gage spécial de la Dette et que la loi a remis directement aux Commissaires dépassent de beaucoup les sommes jusqu'ici payées annuellement pour le service de la Dette en papier. Il ne saurait donc être question de nouvelles ressources. L'affectation de tout ce montant a déjà lieu de par la loi.

Sans doute, signale Me Rossetti, au cours actuellement pratiqué pour la livre sterling papier, il résulte une légère différence pour parfaire le montant néces-

(\*) V. J.T.M. No. 1988 du 5 Décembre 1935.

saire au service en or. Mais à cela, dit-il, la loi a pourvu en son art. 35, qui dispose :

« En cas d'insuffisance des revenus affectés, la Commission de la Dette recourra, pour assurer le service des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée, au fonds de réserve en observant les priorités ci-dessus et à charge de reconstituer entièrement ce fonds au moyen des premiers revenus reçus par elle qui resteraient disponibles.

« Subsidiatement, le service des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée sera assuré par les ressources générales du Trésor ».

Le Gouvernement oublie donc que tant par l'affectation des revenus publics déterminés au service de la Dette par l'art. 30 que par l'obligation qu'il a spécialement assumée dans l'art. 35 d'assurer, en cas d'insuffisance, le service de sa Dette par les ressources générales du Trésor, la loi a affecté toutes les ressources de l'Etat Egyptien au service de la Dette, qui se trouve ainsi garantie et gagée par l'ensemble de ses recettes. L'Etat Egyptien a donc assumé l'obligation légale d'organiser ses finances de manière que le service de la Dette soit toujours assuré. Cette obligation, le Gouvernement Egyptien peut d'autant moins se refuser à l'accomplir que — et c'est là une situation unique — sa Dette Publique représente, par rapport aux autres dépenses, un coefficient tellement modeste que presque la moitié du budget égyptien est consacrée à ce qu'on appelle, en science financière, des dépenses de prospérité.

Si, poursuit Me Rossetti, malgré cette démonstration, le Gouvernement persiste à contester que l'obligation de fournir de nouveaux revenus lui incombe de par la Loi de 1904, qu'il veuille bien répondre à cette question: qui l'oblige aujourd'hui à affecter les L.E. 3.600.000 papier, qu'il consent encore à verser à la Caisse de la Dette ? N'est-ce point la Loi, dont il est le gardien suprême ? Donc, la même cause d'obligation agira encore lorsqu'il faudra pourvoir au supplément nécessaire au paiement en or, car l'exécution des lois est la principale des fonctions et, par conséquent, des obligations d'un Gouvernement.

Au surplus, la question posée par le Gouvernement étonne d'autant plus qu'il y a déjà répondu lui-même.

En effet, pris à parti par les porteurs au cours des débats de première instance, M. le Commissaire Britannique à la Caisse de la Dette, auquel était reprochée son inaction autant que la libération jugée imprudente du surplus des revenus affectés, a inséré la déclaration suivante dans sa note versée au dossier :

« Lorsque — a-t-il officiellement déclaré — les versements faits à la Caisse de la Dette sur les impôts affectés auront atteint la somme nécessaire en papier pour faire face à toutes les charges annuelles prévues par le Décret de 1904, la Caisse de la Dette n'acceptera de libérer les revenus affectés pour la période restante de l'exercice en cours que contre l'engagement exprès et écrit du Gouvernement qu'au cas où une charge supplémentaire viendrait à être décidée il mettrait la Caisse de la Dette en mesure d'y faire face ».

Comment, dit Me Rossetti, en l'état de ce formel engagement, — renouvelé à chaque échéance de coupons — le Gouvernement peut-il aujourd'hui demander

qui l'obligera à verser l'excédent nécessaire en cas de confirmation du jugement de première instance ?

Me Rossetti passe ensuite en revue les derniers arguments du Gouvernement Egyptien, notamment celui tiré de la prétendue interprétation déjà donnée par MM. les Commissaires. Cet argument, déclare-t-il, n'est d'aucune pertinence car les Commissaires n'ont aucune qualité ni pour renoncer aux droits des porteurs, ni pour les nover, ni pour les interpréter. Au surplus, l'interprétation des Commissaires a été donnée par écrit depuis 1914 dans les réserves formulées à l'occasion du paiement en papier et renouvelées à chaque échéance des coupons. L'on ne saurait donc faire prévaloir une interprétation supposée sur l'interprétation écrite donnée par les Commissaires.

Ayant ainsi combattu l'argumentation du Gouvernement, Me Rossetti s'en prend à la thèse de l'intervenant Lisbona.

Il reproche à Me Castro d'avoir fui éperdument le terrain juridique pour faire une aussi intéressante qu'inutile conférence d'économie politique.

Il rappelle que, dans sa précédente plaidoirie, il a déjà dit ce qu'il faut penser des singulières théories, de fraîche écloison, auxquelles son adversaire octroie si complaisamment l'accent des certitudes.

Ce n'est point sans surprise, dit-il, qu'on entend cette argumentation: « Le 21 Septembre 1931, le Gouvernement Britannique ayant détaché le sterling de l'étalon or et la monnaie égyptienne ayant subi le même sort, par suite d'une alliance monétaire intervenue entre l'Angleterre et l'Egypte, il faut voir dans la décision de l'Egypte à cet égard un acte de souveraineté en matière de politique monétaire, c'est-à-dire en une monnaie où ses droits de souveraineté n'ont subi, de gré ou de force, aucune restriction ou limitation pour garantir les droits des étrangers ou ceux des créanciers ».

On ne voit pas, dit Me Rossetti, en quoi pareille considération pourrait intéresser le débat. Ne s'agit-il pas ici d'une dette extérieure ? Le Gouvernement s'est engagé à servir des livres sterling et des francs, monnaies étrangères, en base d'un rapport invariable d'équivalence entre ces deux monnaies par rapport à leur valeur or. Quel intérêt peut donc avoir au débat ce que Me Castro appelle « l'occupation monétaire » de l'Egypte ou encore « l'occupation par la cavalerie de Saint-Georges de toutes les avenues économiques de l'Egypte ? ». Le porteur ne connaît et n'a à connaître que les stipulations de son titre: il n'a point à se soucier de l'alliance monétaire anglo-égyptienne, la monnaie de cette alliance étant étrangère à celle de la Dette Publique.

Tout aussi singulière, poursuit Me Rossetti, est cette autre prétention de l'intervenant Lisbona. S'inspirant d'une théorie dite de la monnaie dirigée, il déclare qu'il n'y aurait plus d'or. S'il en était ainsi, dit Me Rossetti, pourquoi, allant jusqu'au bout de son argument, ne demanderait-il pas l'annulation de toute la Dette Publique Egyptienne par suite de la disparition de l'objet même de l'obligation ? Mais cette prétention s'avère controuvée à sa base même. Il n'est pas vrai, en effet, qu'il n'y a plus d'or. C'est

ce qu'a démontré surabondamment un article paru dans la « Revue des Deux Mondes », sous le titre « La défense de l'or » et signé d'une autorité en la matière, M. Albert Buisson.

Me Rossetti donne lecture d'un passage de cet article où il est affirmé que l'or, non seulement n'a pas disparu, mais est même activement recherché partout, et surtout par les pays qui se sont détachés officiellement de l'étalon or, comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique.

Que penser encore, poursuit Me Rossetti, de cette autre prétention de l'intervenant Lisbona que la condamnation du Gouvernement provoquerait le déséquilibre budgétaire ? L'inanité en avait déjà été démontrée dans la réponse faite à la thèse du Gouvernement. Le paiement en or ne ferait que porter de 10 à 14 0/0 le coefficient dont la Dette Publique, telle que réglementée par la Loi de 1904, grève le budget. Est-ce cela qui ébranlerait les assises de l'Etat ? Ainsi, l'argument se présente comme une pure allégation gratuite, contredite, au surplus, par les déclarations mêmes du Chef du Gouvernement, donc *flatus vocis* et rien de plus.

Etablissant tout aussi gratuitement une corrélation entre les revenus de l'impôt et les sommes affectées au paiement de la Dette, l'adversaire, poursuit Me Rossetti, est allé jusqu'à soutenir que la logique eût voulu que le Gouvernement fût plutôt assigné en augmentation de son impôt.

Mais cet argument est aussi infondé que les précédents, car il n'est pas vrai qu'il existe une corrélation quelconque entre la monnaie de l'impôt et la monnaie de la Dette. Il suffit de se rapporter à l'art. 21 du Décret du 18 Novembre 1876 qui dispose que « les marchandises ou denrées données pour le paiement des impôts dans les Moudirichs, spécialement affectées au service de la Dette Publique, seront mises à la disposition exclusive des Commissaires de la Dette, qui auront la faculté de les réaliser... », pour se convaincre que l'impôt pouvant être acquitté soit en livres égyptiennes, soit en denrées, etc. alors que la monnaie de la Dette est une double monnaie étrangère, aucune corrélation quelconque ne peut être établie entre les impôts affectés et la monnaie du contrat.

Et Me Rossetti de relever que, dans son désir de trouver à tout prix un argument pour contester l'applicabilité à la matière de la Dette Publique de l'art. 11 du Règlement d'Organisation Judiciaire, l'intervenant Lisbona est arrivé à torturer les textes.

C'est ainsi qu'il a lu à la Cour l'art. 5 du Décret du 31 Mars 1880 instituant la Commission de Liquidation, article ainsi conçu: « La loi qui sera préparée par la Commission sera revêtue de Notre sanction et publiée par Nous. Dès sa publication, cette loi sera obligatoire et sans appel, malgré les dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire et des Codes de la Réforme », et qu'il en pris prétexte pour soutenir que, sans la Loi de Liquidation, le Règlement d'Organisation Judiciaire et les Codes Mixtes n'auraient pas été applicables.



Or, continue Me Rossetti, le préambule de ce même Décret du 31 Mars 1880 met bien en évidence, de la manière la plus formelle et la plus explicite, que c'est justement parce que les dispositions du R. O. J. et des Codes autorisaient les créanciers de l'Etat à recourir à justice pour l'intégralité de leurs créances, que la Loi de Liquidation était nécessaire.

« *Considérant* — dit en effet ce préambule — que la Commission a également reconnu que, pour qu'il puisse être procédé à une répartition équitable des ressources disponibles entre les créanciers du Gouvernement, il faut que la Loi de Liquidation qui devra être faite soit obligatoire pour tous les créanciers et soit reconnue comme telle par les Tribunaux de la Réforme ».

Voilà, dit Me Rossetti, qui démontre que c'est pour faire échec à la situation juridique née des dispositions du Règlement d'Organisation Judiciaire et des Codes de la Réforme que la loi consacrant l'abandon partiel des droits des créanciers — véritable loi concordataire — dut recevoir l'approbation anticipée des Puissances capitulaires.

Qu'on ne vienne pas prétendre, poursuit Me Rossetti, qu'un déséquilibre budgétaire, même s'il existait, permettrait au Gouvernement Egyptien de ne point faire face à ses engagements en matière de dettes extérieures. En 1926, le franc français s'est effondré et, depuis lors, a connu de fortes oscillations. La France s'en serait-elle par hasard prévalu pour ne point payer ses dettes étrangères, stipulées en dollars or, autrement qu'en cette monnaie ?

Me Rossetti, enfin, s'insurge contre une prétention qui, dit-il, n'aurait pas dû être formulée dans un prétoire. Qui donc, avait-on demandé, pourrait contraindre l'Etat à s'exécuter ? Un Tribunal, s'écrie Me Rossetti, n'a point à se soucier du sort fait à ses décisions. Son rôle ainsi que l'a si bien démontré André Weiss, se borne à décider, dans le for de sa conscience juridique, et à apposer, au bas de ses décisions, la formule exécutoire. En l'espèce, le Gouvernement Egyptien, qui comparait à cette barre comme simple justiciable, est dans l'expectative d'une décision de justice qui sera rendue au nom du Souverain du pays. Si cette décision lui donne tort, il importe peu aux Tribunaux qui l'auront condamné qu'il s'incline ou non. Mais cette singulière prétention, dit Me Rossetti, est l'écho d'un sentiment qui, activement entretenu, n'a déjà que trop agité certains milieux, et même la masse. Prenez-y garde, s'écrie Me Rossetti, ce qu'on veut ici, c'est, par des paroles d'intimidation, déplacées en une enceinte de justice, attenter au prestige d'une Institution qui, durant soixante années, a bien mérité du Pays, réalisant tous les espoirs que le Grand Ismaïl avait placés en elle.

Ainsi que nous l'avons annoncé, ce sera à l'audience ordinaire que tiendra Jeudi prochain la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour que M. le Bâtonnier J. Sanguinetti, qui représente avec Me R. Rossetti les Commissaires italiens et français de la Dette, plaidera le fond du litige.

## Lois, Décrets et Règlements.

### Convention Internationale sur la protection mutuelle contre la fièvre dengue du 25 Juillet 1934. (\*)

(Journal Officiel No. 105 du 25 Novembre 1935).

Sa Majesté le Roi d'Albanie, le Président du Reich Allemand, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Sa Majesté le Roi des Bulgares, Sa Majesté le Roi d'Egypte, le Président de la République Espagnole, le Président de la République Française, le Président de la République Hellénique, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi de Roumanie, le Président de la République Turque, le Président du Conseil Central Exécutif de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

désirant coopérer dans le but de prévenir et combattre la propagation de la fièvre dengue et considérant que les mesures qui seront prises dans ce but seront déterminées par la Convention,

ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Albanie: Monsieur Sotir Laci, Chargé d'Affaires a.i. d'Albanie à Athènes,

Le Président du Reich Allemand: Son Excellence Monsieur Ernst Eisenlohr, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne à Athènes.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des mers, Empereur de l'Inde: Son Excellence Monsieur Sydney Waterlow, C.B.E., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique à Athènes,

Sa Majesté le Roi des Bulgares: Son Excellence Monsieur Pierre Neicov, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Bulgarie à Athènes,

Sa Majesté le Roi d'Egypte: Son Excellence Ali Serry Omar bey, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Egypte à Athènes,

Le Président de la République Espagnole: Son Excellence Monsieur Pedro Garcia Conde, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Espagnole à Athènes,

Le Président de la République Française: Son Excellence Monsieur Adrien Thierry, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Athènes,

Le Président de la République Hellénique: Son Excellence Monsieur André Delmouzos, Directeur Général du Ministère des Affaires Etrangères, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

Sa Majesté le Roi d'Italie: Son Excellence Monsieur Pierfilippo de Rossi Nobile del Lion Nero, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie à Athènes,

Sa Majesté le Roi de Roumanie: Son Excellence Monsieur C. Langa Rascano, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Roumanie à Athènes,

Le Président de la République Turque: Rifki Refik bey, Chargé d'Affaires a.i. de la République Turque à Athènes,

Le Président du Conseil Central Exécutif de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques: Son Excellence Monsieur Michel Kobezky, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques,

(\*) Annexe au Décret en date du 17 Chaaban 1354 (14 Novembre 1935), publié au « Journal Officiel » No. 103 du 18 Novembre 1935, V. J.T.M. No. 1983 du 23 Novembre 1935.

Sa Majesté le Roi de Yougoslavie: Son Excellence Monsieur Bocho Christitch, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Yougoslavie à Athènes,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

#### Article 1er.

Lorsque la dengue apparaîtra sous la forme épidémique dans l'un des territoires auxquels la présente Convention est applicable, l'Autorité Supérieure d'Hygiène de ce territoire en fera la notification aux autorités sanitaires de tous les autres territoires auxquels la Convention est applicable.

Elle tiendra l'Office International d'Hygiène Publique au courant de la marche de l'épidémie.

#### Article 2.

Lorsque dans l'un des territoires auxquels la présente Convention est applicable une épidémie de dengue aura été constatée dans un port ou dans la région avoisinant un port, l'Autorité sanitaire du dit port recommandera aux capitaines, et éventuellement aux médecins des navires, de faire procéder aussitôt après le départ du port, à la recherche et la destruction des moustiques et de leurs larves dans toutes les parties accessibles du navire, notamment dans les cabines, les postes d'équipage, les cambuses, les cuisines, les chaufferies, les réservoirs d'eau et tous locaux spécialement susceptibles de donner asile aux moustiques.

Elle invitera le médecin, et à défaut le capitaine, à prendre les dispositions nécessaires pour que, si des cas de dengue venaient à se produire à bord, les malades puissent être isolés dans des conditions telles qu'ils ne puissent pas être piqués par des moustiques.

#### Article 3.

Dans l'un des territoires auxquels la présente Convention est applicable, tout navire provenant d'un port où règne une épidémie de dengue et arrivant dans un port où l'Autorité sanitaire a lieu de craindre que la maladie ne s'y propage, en raison de la présence en nombre élevé de moustiques susceptibles de la transmettre, pourra être soumis aux mesures suivantes:

a) Arraînement, comportant la réponse, par le médecin et à défaut par le capitaine, à la question:

« Y a-t-il, ou y a-t-il eu à bord des personnes atteintes de dengue ? »

b) Visite médicale.

Les malades atteints de dengue depuis moins de 5 jours, qui désireraient quitter le navire seront débarqués de jour, et pourront être isolés à terre, suivant les instructions des Autorités sanitaires compétentes, dans des conditions qui les mettent à l'abri des piqûres de moustiques, jusqu'à expiration d'un délai de 5 jours à partir du début de la maladie.

c) Inspection du navire en vue de s'assurer qu'il n'y existe pas de Stégomyia, sous la réserve qu'il serait tenu compte des mesures déjà prises en cours de route. Au cas où la présence à bord de Stégomyia serait constatée, l'Autorité sanitaire du port pourra faire procéder à la destruction des moustiques.

d) Exceptionnellement, l'Autorité sanitaire du port pourra, si elle juge nécessaire en raison des circonstances, mettre les passagers débarqués sous surveillance et consigner les équipages à bord, sauf si la sortie est demandée pour des raisons de service, jusqu'à l'expiration d'un délai de 8 jours à partir de l'exposition au risque.

#### Article 4.

Lorsque l'existence de l'épidémie de dengue est établie dans un des territoires auxquels la présente Convention est applicable,

ayant une frontière de terre avec un autre territoire auquel la Convention est aussi applicable, les Autorités sanitaires de ce dernier territoire peuvent, si elles le jugent nécessaire, prendre à ces frontières les mesures suivantes:

a) Les passagers peuvent être mis sous surveillance, pour une période ne dépassant pas 8 jours à partir du dernier jour de l'exposition à l'infection.

b) Les passagers suspects d'être atteints de la fièvre de dengue, depuis moins de 5 jours, peuvent être isolés, suivant les instructions des Autorités sanitaires, dans des conditions qui les mettent à l'abri des piqûres de moustiques, jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 jours à partir du début de la maladie.

#### Article 5.

Les mesures exposées dans les articles 3 et 4 seront considérées comme constituant un maximum des limites dans lesquelles les Gouvernements détermineront la procédure, qui sera appliquée respectivement dans les ports et frontières de terre.

#### Article 6.

La présente Convention portera la date de ce jour.

Elle sera ratifiée et les ratifications seront déposées le plus tôt possible au Gouvernement de la République Hellénique, qui communiquera toute ratification aux Etats contractants ou adhérents.

#### Article 7.

La présente Convention sera accessible à l'adhésion des Gouvernements de tout pays qui ne l'a pas signée.

Les adhésions seront communiquées par la voie diplomatique au Gouvernement de la République Hellénique, qui informera tous les autres Gouvernements contractants ou adhérents.

#### Article 8.

La présente Convention entrera en vigueur après qu'un délai d'un mois aura été écoulé depuis la réception par le Gouvernement Hellénique des ratifications ou adhésions de deux Gouvernements.

Les adhésions ou ratifications, qui seront reçues après la date de la mise en vigueur de la présente Convention, conformément au paragraphe ci-dessus, auront effet un mois après le jour de leur réception par le Gouvernement de la République Hellénique.

#### Article 9.

1.) Chacune des Hautes parties contractantes pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de sa ratification ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention engage seulement les territoires mentionnés dans sa déclaration et que la Convention sera appliquée seulement aux territoires ainsi mentionnés. La déclaration peut être limitée aux territoires métropolitains du Gouvernement qui fait la déclaration, ou à l'un ou plusieurs de ses protectorats, colonies ou territoires sous mandat.

2.) Tout Gouvernement contractant peut ultérieurement notifier au Gouvernement de la République Hellénique, qu'il désire que la Convention soit appliquée à tout territoire non mentionné dans sa déclaration conformément au paragraphe précédent, soit que le territoire métropolitain ait fait la déclaration, ou une de ses colonies, protectorats ou territoires sous mandat.

3.) Tout Gouvernement contractant peut après l'expiration d'un délai de 5 ans, à partir de la mise en vigueur de la Convention, conformément au paragraphe 1er de l'article 8, notifier au Gouvernement de la République Hellénique qu'il désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à certains de ses territoires auxquels la Convention

s'applique, conformément au paragraphe susmentionné de cet article, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, 6 mois après la date de la réception de la notification par le Gouvernement de la République Hellénique.

4.) Le Gouvernement de la République Hellénique communiquera à tous les Gouvernements ayant signé ou adhéré toutes déclarations ou notifications reçues en vertu du paragraphe précédent de cet article.

5.) La présente Convention sera déposée aux Archives du Gouvernement de la République Hellénique, et communiquée pour enregistrement au Secrétariat de la Société des Nations, dès qu'elle sera mise en vigueur conformément à l'article 8.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

Fait à Athènes, le 25 Juillet 1934,

en un seul exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement Hellénique et dont les copies, certifiées conformes, seront remises aux autres Parties Contractantes.

*Pour l'Albanie:* Sotir Laci. *Pour l'Allemagne:* Ernst Eisenlohr. *Pour Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires Britanniques au delà des Mers, Empereur de l'Inde pour le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:* Son Excellence Monsieur Sydney Waterlow. *Pour la Bulgarie:* Pierre Neicov. *Pour l'Egypte:* Ali Serry Omar bey. *Pour l'Espagne:* Pedro Garcia Conde. *Pour la France:* Adrien Thierry. *Pour la Grèce:* André Delmouzos. *Pour l'Italie:* De Rossi Del Lion Nero. *Pour la Roumanie:* C. Langa Rascano. *Pour la Turquie:* Rifki Refik bey. *Pour l'Union des R.S.S.:* Michel Kobezky. *Pour la Yougoslavie:* Bozhko Christitch.

Pour copie certifiée conforme

*Le Chef de la Section des Affaires Conventionnelles et Commerciales.*

## ADJUDICATIONS PRONONCEES.

### Au Tribunal d'Alexandrie.

#### Audience du 4 Décembre 1935.

— 4 fed. et 20 kir. avec accessoires sis à Kahwakia, Markaz Choubrakhit (Béh.), en l'expropriation The New Egyptian Cy c. Hassan Aly, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 22,750 mill.

— Terrain de p.c. 10500 avec jardin, entouré d'un mur d'enceinte, sis entre les stations Seffer et Schutz, rue Osman Pacha Morlada No. 68 et rue station Seffer No. 19 (Ramleh), en l'expropriation Soc. Adda & Co., et Cts, c. Mohamed Chawki Pertew et Cts, adjugés à Olga Adda, au prix de L.E. 3000; frais L.E. 48,965 mill.

— 7 fed., 12 kir. et 16 sah. sis à Boreïg, Markaz Tanta (Gh.), en l'expropriation Badia Taraboulsi c. Mohamed Aly El Menchaoui et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 500; frais L.E. 29,245 mill.

— Terrain de p.c. 256,84 avec constructions sis à Alexandrie, Karmouz, rue Arafat No. 53, kism Karmouz, adjugés à Mohamed Metwally, au prix de L.E. 115; frais L.E. 15,736 mill.

— Terrain de p.c. 151,99 avec constructions sis à Alexandrie, Karmouz, rue Arafat No. 51, adjugés à Om El Ezz Bent Ibrahim El Fali, au prix de L.E. 110; frais L.E. 15,736 mill.

— Terrain de p.c. 168,87 avec constructions sis à Alexandrie, Karmouz, rue Arafat No. 49, adjugés à Chafika bent Mohamed Sid Ahmed, au prix de L.E. 170; frais L.E. 18,731 mill.

— Terrain de p.c. 186 avec constructions sis à Alexandrie, Karmouz, rue Arafat, adjugés à Mohamed Metwally, Om El Ezz bent Ibrahim El Fali, Chafika bent Mohamed Sid Ahmed et Ahmed Mohamed Zayed, au prix de L.E. 115; frais L.E. 15,736 mill., à raison de 1/4 pour chacun d'eux.

— Terrain de p.c. 295 avec constructions sis à Alexandrie, rue Arafat No. 47, Karmouz, en l'expropriation El Sayed Aly Ragab et Cts, subrogés à la Société Anonyme des Entrepôts et du Commerce en liq. c. Léonidas Vitalis, adjugés à Ahmed Mohamed Zayed, au prix de L.E. 115; frais L.E. 15,736 mill.

— a) 150 fed., 10 kir. et 8 sah. sis à El Garedate, Markaz Abou Hommos (Béh.); b) terrain de m<sup>2</sup> 70278,45 sis à Choubra wal Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béh.) et c) 10 fed., 6 kir. et 11 sah. sis à Choubra wal Damanhourieh, Markaz Damanhour (Béh.), en la vente volontaire Mohamed bey Mohamed Balbaa, adjugés à la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, aux prix respectifs de L.E. 4455; frais L.E. 20; L.E. 2000; frais L.E. 30 et L.E. 300; frais L.E. 8,010 mill.

— 3 fed., 4 kir. et 10 sah. sis à Attawa El Kibli, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation R. S. Choremi, Benachi & Co. c. Badr El Din Abdel Moneim et Cts, adjugés à Hassan Mohamed El Hamrachi et Sayed Aly Rizk, au prix de L.E. 175; frais L.E. 26,320 mill.

— 4 fed., 3 kir. et 20 sah. sis à Attawa El Kibli, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation R. S. Choremi, Benachi & Co. c. Badr El Dine Abdel Moneim et Cts, adjugés à Mohamed Hassan El Hamrachi, au prix de L.E. 125; frais L.E. 30,635 mill.

— a) 15 kir. et 16 sah. ind. dans 1 fed. et 23 kir. et b) 15 kir. et 2 sah., sis à Attawa El Kibli, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation R. S. Choremi, Benachi & Co. c. Badr El Din Abdel Moneim et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 20; frais L.E. 6 et L.E. 20; frais L.E. 6.

— a) 4 fed. et 10 kir. sis à Zimam Naharich et b) 2 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à Zimam Asdima, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Philippe Drakidis c. Serour Khalil, Hassan. Abou Tahoun, connu Serour Khalil, adjugés au poursuivant, aux prix respectifs de L.E. 120; frais L.E. 31,240 mill. et L.E. 50; frais L.E. 15,810 mill.

— 4 fed., 21 kir. et 4 sah. sis à Kafr Gaafer, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Eudoxie Mikhaïlidis épouse Eustrale Caramanos c. Ahmed Mohamed Ahmed Abdel Fattah El Barbari et Cts, adjugés à Mohamed Abdel Fattah Mohamed Chaltout, au prix de L.E. 220; frais L.E. 29,429 mill.

— 39 fed., 4 kir. et 4 sah. sis à Hawein, Markaz Tanta (Gh.), en l'expropriation Jean D. Coconis c. Hoirs Mohamed Anwar Bahgat et Cts, adjugés à The Egyptian Produce Trading Co., au prix de L.E. 1600; frais L.E. 62,655 mill.

— Terrain de m<sup>2</sup> 62,30 avec la maison y élevée, sis à Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation R. S. Haïm Chamla, Fils & Co. c. Mohamed Moustafa El Kassir, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 32,140 mill.

— 16 fed. et 1 kir. sis à Kom El Berka, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), avec accessoires, en l'expropriation Soc. des Domaines de la Daïra Draneht Pacha en liq. c. Hoirs Salem El Dib, adjugés à Despina Zervudachi, au prix de L.E. 600; frais L.E. 77,510 mill.

— 7 fed. et 12 kir. effect. 8 fed. (formant jardin fruitier), sis à Boregat, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Pierre Parazzoli c. Garhi Hamza, adjugés à Eugénie Abboud épouse Zaki Bahari, au prix de L.E. 400; frais L.E. 53,170 mill.







Suivant procès-verbal du 25 Novembre 1935, R. Sp. 88/61e A.J.

Par le Sieur Dimitri Nicolas Antoniou, commerçant, sujet hellène, demeurant à Béni-Mazar.

Contre les Hoirs de feu Hanna Gaballa dit aussi Hanna Gaballa Rizgalla, fils de feu Gaballa Rizgalla, savoir:

- 1.) Sa veuve la Dame Feniara Demian,
- 2.) Son fils Ibrahim Hanna Gaballa.

La 1re sans profession et le 2me commerçant, tous deux sujets locaux, demeurant à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain avec la maison y élevée, de la superficie de 275 m2 et 66 cm., sise à Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh), à la rue El Madrassa El Awalia No. 113, bâtie en pierres et briques crues et composée de deux étages.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant, 512-C-230 Michel Valticos, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Novembre 1935 sub No. R. Sp. 81/61e A.J.

Par le Sieur Jean Cavouras, commerçant, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Sahel El Ghelal El Kadim.

Contre les Sieurs:

1.) Mohamed Hassan El Kafraoui, fils de feu Hassan El Kafraoui, de feu Abou Taleb,

2.) Ibrahim Ahmed El Kafraoui, fils de feu Ahmed El Kafraoui, de feu Abou Taleb.

Tous deux commerçants et propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Rabee El Roz No. 1 (Galladine, Bou-lac).

**Objet de la vente:** 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes par indivis dans 6 feddans, 19 kirats et 19 sahmes sis à Gueziret Badran et El Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod Rod El Farag No. 11, faisant partie de la parcelle No. 20.

Il existe dans cette parcelle: 1.) 1 immeuble de 3 étages, 2.) 5 maisonnettes, 3.) 1 étable, 4.) 1 atelier, 5.) 2 fours, 6.) 1 vigne et 2 chambrettes avec une boutique sur la façade du côté Ouest.

**Mise à prix:** L.E. 2500 outre les frais. Pour le poursuivant, 513-C-231 Michel Valticos, avocat.

Où Téléphoner ?  
Au 23946 chez

**REBOUL**  
29, Rue Chérif Pacha

qui vous fera  
les meilleurs  
prix pour vos  
commandes  
de fleurs

## VENTES IMMOBILIERES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête de:**

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., tant personnellement que comme venant aux droits des Sieurs: a) Joseph Hamaoui et b) Hafez Hamaoui.  
2.) Les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) Marie et b) Michel, enfants de feu Chehata Hamaoui, enfants majeurs, et c) Dame Gamila, fille de Neemetallah, de feu Awad Kerba, cette dernière prise tant personnellement que comme tutrice légale de ses enfants mineurs Issa et Stéphane.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie, place Mohamed Aly, No. 17, et y élisant domicile en l'étude de Me Fawzi Khalil, avocat.

**Au préjudice de la Dame Sett,** fille de Aly Mohamed El Khaki, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, 29 rue Sidé El Haggari (propriété du Wakf), 2me étage, section Gomrok, chiakhet Badr Mohamed.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Janvier 1929, de l'huissier A. Quadrelli, dénoncée par exploit du 16 Février 1929, de l'huissier A. Quadrelli, tous deux transcrits le 23 Février 1929 sub No. 1124.**

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

21 kirats par indivis dans un terrain de 157 p.c. 30 avec la maison y élevée sise à Alexandrie, quartier Zawiet El Aarag wal Tamrazieh No. 54, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, le tout limité: au Nord, par Wakf El Mallah; au Sud, par Hassan Nassar El Banou; à l'Est, en partie par Ismail Badaoui, et en partie par Wakf El Hag Salem Abdallah et Sahn; à l'Ouest, partie par El Rayes Aly Ismail et ruelle impasse conduisant à la rue Zawiet El Aarag où se trouve la porte d'entrée.

2me lot.

Le quart soit 6 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée de 220 p.c., sise à Alexandrie, entre les rues Ras El Tine et Abou Warda, ex-terrain Hamam Safar Pacha, se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs, chaque étage comprenant un appartement et de chambres sur la terrasse, le tout limité: au Sud, par Mohamed El Tobla El Hamami; au Nord, El Sayed Eff. El Kat El Kachab; à l'Est, par Mahmoud Salem El Tabakh; à l'Ouest, rue où se trouve la porte d'entrée.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:**

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

360-A-716

Pour les poursuivants,  
Fawzi Khalil, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Nicolas El Semin, propriétaire, local, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Cheikh Moursi Mohamed Saad El Chaarawi, propriétaire, local, domicilié à Seguin El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

**En vertu d'un procès-verbal du 21 Janvier 1933, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 8 Février 1933, No. 584.**

**Objet de la vente:** 9 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Ebchaway El Malak, district de Tantah (Gharbieh), en quatre parcelles:

1.) 6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes,

2.) 12 kirats,

3.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes, au hod El Machaekh No. 41, parcelles Nos. 24, 25 et 32 et partie parcelle No. 26.

4.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Gisl El Wadi No. 41, de la parcelle No. 39.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 288 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

357-A-713

Pour le requérant,  
I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Raison Sociale Antoine et Wadih Hamaoui & Co., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice des Dames:**

1.) Sayeda Hamada Bent Ali Hamouda Hamad,

2.) Eicha Bent Abdel Kérim Moftah.

Propriétaires, locales, domiciliées à Alexandrie.

**En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Avril 1934, dénoncée le 24 Avril 1934, transcrites le 7 Mai 1934, No. 2221.**

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

4 kirats indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue Amasis No. 30, quartier Mazarita, chiakhet El Chatby, kism Moharram-Bey, de la superficie de 125 p.c. 37, ensemble avec les constructions y élevées.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 107 p.c. 50, sise à Alexandrie, au Palais No. 3, Ard El Moufattiche, chiakhet Lumbroso et El Farha, kism Moharram-Bey, sur la rue Escoffier.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:**

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 45 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

370-A-726

A. J. Geargeoura, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Raison Sociale J. N. Mosseri Figli & Cie, Maison de banque, administrée italienne, ayant siège au Caire, rue Abou El Sebaa No. 25.

**Au préjudice** de:

1.) Bassiouni Mabrouk Aly Nouh, fils de Mabrouk, fils de feu Aly.

2.) Les Hoirs de feu Mohamed Mabrouk Aly Nouh, fils de Mabrouk, fils de feu Aly, savoir: la Dame Hafiza Bassiouni Okbeh, fille de feu Bassiouni, de feu Okbeh, son épouse, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Kotb, b) Mahmoud, c) Abdel Hay, d) Bassiouni, e) Mohamed, f) Salah, g) Neemat, h) Khadra, enfants de feu Mohamed Mabrouk Aly Nouh, de feu Mabrouk.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Barid, Markaz Kafr El Cheikh, Moudirieh de Gharbieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1934, par ministère de l'huissier Angelo Mieli, dûment dénoncé aux débiteurs le 19 Juillet 1934 par ministère du même huissier, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Juillet 1934 sub No. 2350.

**Objet de la vente:** lot unique.

26 feddans, 11 kirats et 2 sahmes sis à Zimam Nahiet El Douekhat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), dont:

A. — 25 feddans et 1 kirat au hod Charwet Emara et Ibrahim No. 2, faisant partie de la parcelle No. 13.

B. — 1 feddan, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Erouk No. 3, faisant partie de la parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
379-CA-185 Simon Mosseri, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 3, rue de l'Ancienne Bourse.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Ismail Ibrahim Khalid, fils de Ibrahim, petit-fils de Khalid, de son vivant commerçant et propriétaire, local, domicilié à Taria (Délingat, Béhéra), lesquels Hoirs sont:

a) Le Sieur Abdel Maksud, fils du dit défunt.

b) Le Sieur Ahmed, fils du dit défunt.

c) Le Sieur Mohamed, fils du dit défunt.

d) Le Sieur Ibrahim, fils du dit défunt.

e) La Dame Sett Sabah, épouse de Abdel Aziz Abdel Ghani Khalid, fille du dit défunt.

f) La Dame Om Ahmed, épouse de Me-kaoui Khalid, fille du dit défunt.

g) La Dame Zohra, épouse de Mohamed Mohamed Khalid, fille du dit défunt.

Tous domiciliés à Ezbet Tarih (Délingat).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 13 Janvier 1932, huissier Cafatsakis, transcrit le 9 Février 1932, sub No. 400.

**Objet de la vente:** 8 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet El Teirya, Markaz El Délingat (Béhéra), divisés en 8 parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan, 13 kirats et 5 sahmes au hod El Arbaa No. 1, parcelle No. 26.

La 2me de 20 kirats et 18 sahmes au susdit hod, parcelle No. 74.

La 3me de 14 kirats et 13 sahmes au susdit hod, parcelle No. 82.

La 4me de 16 kirats et 11 sahmes au susdit hod, partie de la parcelle No. 107, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 22 sahmes.

La 5me de 2 feddans, 18 kirats et 23 sahmes au susdit hod, parcelle No. 142.

La 6me de 12 kirats et 12 sahmes au susdit hod, parcelle No. 111.

La 7me de 8 kirats et 7 sahmes au susdit hod, parcelle No. 162.

La 8me de 1 feddan, 4 kirats et 19 sahmes au susdit hod, parcelle No. 161.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
372-A-728 Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 3.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Roberto Auritano, pris en sa qualité de syndic de la faillite Hag Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli, domicilié à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly.

2.) Sayed Mohamed Nawar, fils de Mohamed, petit-fils de Mohamed.

3.) Metwalli Sayed Mohamed Nawar, fils de Sayed, petit-fils de Mohamed.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 27 Janvier 1934, huissier Hannau, transcrit le 15 Février 1934, No. 478.

**Objet de la vente:**

10 feddans, 18 kirats et 17 sahmes de terrains sis à Ezbet Abdel Rahman (Dessouk, Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Farkha El Kibli No. 6.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 16, au hod El Farkha El Kibli No. 16.

3.) 7 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 22, 23 et 23 bis, au hod El Farkha El Kibli No. 6.

4.) 23 kirats, parcelle No. 39 et en partie de la parcelle No. 45, au hod El Kibir No. 5.

5.) 10 kirats et 8 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 46, au hod El Kibir No. 5, en une seule parcelle.

6.) 1 kirat, faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Farkha El Kibli No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et

par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais.  
Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
374-A-730 Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** de la Dame Zobeida Ibrahim Nawar, fille de Ibrahim, petite-fille de Mohamed Nawar, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Nedibeh (Damanhour, Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date des 18/25 Février 1932, transcrit le 12 Mars 1932 No. 890.

**Objet de la vente:** 35 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Emrieh, Markaz Damanhour, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 32 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod Mazid No. 1, parcelle No. 7.

La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.  
Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
373-A-729 Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Jean D. Coconis, commerçant, sujet hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

**Contre** le Sieur Karam Moustafa Ghali, fils de Moustafa Aly Ghali, propriétaire, local, domicilié à Nagrig (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mars 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 22 Avril 1933, sub No. 1617.

**Objet de la vente:**

3 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Chérif, district de Kafr El Zayat (Gh.), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 9 sahmes au hod El Ley-san No. 3, formant partie des parcelles Nos. 154, 156 et 158, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 9 sahmes.

2.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 154.

3.) 2 feddans et 11 kirats sis au même hod, parcelle No. 95 et partie de la parcelle No. 96.

4.) 1 kirat et 21 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 154.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
365-A-721 Nicolaou et Saratsis, avocats.





**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête de:**

1.) La Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Co., ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, venant aux droits et actions des Sieurs Georges Hamaoui et Hafez Hamaoui;

2.) Les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir: a) sa veuve, la Dame Gamila Nemetallah Kerba, b) ses enfants: Michel, Issa et Stéphan Hamaoui, et la Dame Marie, épouse Emile Ghoraiieb, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, 17 place Mohamed Aly, et y élitant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Dame El Sayeda Salama Chayal,  
2.) Ibrahim Hassan El Ramli, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, rue Ebn Gobeir, No. 4, kism Labbane.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Juin 1913, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 21 Juin 1913, sub No. 20637.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 163 p.c., sise à Alexandrie, quartier Senoussi, section El Labbane, rue Ebn Gobeir, No. 4 tanzim, se composant d'un rez-de-chaussée et de trois étages supérieurs et de chambres de lessive à la terrasse, limitée: Nord, rue Ebn Gobeir, conduisant à la rue Ibrahim 1er, où se trouve la porte d'entrée: Sud, par les Hoirs Aly Abou Zeid; Est, par Goubbran Rizgallah et son frère Ibrahim; Ouest, par Hegaz Ahmed El Habbal et Cts.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

359-A-715

Fawzi Khalil,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** du Docteur Francesco Burlando, citoyen italien, demeurant à Alexandrie.

**A l'encontre** de la Dame Amna, fille de Ahmed, de feu Mohamed Achour Seif, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: 1.) Azma, 2.) Zakia, 3.) Suffia, 4.) Ramadan, tous enfants de feu Hassan, fils de Hassan Abdel Moneim, propriétaire, égyptienne, demeurant à Siouf, chez le Sieur Ahmed Mohamed Seif.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1932, huissier Moulattlet, dénoncée le 27 Février 1932, transcrits le 12 Mars 1932 sub Nos. 885 Béhéra et 1320 Alexandrie.

**Objet de la vente:**

4 kirats par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 1 feddan et 18 kirats sis à Hagar El Nawatieh, banlieue d'Alexandrie, jadis village Ramleh, district de Kafr El Dawar (Béhéra), en un seul lot sis au même hod El Hagar Nawatieh El Kibli No. 35, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.

Pour le requérant,  
368-A-724 Ant. J. Geargeoura, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Nicolas El Semine, propriétaire, local, demeurant à Alexandrie.

2.) La Raison Sociale C. Paschkès & Fils, administrée tchécoslovaque, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu la Dame Mabrouka Mohamed Moustafa El Khayal, savoir:

1.) Mohamed Aboul Ela Ahmed.

2.) Zenab Aboul Ela Ahmed.

3.) Hanem Aboul Ela Ahmed.

4.) Dame Labiba Aboul Ela Ahmed.

Tous propriétaires, locaux, demeurant les 2 premiers à El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, la 3me à Bes-sandilah, Markaz Cherbine (Gharbieh), et la 4me à Halk El Gammal, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 5 Juillet 1932, dénoncée le 13 Juillet 1932, transcrite le 21 Juillet 1932 sub No. 4297.

**Objet de la vente:**

10 feddans et 6 kirats sis au village d'El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh, Gharbieh, divisés en trois parcelles comme suit:

1.) 7 feddans au hod El Rakik kism tani No. 34, faisant partie de la parcelle No. 57.

2.) 1 feddan et 12 kirats au hod El Rakik et Dayer El Nahiet, kism tani No. 34, parcelle No. 50.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Rakik et Dayer El Nahiet, kism tani No. 34, faisant partie de la parcelle No. 58.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais.  
Pour les poursuivants,  
369-A-725 Ant. J. Geargeoura, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** des Sieurs Abraham Chamla & Fils, négociant, sujets français, domiciliés à Alexandrie et y élitant domicile dans le cabinet de Mes Pace et Goldstein, avocats à la Cour.

**A l'encontre** du Sieur Abdel Wahed Awad El Hofi, fils de Awad, négociant et propriétaire, sujet local, domicilié à Damanhour (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1928, transcrit le 23 Mai 1928 sub No. 3071.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Un immeuble sis à Damanhour (Béhéra), quartier Choubra, rue El Gechi, consistant en un terrain de la superficie de 145 m2 36/00 avec une maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et de 3 étages supérieurs de 2 appartements chacun, limité: Nord, ruelle le séparant de l'immeuble du lot No. 2 ci-après désigné; Ouest, ruelle El Mehallaouia; Sud, partie Mohamed Daabis et partie Hoirs Mohamed El Fallah; Est, rue El Gechi.

2me lot.

Un immeuble sis à Damanhour (Béhéra), au quartier Choubra, rue El Gechi, consistant en un terrain de la superficie de 134 m2 environ avec une maison y élevée, composée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs d'un appartement chacun, limité: Nord, Hoirs Mohamed Cheir; Ouest, rue El Gechi et ruelle El

Mehallaouia; Est, rue El Gechi; Sud, ruelle le séparant de l'immeuble précédent.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 260 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour les poursuivants,  
440-A-732 Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Aboul Nagha, fils de Aboul Nagha, petit-fils de Abdel Wahed, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Salmieh (Fouah, Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 26 Septembre 1934, huissier Klun, transcrit le 16 Octobre 1934 sub No. 3088.

**Objet de la vente:** lot unique.

10 feddans de terrains cultivables sis au Zimam du village de El Agouzaien (Markaz Dessouk, Gharbieh), divisés en deux parcelles comme suit:

La 1re de 4 feddans et 22 kirats au hod El Dawawieh No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 2me de 5 feddans et 2 kirats au même hod No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.  
Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
371-A-727 Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Ch. Geahel Fils ayant siège à Alexandrie, 33 rue El Warcha.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Aziz Hamad Okacha, fils de Hamad, fils de Aly, propriétaire, local, domicilié à Harara, district de Aboul Matamir (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Juillet 1934, huissier G. Hannau, transcrit le 14 Août 1934 No. 1477.

**Objet de la vente:** un lot unique de 12 feddans, 2 kirats et 5 sahmes de terrains de culture sis à Nahiet Harara, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), en trois parcelles comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Harara No. 1, kism awal, parcelle No. 287.

2.) 7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Nakhla No. 3, kism awal, parcelle No. 195.

3.) 19 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et kism, parcelle No. 204.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais.  
Pour la poursuivante,

G. Boulad et A. Ackaouy,  
462-A-754 Avocats.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, de siège à Alexandrie.

**Contre** Salem Ismail Bardan, fils de Ismail, fils de Salem Bardan, négociant, sujet égyptien, demeurant à Damanhour (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1931, de l'huissier J. Hailpern, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 10 Août 1931 sub No. 2123.

**Objet de la vente:**

Le 1/6 à prendre par indivis dans un terrain de la superficie de 80 m2 environ, sis à Damanhour, district de Damanhour (Béhéra), au quartier Nekraha, rue Abou Abdalla, immeuble No. 46, ainsi que le 1/6 par indivis dans la maison y élevée, construite en briques cuites, composée de trois étages, le tout limité: Nord, propriété des Hoirs El Moghrabi sur 10 m. de longueur; Ouest, ruelle privée où se trouve la porte sur 8 m. de longueur; Sud, rue Abou Abdalla, où se trouvent une autre porte et une boutique, sur 10 m. de longueur; Est, propriété de la Dame Mariam El Kordi et El Hag Aly El Karaksi sur 7 m. de longueur.

**Mise à prix:** L.E. 32 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
480-A-772 G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Bichara Tawa, fils de feu Georges, petit-fils de feu Mikhaïl Tawa, négociant, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Février 1935, de l'huissier A. Camiglieri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 1er Mars 1935, sub No. 901.

**Objet de la vente:** la moitié par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 13 et rue de l'Eglise Debbane, dont il forme l'angle, composé d'un terrain de la superficie de 813 p.c. 50/00 équivalant à 457 m2 50/00 avec la maison qui s'y trouve élevée, composée actuellement d'un rez-de-chaussée comprenant trois magasins en façade et un autre dans la rue de l'Eglise Debbane et quatre étages supérieurs, construite en maçonnerie; le dit immeuble imposé à la Municipalité d'Alexandrie, sub No. 46 immeuble, Guérida 46, vol. 1, chiakhet Chérif Pacha et El Raml, Cheikh El Hara Khaled, kism El Attarine, au nom de MM. Bichara et Néguib Tawa, à raison de moitié pour chacun d'eux, année 1932, limitée comme suit: Nord-Ouest, par la ruelle qui la sépare de la maison Antoniadis, actuellement Comptoir National d'Escompte de Paris, par une impasse; Sud-Est, par la rue de l'Eglise Debbane où se trouve actuellement la porte d'entrée; Sud-Ouest, par la rue Chérif Pacha; Nord-Ouest, par la propriété des Hoirs Dimitri Hoyami, dont le mur de séparation fait partie de l'immeuble hypothéqué.

Actuellement le 4me étage est composé d'un appartement, le restant servant de terrasse.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles généralement quelconques, par nature ou par destination qui en dépendent et toutes augmentations ou nouvelles constructions qui pourraient y être édifiées.

**Mise à prix:** L.E. 20000 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
484-A-776 G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Raison Sociale N. & M. Cassir, relevant de la Juridiction Mixte, de siège à Alexandrie, rue de la Poste, No. 20.

**Au préjudice** de Hassan Mahmoud Aguina, fils de Mahmoud et petit-fils de Hag Ibrahim, commerçant, local, domicilié à Zifta (Gharbieh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 12 Mars 1932, dénoncé le 21 Mars 1932 et transcrit avec sa dénonciation le 31 Mars 1932 sub No. 2047 Gharbieh.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 6 Juillet 1933, dénoncé le 15 Juillet 1933 et transcrit avec sa dénonciation le 22 Juillet 1933 sub No. 2698 Gharbieh.

**Objet de la vente:**

2me lot du Cahier des Charges.

14 sahmes par indivis dans une parcelle de terrain de 2 kirats et 8 sahmes, sis à Kafr Sahamieh, Markaz Zifta (Gharbieh), au hod El Kotah No. 5, parcelles Nos. 52 et 53, ainsi que les constructions y élevées et deux machines pour irrigation et minoterie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 40 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
446-A-738 A. M. de Bustros et Edwin Polack, Avocats.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de l'Administration des Wakfs Privés Royaux, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur Général S.E. Mourad Mohsen Pacha.

**Contre** les Hoirs de feu Hassan Abd Rabbo, fils de Cheikh Abd Rabbo, petit-fils de Ahmed; savoir la Dame Zeinab, fille de feu Abou El Ela, fils de Ahmed Chehab El Dine, veuve du défunt, personnellement et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Farida, Labiba et Mohamed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Janvier 1933, de l'huissier A. Mieli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Février 1933 sub No. 653.

**Objet de la vente:**

16 feddans de terrains de culture indivis dans 57 feddans, 16 kirats et 2 sahmes sis au village de El Wazirieh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod El Rakik wa Dayer El Nahieh, kism talet No. 34, faisant partie de la parcelle No. 39.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
482-A-774 G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 3, rue de l'Ancienne Bourse.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ibrahim El Gohari, fils de Ibrahim Abbassi El Gohari, petit-fils de Abbassi El Gohari, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Kom El Naggar (Kafr El Zayat).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Juin 1931 huissier J. Favia, transcrit le 21 Juillet 1931, No. 3348.

**Objet de la vente:** lot unique.

9 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terres sises à Kom El Niggarah (Kafr El Zayat, Gharbieh), en 4 parcelles:

La 1re de 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Niggarah No. 6, parcelles Nos. 44, 45 et 46.

La 2me de 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes au hod El Niggarah No. 6, parcelles Nos. 11 et 12.

La 3me de 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 11, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 4me de 2 kirats au hod Zaalouk No. 18, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 25.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 480 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
468-A-760 Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4, rue Adib, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., pour laquelle agissent les Sieurs Koloman Erdoes et Guido Frangi, respectivement directeur et codirecteur, élisant domicile dans le cabinet de Mes Pace et Goldstein, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid Ahmed El Chami, fils de Ahmed Abou Checha El Chami, petit-fils de Abdel Aziz El Chami, commerçant et propriétaire, local, domicilié à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 16 Janvier 1932, huissier J. Favia, transcrit le 2 Février 1932 sub No. 645.

**Objet de la vente:** une maison sise à Bandar Mehalla El Kobra, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 15, faisant partie de la parcelle No. 86, habitations du village, couvrant une superficie de 120 m2, composée de deux étages, construite en briques rouges, située à la rue Abou El Kassem

conformément au reçu d'impôts, mais d'après le Tanzim, située à la rue Aboul El Kassem No. 83, chiakha No. 2, et d'après la carte d'arpentage faite en 1922, située à la rue El Cheikh Aboul El Kassem No. 3.

Limitée: Ouest, en partant du Sud sur 5 m. 20 de long. avoisinant une impasse, puis se dirigeant vers l'Ouest sur 2 m. de long. avoisinant une impasse où se trouve la porte, puis vers le Nord sur 16 m. 50 avoisinant les Hoirs Sourour, soit pour la longueur totale de cette limite 23 m. 70; Nord, Hoirs El Sayed Ahmed El Halawani, sur 19 m. 50 de long.; Est, partie dans le voisinage des Hoirs El Fatatri et partie Hoirs El Sayed Ahmed El Halawani, sur 19 m. 50 de long.; Sud, Hoirs Mohamed Chehata El Tabakh sur 7 m. de long.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Umb. Pace, avocat.

470-A-762

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, de siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Gaafar, fils de feu Ibrahim Gaafar, fils de Gaafar, savoir:

1.) Mabrouka Abdalla El Karadaoui, sa veuve,

2.) Hindaoui, 3.) Mohamed, 4.) Aly,

5.) Abbas, 6.) Ibrahim, 7.) Amina,

8.) Eicha, 9.) Chafika, ces huit derniers enfants du défunt, tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 18 Juillet 1932, de l'huissier A. Knips, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 8 Août 1932, sub No. 4559.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de 700 m<sup>2</sup>, ensemble avec l'immeuble y élevé, sis à Sanhour El Medina, Markaz Dessouk (Gh.), au hod El Maktaa No. 25, partie parcelle No. 46.

Limités: Nord, Ahmed El Mangabadi et Mohamed El Cherkaoui; Ouest, une rue où se trouve la porte d'entrée; Sud, Dayer El Nahia; Est, une rue.

Au milieu de cet immeuble il y a des arbres qui font partie de la propriété.

2me lot.

4 feddans, 12 kirats et 15 sahmes de terres cultivables sises à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), divisés comme suit:

23 kirats et 8 sahmes au hod El Ramia El Bahari No. 44, parcelle No. 103.

2 feddans, 11 kirats et 1 sahme au hod El Ramia El Bahri No. 44, parcelle No. 105.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Sekaya No. 59, parcelle No. 6.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

3me lot.

Un terrain de 400 m<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y élevée, construite en briques

cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahieh No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, rue publique sur 25 m. de long.; Ouest, rue publique sur 16 m. de long. où se trouve la porte d'entrée; Sud, en partie Ali Abdel Ghani El Rayès et en partie Mohamed Ali Abou Youssef et Cts., sur 25 m. de long.; Est, en partie El Sayed Abou Youssef et en partie route privée séparative de l'immeuble des Hoirs Ibrahim Abou Youssef sur 16 m. de long.

4me lot.

Un terrain de 300 m<sup>2</sup> ensemble avec la maison y élevée, construite en briques cuites, sise à Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gh.), au hod Dayer El Nahia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

Limités: Nord, Hosna Karbat et autres sur 20 m. de long.; Ouest, rue de la Mosquée Ibn Haram sur 15 m. de long.; Est, Hoirs Abdel Rahman Ibrahim Gaafar sur 15 m. de long.; Sud, rue publique où se trouve la porte d'entrée, sur 20 m. de long.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 360 pour le 2me lot.

L.E. 200 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,

479-A-771

G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de The Socony Vacuum Oil Co. Inc., venant aux droits et actions de The Socony Vacuum Corporation, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et succursale à Alexandrie, place Ismail 1er, immeuble Benin, agissant aux poursuites et diligences du Directeur de la dite succursale le Sieur W. A. Talbert.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid Antar Dabbous, fils de Mohamed, fils de Mansour, commerçant, local, domicilié à Nekla El Enab, district de Teh El Baroud (Béhéra), débiteur saisi.

**Et contre** le Sieur Megahed El Sayed Aly El Antar, propriétaire, local, domicilié au Caire, atfet El Darry, No. 7, haret El Sayeda Zeinab, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Novembre 1933, huissier Knips, transcrit le 30 Novembre 1933, No. 2520.

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de terrains de labour, situés au village de Nekla El Enab (Markaz Teh El Baroud, Béhéra), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 22 sahmes au hod El Guenenah wal Maris No. 16, kism tani, gazayer fasl tani, dans la parcelle No. 8.

2.) 12 kirats et 6 sahmes au hod El Guenenah wal Maris No. 16, kism tani, gazayer fasl saless, dans parcelle No. 6.

3.) 1 feddan et 7 kirats au hod El Guenenah wal Maris No. 16, kism tani, gazayer fasl tani, dans parcelle No. 2.

4.) 20 kirats au hod El Gouelli No. 8, dans parcelle No. 38.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes attenances et dépendances, augmentations et améliorations, arbres et arbustes, attenants et aboutis-

sants, présents ou futurs et tous autres accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 200 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
G. Boulad et A. Ackaoui,  
Avocats.

463-A-755

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Cassa di Sconto e di Risparmio, société anonyme égyptienne en liquidation, de siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Aly El Saadi Zayed, fils de El Abd, petit-fils de Zayed, négociant, égyptien, demeurant à Hafs (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 31 Janvier 1933, de l'huissier Is. Scialom, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 21 Février 1933, sub No. 439.

**Objet de la vente:**

12 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains de culture sis au village de Hafs, Markaz Damanhour, Moudirich de Béhéra, distribués comme suit:

2 feddans, 2 kirats et 22 sahmes au hod El Sabakh No. 4, parcelle No. 105.

1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes au même hod No. 4, partie parcelle No. 106.

7 feddans au même hod No. 4, partie de la parcelle No. 108.

22 kirats au même hod No. 4, partie parcelle No. 109.

22 kirats et 2 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 99.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 160 outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,

481-A-773

G. de Semo, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Bey Moustafa Agwa, fils de Moustafa, petit-fils de Agwa, commerçant et propriétaire, égyptien, domicilié à Schutz (Ramlah, banlieue d'Alexandrie), rue Ishak No. 36.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1935, huissier Nacson, transcrit le 27 Mai 1935 No. 1546.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

23 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mehallet El Amir, Markaz Rosette, Moudirich de Béhéra, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) 3 feddans, 18 kirats et 7 sahmes au hod El Achram El Charki No. 3, parcelle No. 90.

2.) 8 feddans, 6 kirats et 22 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 25.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 185.

4.) 4 feddans, 23 kirats et 16 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 187.

5.) 5 feddans, 13 kirats et 12 sahmes au hod Sahel El Bahr El Aazam No. 4 gazayer fasl awal, parcelle No. 31.

2me lot.

203 feddans de terrains cultivables sis au village de Bardala, Markaz Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 186 feddans, 5 kirats et 19 sahmes au hod El Charia wa Om El Kelab No. 3, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 3.

N.B. — Sur la dite parcelle existe une ezbeh composée de 4 blocs ainsi qu'un dawar.

2.) 16 feddans, 18 kirats et 5 sahmes par indivis dans 20 feddans et 5 sahmes au même hod, kism tani, parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1430 pour le 1er lot.

L.E. 6100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,

469-A-761

Umb. Pace, avocat.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Georges Hamaoui, tant personnellement que comme venant aux droits du Sieur Joseph Hamaoui, son père.

2.) Les Hoirs de feu Chehata Hamaoui, savoir:

Sa veuve la Dame Gamila Neemetallah Kerba.

Ses enfants Hafez, Marie, Michel, Issa et Stéphan Hamaoui, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice de:**

1.) Le Sieur Ibrahim Hassan El Ramli, débiteur saisi.

2.) Le Sieur Hassan Hassan El Ramli

**fol enchérisseur.**

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, rue Ebn Gabeir No. 4 (Labbane).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 14 Novembre 1914, de l'huissier de Bolton, transcrit sub No. 28192.

**Objet de la vente:** la moitié soit 12 kirats à prendre par indivis dans une maison d'habitation avec le terrain sur lequel elle est élevée, de p.c. 120, sis à Alexandrie, rue Mazloun Pacha No. 4 tanzim, kism El Labbane, chiakhet Soliman Abbassi, No. 21 journal, volume 2me et No. 215 immeuble, se composant d'un rez-de-chaussée comprenant un magasin ayant 2 portes et de 3 étages supérieurs, chaque étage ayant un appartement et des chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, en partie par Moustapha El Bakli et en partie par la Dame Satheine Bart Mohamed Abdella; Sud, rue Mazloun où se trouvent les portes; Est, par la Dame

El Sayeda Bent Mohamed El Sabouli; Ouest, par Saleh El Chami.

Pour les clauses et conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour les poursuivants,

361-A-717

Fawzi Khalil, avocat.

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936.

**A la requête** du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire.

**A l'encontre** du Sieur Aboul Fetouh Bey Nassar, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh, dépendant de Safia, Markaz Teh El Baroud (Béhéra).

**Fol enchérisseur:** Me Abdel Raouf Helmi, avocat à la Cour, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 16 Avril 1927, transcrit le 7 Mai 1927 sub No. 740.

**Objet de la vente:**

1er lot adjugé.

2me lot.

28 feddans sis au village de Hourine, Markaz Santa (Gharbieh), au hod El Barbate, composant les parcelles cadastrales Nos. 32, 33, 34 et 35.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

N.B. — Ces biens ont été adjugés à Maître Abdel Raouf Helmy, fol enchérisseur, par jugement rendu le 6 Août 1929, en l'expropriation poursuivie par les Sieurs C. Z Joakimoglou & Co., subrogés aux droits du Sieur Louis Tsimaratos, contre Aboul Félouh Bey Nassar, au prix de L.E. 800 pour le 1er lot et L.E. 4000 pour le 2me lot, outre les frais.

**Mise à prix:** L.E. 3000 pour le 2me lot, outre les frais.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour le requérant,

483-A-775

G. de Semo, avocat.

**Tribunal du Caire.**

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Aziz Bahari, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil, subrogé aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien en vertu d'un acte authentique passé au Greffe des Actes Notariés de ce Tribunal le 20 Février 1930, No. 1226, et y électivement domicilié en l'étude de Me S. Cadéménos, avocat à la Cour, poursuivant.

**Au préjudice** de Mikhail Abdel Chehid, fils d'Abdel Chehid Abdel Kheir Guerques, propriétaire, sujet local, demeurant à Aba El Wakf, Markaz Maghagha (Minieh), débiteur poursuivi.

**Et contre:**

1.) Mohamed Salem.

2.) Mohamed Ahmed Salem.

3.) Hoirs de feu Mohamed Saad Radouan, de son vivant tiers détenteur, savoir:

a) Sa veuve, Dame Saada, fille de Hebeicha, prise également comme tutrice de son fils, cohéritier mineur, Kamel Kamel Mohamed, issu de son mariage avec le dit défunt.

Ses enfants majeurs:

b) Hemeid Mohamed Saad, pris également comme tuteur de son frère, cohéritier mineur, le nommé Mohamed Mohamed Saad.

c) Dame Néfissa ou Naassa Mohamed, épouse Hachem Tammam.

d) Dame Hamida, épouse Mohamed El Sayed Rachouan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Gheit El Bahhari (Béni-Souef), et les autres à Lahou (Fayoum).

Tiers détenteurs apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 19 Décembre 1926, dénoncé le 12 Janvier 1927, le tout transcrit au Greffe Mixte des Hypothèques du Caire, le 19 Janvier 1927, No. 39 (section Béni-Souef).

**Objet de la vente:**

8 feddans indivis dans 24 feddans et 9 kirats sis au village de Menchat Khalbous, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Boura No. 7, parcelle No. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour le poursuivant,

500-C-218

S. Cadéménos, avocat.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de la Raison Sociale Chorem, Benachi & Co.

**Contre** Morsi Morsi El Fiki et Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 31 Décembre 1930, No. 3606/Ménoufia.

**Objet de la vente:**

Suivant procès-verbal de distraction du 28 Novembre 1935.

1er lot.

7 feddans, 23 kirats et 4 sahmes appartenant à Mohamed Morsi El Fiki, sis à Guidam, Markaz Tala (Ménoufia).

2me lot.

2 feddans, 18 kirats et 1 sahme appartenant à Morsi Morsi El Fiki, sis à Guidam, Markaz Tala (Ménoufia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

536-C-240

Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de la Raison Sociale Chorem, Benachi & Co.

**Contre** Abdel Meguid Zahran, débiteur exproprié.

**Et contre** Mohamed Radi Daoud et Abdou Soliman Farkouh, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 15 Octobre 1931, No. 3000/Ménoufia.

**Objet de la vente:** lot unique.

2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes sis à Manchieh Greiss, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.

538-C-242

Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de la Société Générale des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Aly Hassanein, fils de Hassanein Aly, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Charayna, Markaz Samallout (Minieh).

**Et contre:**

1.) Le Sieur Abdel Ghani Mohamed El Tobgui, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh.

2.) Les Hoirs de feu Moussa El Hini, savoir:

- a) Dame El Garia, sa veuve.
- b) Mohamed Moussa El Hini, son fils, pris en sa double qualité d'héritier du susdit et de liers détenteur.
- c) Mafmoud Moussa El Hini, son fils,
- d) Dame Fatma, sa fille, veuve d'Abdel Aziz Mohamed Hassanein,
- e) Dame Sakina, sa fille, épouse d'Abdel Lalif Mohamed Khadr,
- f) Dame Saliha, sa fille, épouse de Amin Mohamed Khadr,
- g) Dame Salima, sa fille, épouse de Hilmi Ibrahim.
- h) Dame Zohra, sa fille, épouse El Leissi Issa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Massaret Samallout, Markaz Samallout (Minia).

3.) Le Sieur Guindi Abdallah Azab ou Aziz, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Bayahou, Markaz Samallout (Minieh).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier J. Sergi, du 20 Mars 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire, le 10 Avril 1933, No. 735 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains de culture sis au village de Charayna, Markaz Samallout (Minieh), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan et 4 sahmes à Kébalet El Dayeh, actuellement dénommé par le Fac El Zimam, hod El Dayeh No. 4, parcelle No. 19.
- 2.) 8 kirats et 4 sahmes à Kébalet El Guézira El Mortafaa, actuellement désigné par le Fac El Zimam sous le nom de hod Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 32.
- 3.) 10 kirats à Kébalet El Guézira El Mortafaa, actuellement dénommé par le Fac El Zimam, hod Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 51.
- 4.) 7 kirats à Kébalet El Guézira El Mortafaa, actuellement dénommé par le Fac El Zimam, hod Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 55.
- 5.) 11 kirats à Kébalet El Guézira El Mortafaa, actuellement dénommé par le Fac El Zimam, hod Dayer El Nahia No. 5, parcelle No. 65.
- 6.) 12 kirats à Kébalet El Guézira El Mortafaa, actuellement dénommé par le Fac El Zimam, hod El Tarrad No. 6, parcelle No. 1.
- 7.) 21 kirats et 20 sahmes à Kébalet El Nahia, actuellement dénommé par le Fac El Zimam, hod Abou Zeid No. 3, parcelle No. 18.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes les dépendan-

ces, accessoires, améliorations et sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 90 outre les frais.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
542-C-246 S. Jassy, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, banquier, égyptien, au Caire, autrefois à Garden City, rue El Hadika No. 8 et actuellement 34 rue Kasr El Nil, débiteur.

**Et contre** les Sieurs:

- 1.) Todari Mikhail, fils de feu Mikhail Malati, de feu Malati,
- 2.) Fanous Malati, fils de feu Malati, de feu Soliman.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, No. 76, rue Choubra (Pharmacie Todari) et le 2me à Echnin El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), liers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 21 Janvier 1935, huissier Cicurel, transcrit le 9 Février 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

60 feddans de terres sises au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Dayra No. 38 du No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5500 outre les frais.

Pour le requérant,  
495-C-243 R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Bey Raafat, fils de feu El Hag Mahmoud Batran, fils de feu Batran Rezek, inspecteur du marché de Fayoum, propriétaire, égyptien, demeurant à Manchief Demou, Markaz et Moudirieh de Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 18 Décembre 1934, huissier Ezri, transcrit le 14 Janvier 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

90 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Demou et précisément à Ezbet Ahmed Raafat (Fayoum), distribués comme suit:

9 feddans et 9 kirats au hod El Abd No. 36, parcelles Nos. 5 et 6 et des parcelles Nos. 7 et 11, en deux parcelles:

La 1re, parcelle Nos. 5 et 6 et de la parcelle No. 7.

La 2me parcelle, de la parcelle No. 11.

Au hod Hassaballah No. 37, de la parcelle No. 3, 2 feddans et 12 kirats.

78 feddans, 5 kirats et 2 sahmes au hod El Houeidi No. 38, parcelles Nos. 1, 3 et 5 et des parcelles Nos. 6 et 8, en trois parcelles, savoir:

La 1re de 30 feddans, 2 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 1.

La 2me de 15 feddans, 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 3.

La 3me de 32 feddans et 4 kirats, parcelle No. 5 et des parcelles Nos. 6 et 8.

Ensemble: une ezbeh située au hod Houeidi No. 38, sur la parcelle de 32 feddans et 4 kirats, comprenant un dawar avec 4 magasins, 1 zériba pour le bétail et 22 maisons ouvrières.

Un jardin fruitier de 6 feddans environ.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4500 outre les frais.

Pour le requérant,  
492-C-210 R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Sid Ahmed Mohamed Serri El Dine, fils de feu Mohamed Serri El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant en son ezbeh, station Serri El Dine, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 22 Décembre 1934, huissier Richon, transcrit le 19 Janvier 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

140 feddans, 23 kirats et 2 sahmes de terres sises au village de Sandafa El Far, Markaz Béni-Mazar (Minieh), distribués comme suit:

13 feddans et 11 kirats au hod El Halk No. 14, parcelle No. 3.

1 feddan et 7 kirats au précédent hod No. 14, parcelle No. 29.

27 feddans et 2 kirats au hod El Sabil El Kebli No. 17, parcelle No. 3.

28 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Zahr No. 25, parcelle No. 1.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod Galal No. 26, parcelle No. 25.

28 feddans et 10 kirats au hod El Arbeine No. 27, parcelle No. 2 et du No. 12.

35 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod Gheit Amar No. 30, des parcelles Nos. 1, 2 et 3.

4 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod Gheit El Gamal No. 13 du No. 25.

Ensemble:

Au hod Amer No. 30: 1 pompe artésienne de 8/10 pouces avec deux tubes mue par une locomobile de 40 chevaux.

Au hod Gheit Amer No. 30: 1 ezbeh comprenant une maison à l'usage du propriétaire, 17 maisons, 1 dawar, 1 étable et divers magasins.

Au hod Gheit Amer No. 30: 1 feddan de jardin fruitier.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10000 outre les frais.

Pour le requérant,  
496-C-214 R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de la Raison Sociale Chormi, Benachi & Co.

**Contre** Hussein Gomaa El Nimr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 24 Juin 1935, No. 2974/Guizeh.

**Objet de la vente:** 2 feddans, 4 kirats et 2 sahmes sis à Zat El Kom, Markaz Embaba (Guiza).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais.

539-C-243 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de la Raison Sociale Chouremi, Benachi & Co.

**Contre** les Hoirs de feu Radouan Radouan Eid El Soghayar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 5 Février 1934, No. 133/Ménoufia.

**Objet de la vente:** lot unique.

5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes sis à Kafr Ekhcha, Markaz Tala (Ménoufia).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 140 outre les frais.  
537-C-241 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**A l'encontre** de:

- 1.) Saddik Ahmed,
- 2.) Ahmed Hammam,
- 3.) Mohamed Hammam,
- 4.) Gadallah Mohamed Gadallah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ch. Hadjethian, en date des 10, 12 Janvier 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Février 1935 No. 204 Assiout.

**Objet de la vente:** en douze lots.

Biens appartenant à Gadallah Mohamed Gadallah.

1er lot.

185 p.c. sis au village Béni-Samih, Markaz Abou-Tig, Moudirich d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 18, dans la parcelle No. 60, soit un immeuble d'habitations construit en briques rouges composé d'un seul étage y compris les constructions et les boiseries.

2me lot.

600 p.c. sis au village Béni-Samih, Markaz Abou-Tig, Moudirich d'Assiout, au hod Dayer El Nahia No. 18, dans la parcelle No. 60, soit un immeuble d'habitations composé d'un seul étage construit en briques rouges, y compris les bois et les fers et les constructions.

3me lot.

1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes de terres sises au village Béni-Samih, Markaz Abou-Tig, Moudirich d'Assiout, au hod El Boura No. 33, dans la parcelle No. 24, indivis dans la dite parcelle.

4me lot.

1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes sis au village Zayra, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 10 sahmes soit la moitié indivise lui revenant dans 12 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka El Kéblia No. 12, dans la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

2.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Rezka El Kéblia No. 12, divisés en deux parcelles savoir:

La 1re de 12 kirats et 20 sahmes dans la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes.

La 2me de 6 kirats dans la parcelle No. 39, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

5me lot.

1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes sis au village Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod El Rezka El Kéblia No. 12, dans la parcelle No. 39, indivis.

2.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 10 dans la parcelle No. 69, indivis.

Biens appartenant à Saddik Hamed Osman Hassan.

6me lot.

5 kirats et 20 sahmes sis au village Béni-Samih, Markaz Abou-Tig, Moudirich d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 14 sahmes au hod El Massaid El Kébli No. 2, dans la parcelle No. 81, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan et 4 kirats.

2.) 3 kirats et 4 sahmes au hod El Delala El Bahari No. 5, dans la parcelle No. 28, indivis dans la dite parcelle de 22 kirats.

3.) 12 sahmes au hod El Batnah No. 7, dans la parcelle No. 43, indivis dans la dite parcelle de 22 kirats et 4 sahmes.

4.) 1 kirat et 14 sahmes au hod El Dalah El Kébli No. 8, dans la parcelle No. 2, hypothéqué à El Cheikh Abdel Rahman Saleh El Cherbini, indivis dans la dite parcelle de 6 kirats et 4 sahmes.

7me lot.

La moitié à prendre par indivis dans 16 kirats soit 8 kirats de terres sises au village El Balayza, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod Kélaa Béni-Samih No. 16, dans la parcelle No. 58, indivis dans la dite parcelle.

2.) 7 kirats au même hod, dans la parcelle No. 40, indivis dans la dite parcelle.

Biens appartenant à Ahmed et Mohamed Hammam en commun.

8me lot.

Les 2/3 dans 1 feddan, 22 kirats et 20 sahmes, soit 1 feddan, 7 kirats et 5 1/2 sahmes de terres sises au village Béni-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 4 sahmes au hod El Massaid El Kébli No. 2, parcelle No. 52.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Delala El Kébli No. 8, dans la parcelle No. 44 dont 1 feddan hypothéqué à Abdel Wahab Ahmed, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

9me lot.

Les 2/3 dans 17 kirats et 12 sahmes soit 11 kirats et 16 sahmes de terres sises au village El Balayza, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Kélaa Béni-Samih No. 16, dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes.

10me lot.

Les 2/3 dans 8 kirats et 4 sahmes, soit 5 kirats et 11 1/2 sahmes de terres sises au village Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod El Hégazieh El Kébli No. 21, parcelle No. 6.

Biens appartenant à Mohamed Hammam, seul.

11me lot.

22 kirats et 16 sahmes de terres sises au village Béni-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Abou Kaebour No. 24, dans la parcelle No. 54, indivis dans la dite parcelle.

12me lot.

8 kirats et 20 sahmes de terres sises au village Béni-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod El Hégazieh El Bahari

No. 25, dans la parcelle No. 25, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 25 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 70 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

L.E. 20 pour le 6me lot.

L.E. 15 pour le 7me lot.

L.E. 50 pour le 8me lot.

L.E. 20 pour le 9me lot.

L.E. 12 pour le 10me lot.

L.E. 45 pour le 11me lot.

L.E. 20 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuite,

C. et N. Morpurgo et M. Castro,  
317-C-171. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de Mme Virginie veuve Saba Henein Bestawros, propriétaire, sujette locale, demeurant à Héliopolis et élitant domicile au Caire, en l'étude de Me N. Cassis, avocat à la Cour, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways & Héliopolis Oases Co. par ordonnance de M. le Juge Délégué aux Adjudications, siégeant en référé, le 24 Mai 1935, R. G. No. 6519/60e A.J.

**Au préjudice** de la Dame Habiba Morcos Ghali, fille de feu Morcos Ghali, épouse du Sieur Georges Dimitri, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, 22 rue des Pyramides.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Sarkis, en date des 9 et 11 Août 1934, dénoncé le 21 Août 1934, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 27 Août 1934, Nos. 6198 Caire et 5956 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

1.) Une parcelle de terrain à bâtir, sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 464 m<sup>2</sup> 72, limitée comme suit: Nord-Est, sur une long. de 17 m. 67 par les terrains de la Société; Sud-Est, sur une long. de 26 m. 30 par l'avenue des Pyramides; Nord-Ouest, sur une long. de 26 m. 30 par la propriété d'El Fawal; Sud-Ouest, sur une long. de 17 m. 67 par l'avenue Ramsès, sur laquelle donne la porte de l'immeuble ci-après désigné, plan cadastral No. 28, échelle 1/1000, année 1929.

La dite parcelle de terrain porte le No. 6 de la section No. 64 du plan de lotissement des Oasis.

2.) La construction élevée sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée et trois étages de deux appartements chacun.

La porte d'entrée donne sur la rue des Pyramides portant le No. 22 actuellement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuite,  
387-C-193 N. Cassis, avocat.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Habib Guirguis Abdel Sayed, propriétaire, sujet local, demeurant à Assiout et élisant domicile au Caire, au cabinet de Me Maurice Barsoum, avocat à la Cour, 42 rue Soliman Pacha, agissant en sa qualité de subrogé aux droits et actions de la Barclays Bank (D. C. & O.), suivant ordonnance rendue par M. le Président de la Chambre des Référés du Tribunal Mixte du Caire en date du 8 Juin 1935, R.G. No. 6963/60me A. J.

**Au préjudice de:**

- 1.) Farghali Hammad.
- 2.) Hammad Farghali.
- 3.) Zaki Abdel Bari.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Awlad Elias, district de Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1934, dénoncé le 13 Février 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Février 1934 sub No. 289 (Assiout).

**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant à Farghali Hammad.

33 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Baroud wa Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 41 dont la superficie est de 5 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

2.) 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 45 dont la superficie est de 10 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, parcelle No. 57.

4.) 6 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 61 dont la superficie est de 1 kirat et 8 sahmes.

5.) 32 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 842 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Hammad Farghali.

5 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Baroud wa Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod El Guézira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

Biens appartenant en commun aux Sieurs Farghali Hammad et Hammad Farghali.

Une parcelle de terrain de la superficie de 222 m<sup>2</sup> 42 dm<sup>2</sup>, sise au village d'El Baroud wa Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15 sakan Awlad Elias, ensemble avec la maison y élevée.

4me lot.

Biens appartenant en commun aux Sieurs Farghali Hammad et Hammad Farghali.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 119 m<sup>2</sup> 39 dm<sup>2</sup>, sise au village d'El Baroud wa Awlad Elias, Markaz Abou-

Tig (Assiout), au hod Dayer El Nahia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 15 sakan Awlad Elias, ensemble avec la maison y élevée.

5me lot.

Biens appartenant à Zaki Abdel Bari.

A. — Les 2/7 par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Baroud wa Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes au hod Tooma No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 30 dont la superficie est de 3 feddans et 8 kirats.

2.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Berkha No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23 dont la superficie est de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes.

3.) 8 kirats et 16 sahmes au hod Heichet El Fallahine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 39.

4.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Kayalia No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2 dont la superficie est de 22 kirats et 20 sahmes.

5.) 4 kirats et 10 sahmes au hod Aboul Taaleb No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 10 dont la superficie est de 10 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes au hod El Guézira No. 23, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Le 1/7 par indivis dans 37 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Baroud wa Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Orbomaya El Gharbieh El Kéblia No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 26 dont la superficie est de 8 feddans.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 2 sahmes au hod Khechem El Teraa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 3.

3.) 7 kirats et 2 sahmes au même hod No. 9, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

4.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Tooma No. 10, faisant partie de la parcelle.

5.) 8 kirats et 22 sahmes au même hod No. 10, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Heichet El Fallahine No. 13, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25 dont la superficie est de 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes.

7.) 16 kirats au hod Heichet Younés No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 11 feddans, 12 kirats et 20 sahmes.

8.) 7 kirats et 8 sahmes au hod Heichet El Fallahine El Charkieh No. 15, parcelle No. 26.

9.) 15 kirats et 8 sahmes au même hod No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 dont la superficie est de 6 feddans et 2 kirats.

10.) 20 sahmes au même hod No. 15, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 57 dont la superficie est de 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes.

11.) 11 kirats au hod El Kayala No. 16, faisant partie et par indivis dans la par-

celle No. 13 dont la superficie est de 22 kirats.

12.) 1 feddan, 7 kirats et 4 sahmes au même hod No. 16, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14 dont la superficie est de 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes.

13.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Habaysa No. 17, parcelle No. 3.

14.) 11 kirats et 4 sahmes au même hod No. 17, parcelle No. 41.

15.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Kayalia El Wastani No. 18, parcelle No. 21.

16.) 6 kirats et 14 sahmes au même hod No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48 dont la superficie est de 19 kirats et 4 sahmes.

17.) 5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Taaleb No. 19, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 5 feddans et 23 kirats.

18.) 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au hod Temmet Abdallah No. 21, parcelle No. 7.

19.) 18 sahmes au même hod No. 21, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15 dont la superficie est de 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

20.) 18 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Guézira No. 23, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 842 feddans, 4 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 35 pour le 3me lot.

L.E. 25 pour le 4me lot.

L.E. 180 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,

Maurice Barsoum,

388-C-194

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme ayant siège au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Georges Dilaveris, savoir:

1.) La Dame Antoinette G. Dilaveris, sa veuve;

2.) Le Sieur Kiriacos Dilaveris, son fils;

3.) Le Sieur Zissis Dilaveris, son fils;

4.) La Dlle Angèle Dilaveris, sa fille;

5.) La Dame Anna J. Raissi, sa fille.

Tous propriétaires, hellènes, demeurant les 4 premiers à Héliopolis, 6 rue Aboukir et la 5me au Caire, 19 rue El Saha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Dayan, en date du 9 Février 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques le 26 Février 1935 Nos. 1502 Galioubieh et 1433 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernement du Caire, de la superficie de 972 m<sup>2</sup> 60, limités comme suit: Nord-Est, sur une

long. de 32 m. 75 par la rue Aboukir sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné; Sud-Est, sur une long. de 29 m. 80 par la rue Matarieh; Nord-Ouest, sur une long. de 29 m. 50 par la rue d'Assouan; Sud-Ouest, sur une long. de 32 m. 90 par la propriété Atef.

La dite parcelle de terrain porte le No. 3 de la section No. 2 bis du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain comprend un immeuble composé d'un rez-de-chaussée et trois étages de quatre appartements chacun, portant le No. 6 de la rue Aboukir.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 7000 outre les frais.  
Le Caire, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
543-C-247 S. Jassy, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Joseph Jacob Heneini, rentier, sujet égyptien, demeurant à Port-Saïd et élisant domicile en l'étude de Me Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Umberto Amato, propriétaire, sujet italien, demeurant à Héliopolis, rue Salah El Dine No. 27.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1935, huissier Ch. Lebbaad, dénoncée le 24 Janvier 1935, huissier Sinigaglia, transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Janvier 1935, Nos. 567 Caire et 580 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

1.) Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, rue Salah El Dine No. 27, chiakhet Masr El Guedida, kism d'Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 593 m<sup>2</sup> 5 dm<sup>2</sup>, limitée comme suit: Nord-Est, sur une long. de 24 m. 71 par la rue Salah El Dine sur laquelle se trouve la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné; Sud-Est, sur une long. de 24 m. par la rue Zifta; Nord-Ouest, sur une long. de 24 m., propriété Oghia; Sud-Ouest, sur une long. de 24 m. 71 par la propriété de Mme Hégazi.

La dite parcelle de terrain porte le No. 4 de la section No. 219 du plan de lotissement des Oasis et est indiquée en rouge sur le plan annexé à l'acte de vente de la parcelle par la Société d'Héliopolis.

2.) Les constructions élevées sur le dit terrain comprenant un rez-de-chaussée de 4 magasins et deux petits appartements de deux chambres, entrée et dépendances, ainsi que deux étages supérieurs de deux appartements chacun. Au premier étage chaque appartement comprend 4 chambres, entrée et dépendances, au 2me étage chaque appartement comprend deux chambres et le reste forme terrasse.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec toutes les dépendances.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
Charles E. Guiha,  
502-C-220. Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de M. S. Casulli & Co. en liquidation.

**Contre** les Hoirs de la Dame Esmat Osman, débiteurs expropriés.

**Et contre** le Dr Mohamed Mohamed Hassan Hachem, tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 17 Janvier 1935, No. 325 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Suivant le kachf du Survey, 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes sis à Cheblanga, Markaz Benha (Galioubieh), et suivant l'affectation, 1 feddan et 7 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais.  
533-C-237 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de Théodore P. Mitarachi.

**Contre** Abdalla Badaoui Magrach.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 26 Juillet 1930, No. 3554, Guizeh, et suivant procès-verbaux de lotissement et distraction des 1er Décembre 1930, 20 Février et 12 Novembre 1934.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

4 feddans sis à Kombera, Markaz Embaba (Guiza).

2me lot.

7 feddans, 5 kirats et 16 sahmes sis à Kombera, Markaz Embaba (Guiza).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

534-C-238 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

**Au préjudice** du Sieur Moufid Mikhail, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, rue Fouad 1er, No. 49.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Sarkis, en date du 9 Décembre 1933, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 21 Décembre 1933, Nos. 8864 Galioubieh et 10171 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain à bâtir sise aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet Masr El Guedida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, portant le No. 2 de la section No. 263 du plan de lotissement de la requérante, de la superficie de 3269 m<sup>2</sup> 20 cm<sup>2</sup>.

Limitée comme suit: Nord-Ouest, sur une long. de 56 m. 30 par la rue Fouad 1er: Nord, sur une long. de 9 m. 71 par l'intersection des rues Fouad 1er et Mange: Est, sur une long. de 64 m. 86, par la rue Mange: Sud-Est, sur une long. de 34 m. 75, par les terrains de la Société: Sud-Ouest, sur une long. de 66 m. 60 par les terrains de la Société et la construction élevée sur le dit terrain comprenant une villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage formant dans leur ensemble un seul appartement outre des dépendances au sous-sol, à la terrasse et dans le jardin.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 5400 outre les frais.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
541-C-245 S. Jassy, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 11 Janvier 1936.

**A la requête** de G. M. Salvago & Co.  
**Au préjudice** des Hoirs Hanna Abdalla El Rebet & Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie transcrit le 14 Février 1934 No. 256.

**Objet de la vente:**

1er lot.

3 feddans et 6 kirats sis à Kalandoul, Markaz Mallaoui (Assiout).

3me lot.

4 feddans, 23 kirats et 12 sahmes sis à Baouit, Markaz Deirout (Assiout).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,  
557-DC-321 Th. et G. Haddad, avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 11 heures du matin.**

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur El Zaher Ismail Bibars, fils de feu Ismail Bey Bibars, de feu El Adl, propriétaire, égyptien, demeurant à Guéziret El Kébab, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Aziz en date du 17 Décembre 1934, transcrite le 3 Janvier 1935 sub No. 85.

**Objet de la vente:**

15 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Salamoun El Komache, district de Mansourah (Dak.), dont:

1.) Au hod Abou Khadr No. 28.

6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 10, 14 et 18.

2.) Au hod Abou Sakr No. 31.

2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 19, 24, 25 et 28.

3.) Au hod El Tawablieh No. 32.

3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes, parcelles Nos. 28, 30 et 32.

La 2me de 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 21.

4.) Au hod El Salassal Achar No. 22.  
3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 47.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 895 outre les frais.  
Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
417-DM-287 Maksud et Sanné, avocats.



**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de la Dame Katba Abouchaar, sujette locale, demeurant à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Hassan Awad Eyadé, propriétaire, égyptien, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Décembre 1934, pratiquée par ministère de l'huissier U. Lupo et dûment transcrite le 24 Décembre 1934, sub No. 331.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 892 m<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions y élevées comprenant un rez-de-chaussée à usage d'écurie et de magasins et un étage supérieur, le tout sis à Port-Saïd (Gouvernorat du Canal), au quartier Manakh El Guédid, rue Abdel Hamid No. 1, moukallafa émise au nom du Sieur Hassan Awad Eyadé, sub No. 57/1, le tout construit en pierres, briques et chaux, limité: Nord, par la rue Abdel Hamid, sur 40 m.; Sud, par la rue Aboul Fath, sur 40 m.; Est, par la rue No. 16, sur 22 m. 30; Ouest, par la rue No. 17, sur 22 m. 30.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Port-Saïd, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
Georges Mouchbahani,  
Avocat à la Cour.

398-P-15

**Date:** Jeudi 16 Janvier 1936.

**A la requête** des Hoirs de feu Constantin D. Comanos, à savoir:

- 1.) Dame Hélène P. Peroglou.
- 2.) Dame Julie S. Catsicoyanni.
- 3.) Dame Euterpe C. Metaxa.

Toutes citoyennes hellènes, demeurant à Athènes, 7 rue Alopekis.

4.) Me Milto C. Comanos, avocat près la Cour, citoyen hellène, demeurant au Caire, 196 rue Emad El Dine.

5.) Les Hoirs de feu Antoine Comanos Bey, qui sont:

- a) Dame Alexandra A. Comanos.
- b) Me Milto A. Comanos.
- c) Dame Jeanne K. Mitzoulis.
- d) M. Const. A. Comanos.
- e) Dame Nelly V. Richès.
- f) Dlle Sissy A. Comanos.

Tous sujets égyptiens, sauf celle sub « c » sujette albanaise, demeurant tous à Alexandrie et y domiciliés, 26 rue de l'Eglise Copte, chez Me Milto A. Comanos, avocat à la Cour.

Tous les Hoirs Constantin D. Comanos, ayant domicile élu au Caire en l'étude de Me Milto C. Comanos, avocat à la Cour et à Mansourah en celle de Me G. Michalopoulos, avocat à la Cour.

**Contre** les Hoirs de feu Kotb Eff. Mohamed, fils de feu Mohamed Aly, à savoir:

1.) Ahmed Kamel Kotb, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs: a) Youssef, b) Salah El Dine ou Galal El Dine Kotb, c) Saleh Kotb.

2.) Dame Fattouma Younès Khamis.

3.) Dame Zamzam Ibrahim, fille de Ibrahim, prise tant personnellement que comme cotutrice des enfants mineurs: a) Youssef, b) Salah El Dine ou Galal El Dine Kotb, c) Saleh Kotb.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant jadis à Kafr El Naggar, dépendant du village de Kafr El Karamous, district de Hehya (Ch.) et actuellement

les 1er et 3me à Guizeh, 12 rue Malaka Nazli, immeuble El Mekadess, et la 2me actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour elle au Parquet Mixte de Mansourah.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 19 Août 1929, transcrit avec son acte de dénonciation le 6 Septembre 1929 sub No. 1467 et le 2me du 9 Novembre 1929, transcrit avec son acte de dénonciation le 28 Novembre 1929 sub No. 2012.

**Objet de la vente:**

14 feddans de terrains situés au village de Ekiad El Ghatawra, Markaz Farcous (Ch.), ensemble avec les constructions, arbres, dattier et deux tabouts qui s'y trouvent, le tout distribué en deux parcelles:

La 1re de 13 feddans et 19 kirats au hod Om Madi.

La 2me de 5 kirats au même hod, formant l'emplacement des habitations y compris 1 dattier.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 840 outre les frais. Pour les poursuivants,  
G. Michalopoulos, avocat.

68-DCM-242

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie, 31 rue Chérif Pacha.

**Contre** le Sieur El Sayed Louffi Abdallah, fils de Abdalla Ibrahim et petit-fils de Ibrahim Mekkaoui Nour El Dine, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet El Sabaa, dépendant d'El Khilala, Belcas kism Rabée, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier L. Stefanos, le 3 Mai 1933 et transcrite le 22 Mai 1933, No. 1027.

**Objet de la vente:**

Un terrain de culture, de la contenance originaire de 13 feddans et 18 kirats et actuellement, à la suite d'un déficit de tekliif s'élevant à 2 kirats et 9 sahmes, de la contenance de 13 feddans, 16 kirats et 15 sahmes sis anciennement au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.), et actuellement au village d'El Khilala, Belcas, kism rabée, district de Cherbine (Gh.), dans les parcelles et hods cadastraux suivants:

17 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 21 du hod El Sabaa Nour El Dine No. 121.

8 feddans, 1 kirat et 17 sahmes, parcelle No. 23 du même hod.

4 feddans, 21 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6 du hod El Sabaa El Fokani No. 123.

Total: 13 feddans, 16 kirats et 15 sahmes.

Le dit terrain formant une seule parcelle.

La parcelle ainsi circonscrite représente une superficie de 14 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, dont il y a lieu de déduire l'emplacement d'une rigole, ayant 1 1/2 kass de largeur et 124 2/3 kass. de long., sise en bordure du canal Ghachima, à la distance de 2 m. 70 de son axe, emplacement représentant ainsi 13 kirats et 12 sahmes.

Du restant soit 13 feddans, 18 kirats à déduire également le dit déficit de tekliif, s'élevant à 1 kirat et 9 sahmes.

Soit, en définitive, comme ci-dessus; 13 feddans, 16 kirats et 15 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 410 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
431-DM-301 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Badaouia Ismail, fille de feu Ismail et petite-fille de feu El Sayed;

2.) Dame Saddika Mohamed, fille de Mohamed et petite-fille de feu El Sayed Aly El Sakka, tous deux propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Rous El Ferakh dépendant d'El Chetout (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ib. Damanhoury, en date du 12 Novembre 1934, transcrit le 27 du même mois, No. 2131.

**Objet de la vente:**

21 feddans et 12 kirats de terrains situés au village d'El Hamoul, district de Cherbine (Gh.), au hod El Sakka, No. 90, parcelles Nos. 11, 12, 13, 14 et 16.

Dans cette parcelle se trouve un canal privé appartenant aux villageois.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 535 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
418-DM-288 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Abdel Aziz El Kadi, fils de Hasanein Mohamed El Kadi, propriétaire, égyptien, domicilié à Zagazig (Ch.), kism Nizam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ed. Saba le 20 Octobre 1934 et transcrite le 2 Novembre 1934 sub No. 1098.

**Objet de la vente:**

12 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Tahlet Bordein, district de Zagazig (Ch.), au hod El Béhéra No. 1, faisant partie de la parcelle No. 20.

Ensemble:

1.) Un moteur d'irrigation No. 161728, marque Blackstone, de la force de 12 H. P., enfermé dans un hangar en briques cuites, complet de tous ses accessoires, sauf le bras du piston qui est cassé; d'après les témoins, ce moteur peut coûter L.E. 100.

2.) 3 maisonnettes ouvrières, construites en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 760 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
412-DM-282 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Polydore Papadakis,
- 2.) Constantin Papadakis,
- 3.) Périclès Papadakis,
- 4.) Aristote Papadakis, tous les quatre enfants et héritiers de feu Théodore Papadakis, propriétaires, sujets hellènes, demeurant les trois premiers à Zagazig, kism Nizam, et le 4<sup>me</sup> à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier A. Aziz le 16 Mai 1931 et transcrite le 3 Juin 1931, No. 1312.

**Objet de la vente:**

35 feddans et 16 kirats de terrains situés aux villages de Kafr Ayad et Esnéka, district de Zagazig (Ch.), dont:

I. — Au village de Esnéka, actuellement Helmia, 33 feddans et 17 kirats au hod El Homa No. 7, parcelle No. 2.

Il y existe le marché public du village, sur 1 feddan et 8 kirats, du côté Nord, clôturé avec du bois, en dedans duquel il y a les kiosques, les abris et les petites boutiques, le tout en bois et en boghdadli, une ezbeh de 4 maisonnettes, en mauvais état, en briques crues, dont 2 à moitié démolies, un jardin d'arbres fruitiers, de 18 kirats, ainsi que des dattiers et casuarinas.

II. — Au village de Kafr Ayad, 1 feddan et 23 kirats de terrains, au hod El Sabaat wal Kaat kism awal No. 3, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 830 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
441-DM-281 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Abdel Fattah Abdel Méguid, fils de feu Abdel Méguid Eid, savoir:

- 1.) Abdou ou Abdel Fattah Abdel Fattah son fils, pris aussi comme tuteur de ses frères mineurs: Saleh et Mohamed.
- 2.) Ahmed Abdel Fattah, son fils.
- 3.) Ghena Abdel Fattah, sa fille, épouse Sadek Abdel Khalek.

Tous les trois et les mineurs pris également comme héritiers de leur mère feu la Dame Farh Bent Mohamed El Chahoui, de son vivant héritière de son époux feu Abdel Fattah Abdel Méguid, fils de feu Abdel Méguid Eid.

B. — 4.) Ahmed Hassan, fils de feu Hassan Aly, codébiteur.

C. — Les Hoirs de feu Aly Abdou, fils de feu Abdou Aly, savoir:

- 5.) Zeinab Om El Sayed Aly Mohamed, sa veuve.
- 6.) Hadia Om El Ayek Abdou Ali, sa 2<sup>me</sup> veuve.

Toutes deux prises aussi comme tutrices des héritiers leurs enfants qui sont: Mohamed, Abdou, Omar, Dawlat, Ibrahim et Rawhia.

7.) Alia Aly Abdou, sa fille, épouse Mohamed Hassan.

Tous les susnommés, propriétaires, locaux, demeurant à Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier V. Chaker, en date du 24 Décembre 1932, transcrit le 14 Janvier 1933, No. 535.

**Objet de la vente:**

80 feddans sis au village de Ezbet Abdel Rahman, district de Dékernès (Dak.), au hod Ghabbour No. 125, en une parcelle.

Sous déduction de 13 kirats et 21 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2400 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
430-DM-300 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Mohamed Mohamed El Imam fils de feu Mohamed de feu Aly;

2.) Dame Ratiba Mohamed Ahmed Mostafa, fille de feu Mohamed, de feu Ahmed tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Choha, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ib. Damanhour, en date du 7 Novembre 1934, transcrit le 23 du même mois No. 11246.

**Objet de la vente:**

16 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés au village de Choha, district de Mansourah (Dak.), répartis comme suit:

A. — Biens appartenant à Mohamed Mohamed El Imam.

9 feddans, 21 kirats et 22 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Neguila No. 53: 6 feddans et 20 kirats en deux superficies.

La 1<sup>re</sup> de 3 feddans et 22 kirats, parcelle partie No. 8.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans, 2 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Foukaha No. 56: 12 kirats, parcelle partie No. 9.

3.) Au hod El Nawares No. 54: 12 kirats, partie de la parcelle No. 10.

4.) Au hod El Wassaaya No. 45: 2 feddans, 21 kirats et 2 sahmes, partie des parcelles Nos. 38, 39, 40, 41 et 29.

B. — Biens appartenant à la Dame Ratiba Mohamed Moustafa.

7 feddans divisés comme suit:

1.) Au hod El Foukaha No. 56: 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 9.

2.) Au hod El Arbeine No. 55: 21 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 2.

3.) Au hod El Mawarès No. 54: 4 feddans, 4 kirats et 8 sahmes en deux superficies:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 1.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans et 13 kirats, partie de la parcelle No. 10.

4.) Au hod El Néguila No. 53: 19 kirats et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 8.

N.B. — Il y a lieu de distraire des susdits biens les contenances suivantes expropriées par le Gouvernement Egyptien pour cause d'utilité publique, savoir:

1.) 5 kirats et 3 sahmes au hod El Foukaha No. 56, partie parcelle No. 9.

2.) 19 kirats et 9 sahmes au hod El Néguila No. 53, parcelle No. 1.

3.) 20 sahmes au hod El Wassaaya No. 45, partie parcelle No. 41.

4.) 2 kirats et 14 sahmes au hod El Foukaha No. 56, partie parcelle No. 9.

5.) 20 kirats et 19 sahmes au hod El Mawarès No. 54, parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1260 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
415-DM-285 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 9 Janvier 1936.

**A la requête** de:

I. — La Maison de commerce Sydney V. Naggiar & Cie, Late Victor F. Naggiar & Cie, de nationalité britannique, ayant siège à Alexandrie, rue Farouk.

II. — La Maison de commerce en liquidation Elie Amran & Co., ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de ses liquidateurs Messieurs Sydney V. Naggiar & Co.

III. — La Maison de commerce Joseph Rodriguez et Cie, ayant siège à Alexandrie.

Tous venant aux droits et actions du Sieur Soliman Ahmed Soliman, suivant acte authentique de cession avec subrogation, passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Septembre 1930, No. 174, et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Me G. Michalopoulos, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Sid Ahmed El Alfi El Salahi, négociant, sujet local, demeurant à Dékernès.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1930, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 28 Juillet 1930, No. 7920.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

9 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Dékernès (Dak.), au hod Behéret Alalla No. 19, divisés en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 8 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 25, au hod No. 19.

La 2<sup>me</sup> de 19 kirats, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour les poursuivantes,  
436-DM-306. G. Michalopoulos, avocat.

Date: Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Rahman El Eltrebi, fils de Abdel Rahman, de Mohamed, propriétaire, sujet local, domicilié au village de Ekhtab, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Atalla le 17 Décembre 1934 et transcrite le 2 Janvier 1935, No. 49.

**Objet de la vente:**

49 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Guemez et Belgay, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gouani No. 15, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 26, et au hod El Tawil No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4, 49 feddans, 7 kirats et 9 sahmes.

2.) Au hod El Tawil No. 16, parcelle No. 4, 7 kirats et 11 sahmes indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes formant l'ezbeh avec tous ses accessoires et dépendances, terrains vagues, constructions, dawars, gourn, etc.

Ensemble: une sakieh et une part égale au 1/6 dans deux machines locomobiles de la force de 12 chevaux vapeur, avec pompe de 8 pouces, installées l'une sur puits artésien et l'autre sur le canal Orman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4330 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
413-DM-283 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Afifa Tadros, fille de feu Chenouda Greiss, de son vivant débitrice principale savoir:

1.) Victoria, épouse du Sieur Maraghi, sa fille;

2.) Marie Tadros Tadros, sa fille;

3.) Doudou Tadros Tadros, sa fille.

Toutes les trois propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Héliopolis (banlieue du Caire), rue El Khartoum No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad, en date du 12 Janvier 1935, transcrite le 29 Janvier 1935, No. 1069.

**Objet de la vente:**

23 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Choha, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Radouan El Ganayni No. 7, en trois parcelles savoir:

La 1<sup>re</sup> de 2 feddans, 6 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 14.

La 2<sup>me</sup> de 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 13.

La 3<sup>me</sup> de 13 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 9.

2.) 19 feddans et 19 kirats au hod El Kassali No. 8, en deux parcelles savoir:

La 1<sup>re</sup> de 16 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 3, 4 et 5.

La 2<sup>me</sup> de 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelles Nos. 8 et 9.

3.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Managza No. 2, parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1725 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
424-DM-294 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de la société de commerce britannique Carver Brothers et Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, fils de feu Badaoui, de feu Youssef Ghoneim, de son vivant débiteur de la société requérante, savoir:

1.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim, son fils,

2.) Ahmed Mohamed Badawi Ghoneim, son fils, tous deux pris également en leur qualité de codébiteurs.

3.) Zeinab, sa fille, épouse Abdel Rehim Ghoneim.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les deux premiers jadis à Héliopolis (banlieue du Caire), chareh Tall El Kébir No. 4, et actuellement au village de Kafr El Tabachiche, district de Mehalla Kobra (Gh.), la 3<sup>me</sup> demeurant à Héliopolis, chareh El Kébir, No. 4.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Chidiac le 11 Février 1935 et transcrite le 5 Mars 1935, No. 654 (Gh.).

**Objet de la vente:**

26 feddans, 1 kirat et 14 sahmes de terres situés au village de Tannikh, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

A. — 13 feddans, 21 kirats et 18 sahmes indivis dans 20 feddans, 20 kirats et 14 sahmes, en deux parcelles, savoir:

13 feddans, 1 kirat et 8 sahmes dans 19 feddans et 14 kirats au hod El Robée wal Sahel No. 3, partie parcelles Nos. 11 et 12 et parcelles Nos. 13, 14 et 15.

20 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Chourbagui wal Barbaria No. 4, partie parcelle No. 9.

B. — 12 feddans, 12 kirats et 20 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

1.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Robée wal Sahel No. 3, partie parcelle No. 9.

2.) 16 kirats et 20 sahmes au même hod No. 3, partie parcelle No. 1.

3.) 9 feddans et 10 kirats au hod El Chourbagui wal Barbaria No. 4, partie parcelles Nos. 12 et 13.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1700 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
407-DM-277 Maksud et Samné, avocats.

Date: Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdou Farag El Abbassi, fils de feu Farag El Abbassi, de feu Sid Ahmed El Abbassi, propriétaire, égyptien, domicilié à Tounamel El Charki (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. Khouri le 4 Décembre 1923 et transcrite le 17 Décembre 1923, No. 12183.

**Objet de la vente:**

9 feddans de terrains cultivables situés au village de Mandara, district de Aga (Dak.), au hod El Hiche No. 2, faisant partie de la parcelle No. 37.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 930 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
419-DM-289 Maksud et Samné, avocats.

## NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: — LE CAIRE.

**CAPITAL — Lstg. 3.000.000**

**RESERVES — Lstg. 3.000.000**

### SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiout), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiout), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiout), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

**AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4**

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Mohamed Abdel Al Chalabi, fils de Abdel Al, petit-fils de Chalabi, propriétaire, égyptien, domicilié à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Atalla en date du 30 Octobre 1934, transcrite le 14 Novembre 1934 No. 10941.

**Objet de la vente:**

A. — 13 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Salaka, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Sakia No. 12, kism tani. 12 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 14 et 15.

2.) Au hod El Mourabaa No. 3.

21 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

B. — 3 feddans et 12 kirats de terrains sis au village d'El Nekeita, district de Mansourah (Dak.), au hod El Zahab, No. 20, parcelle No. 52, partie de la parcelle No. 51.

N.B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 1 feddan, 16 kirats et 15 sahmes sis à Salaka, au hod El Sakia No. 12, kism tani, parcelles Nos. 14 et 15, expropriés pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 880 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante, 409-DM-279 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieur et Dame:

1.) Héhal Ahmed El Hattab,

2.) El Sayeda Ahmed El Hattab, tous deux fils de Ahmed, de Ahmed El Hattab, propriétaires, égyptiens, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Aziz en date du 28 Novembre 1934, transcrite le 13 Décembre 1934, No. 12092.

**Objet de la vente:**

15 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bachalouche, district de Mit-Ghamr (Dak.), dont:

A. — Appartenant à Héhal Ahmed El Hattab.

6 feddans, 10 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Hattab No. 15.

4 feddans, 17 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 17 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 15.

La 2me de 3 feddans, faisant partie de la parcelle No. 19.

2.) Au hod Fadel No. 16.

1 feddan, 13 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 12 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan et 1 kirat, parcelle No. 18.

3.) Au hod Gamil No. 17.

4 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — Appartenant à Sayeda Ahmed El Hattab.

9 feddans, 1 kirat et 2 sahmes dont:

1.) Au hod El Hattab No. 15.

6 feddans, 3 kirats et 2 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, faisant partie de la parcelle No. 19.

La 2me de 5 feddans, 3 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 19.

2.) Au hod Gamil No. 17.

2 feddans et 22 kirats en quatre parcelles:

La 1re de 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 36.

La 2me de 14 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 3.

La 3me de 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 10.

La 4me de 1 kirat et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ensemble: une sakieh en compte social, installée sur un puits artésien, sur la parcelle No. 36 au hod El Gamil No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1380 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante, 420-DM-290 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de l'Administration des Domaines de l'Etat, ayant siège au Caire, subrogée aux poursuites des Hoirs Georges Economidis suivant ordonnance de référé, du 21 Avril 1934.

**Contre** le Sieur Eidarous Soliman Saleem Simri, fils de feu Soliman Saleem, propriétaire, sujet local, demeurant à Soufia, district de Kafr-Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1930, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 5 Juillet 1930, No. 1310.

**Objet de la vente:**

3me lot.

20 feddans et 8 kirats sis au village de El Soufia (Ch.), divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 10 kirats au hod Emara El Bahari kism saless No. 4, partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis dans 39 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

2.) 11 kirats et 10 sahmes au hod Emara El Bahari kism saless No. 4, partie de la parcelle No. 196, laquelle parcelle est à prendre par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans au même hod, partie de la parcelle No. 65, à prendre par indivis dans 9 feddans, 20 kirats et 18 sahmes.

4.) 15 kirats et 6 sahmes à prendre par indivis dans 6 feddans, 5 kirats et 6 sahmes, au même hod, partie de la parcelle No. 52.

5.) 11 kirats et 10 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 53, laquelle parcelle est à prendre par indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

6.) 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes au hod Emara El Kibli No. 1, partie de la parcelle No. 34, la parcelle No. 35 et partie de la parcelle No. 36, laquelle parcelle est à prendre par indivis dans 14 feddans, 5 kirats et 6 sahmes.

7.) 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 31 bis, à prendre par indivis dans 24 feddans et 12 kirats.

8.) 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 11, à prendre par indivis dans 23 feddans et 5 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 160 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante, 432-DM-302 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Mohamed Abdel Guénil Abdallah, fils de feu Eweida Abdallah, de feu Abdallah Abdallah, propriétaire, égyptien, domicilié à El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Michel, en date du 20 Octobre 1934, transcrite le 7 Novembre 1934, No. 1980.

**Objet de la vente:**

23 feddans, 3 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Gueneina El Fokanieh No. 16: 12 feddans, 2 kirats et 18 sahmes dont 12 feddans et 2 kirats faisant partie de la parcelle No. 1 et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2, cette dernière contenance forme le droit de servitude sur la machine et est séparée de la parcelle No. 1 par la digue du Nil utilité.

2.) Au hod El Cheikh Metwalli No. 7, kism awal.

A. — 5 feddans, 12 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 5.

B. — 16 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 4.

C. — 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 15.

D. — 3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes, partie parcelle No. 16.

E. — 12 kirats partie parcelle No. 14. Soit en tout 11 feddans, 1 kirat et 2 sahmes en un seul tenant.

Y compris le droit de servitude équivalent à 18 sahmes dans une machine installée au hod El Gueneina El Fokania No. 16 parcelle No. 2.

N. B. — Il y a lieu de distraire des biens ci-dessus 4 kirats et 22 sahmes sis au hod El Cheikh Metwalli No. 7, kism awal, expropriés pour cause d'utilité publique, répartis comme suit:

2 kirats et 10 sahmes anciennement partie parcelle No. 16, actuellement No. 1.

2 kirats et 6 sahmes anciennement partie parcelle No. 16, actuellement No. 2.

6 sahmes anciennement partie parcelle No. 16 actuellement No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante, 416-DM-286 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Abdel Hadi Abou Zeid Korayem, fils de feu El Hag Abou Zeid Korayem, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Om Ramad, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier L. Stefano en date du 28 Janvier 1935 et transcrite le 13 Février 1935 sub No. 305.

**Objet de la vente:**

64 feddans de terrains sis au village de Om Ramad, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

- 1.) 63 feddans au hod Abou Lebda.
- 2.) 1 feddan au hod Abou Lebda.

Ensemble: 2 tabouts bahari et 1 sakieh à puisard, 1 ezbeh de 20 maisons ouvrières, 2 étables, 3 magasins, 1 maison d'habitation et 1 salamlek, 1 feddan en jardin, et 1 mosquée sauf 1 étable qui fut trouvée détruite.

Les dites maisons ouvrières sont construites en briques crues et comprennent chacune deux chambres.

La maison d'habitation susdite est construite en briques cuites, à 2 étages, chaque étage comprenant 6 chambres, 1 entrée et les accessoires.

Le salamlek susdit est construit en briques crues, comprenant 3 chambres, 2 entrées et les accessoires.

Le tout avec les boiseries y existantes, tels que portes, fenêtres et toitures.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5500 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivant, 427-DM-297 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Hassan Ahmed Abed, fils de feu Ahmed, de feu Aly Abdallah Abed, propriétaire, sujet local, demeurant à Nekita, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par l'huissier A. Anhoury en date des 26 Septembre et 8 Décembre 1934 et transcrites les 10 Octobre 1934 sub No. 9620 et 20 Décembre 1934 sub No. 12383.

**Objet de la vente:**

32 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Nikita, district de Mansourah (Dak.), distribués comme suit:

- 1.) 12 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Dahr No. 3, parcelle No. 22.
- 2.) 5 feddans et 14 kirats au hod El Dahr No. 3, des parcelles Nos. 32, 33, 34 et 35.
- 3.) 7 feddans et 18 kirats au hod El Hesam No. 5, du No. 47.
- 4.) 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Gueneina No. 6, de la parcelle No. 1.
- 5.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Kebir No. 7, parcelle No. 6.
- 6.) 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Kébir No. 7, du No. 8.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod Nour El Dine No. 2, de la parcelle No. 6.

Ensemble: 12 kirats dans une sakieh au hod El Hessam No. 5, 20 arbres divers sur les lieux.

N.B. — Il y a lieu d'écarter de ces biens la contenance de 1 feddan, 11 kirats et 3 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, ce qui réduit le gage à 31 feddans, 4 kirats et 1 sahme.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3700 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivant, 428-DM-298 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de la Maison de commerce David Rofé & Sons, administrée anglaise, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul.

**Contre** le Sieur El Hag Ahmed Ibrahim El Hagarati, de feu Ibrahim El Hagarati, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier U. Lupo en date du 3 Septembre 1931, transcrite le 19 Septembre 1931, No. 9314.

**Objet de la vente:**

4 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Damana, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan et 11 kirats au hod El Adle kism awal No. 24, parcelle No. 27 et partie de la parcelle No. 26.
- 2.) 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Adl, kism awal No. 24, parcelles Nos. 35 et 36.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivant, 425-DM-295 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Mohamed Bey Gad Youssef, fils de feu Gad Youssef, de feu Youssef, propriétaire, égyptien, domicilié à Echeit El Haraboua, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Khouri en date du 23 Octobre 1934 et transcrite le 8 Novembre 1934 No. 1750.

**Objet de la vente:**

A. — 26 feddans, 8 kirats et 9 sahmes sis au village de Echeit El Haraboua, district de Kafr Sakr, province de Charkieh, divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Hamra No. 4, kism awal. 17 feddans, 4 kirats et 3 sahmes en quatre parcelles, à savoir:
  - La 1re de 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 14.
  - La 2me de 3 feddans, 8 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 23.
  - La 3me de 5 feddans, 16 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 17.

La 4me de 6 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 3.

Sur cette parcelle il existe une sakieh en mauvais état actuellement.

2.) Au hod El Hamra No. 4, kism tani. 9 feddans, 4 kirats et 6 sahmes en deux parcelles savoir:

La 1re de 12 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 21.

La 2me de 8 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 23.

B. — 35 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Robayine, district de Kafr Sakr, province de Charkieh, au hod El Serou No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2800 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivant, 422-DM-292 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de la Société de commerce britannique Carver Brothers & Co. Ltd., ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Mohamed Hamdi Ghanam, fils de Ahmed, fils de Mansi Ghanam, propriétaire, sujet local, demeurant à Talkha (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac en date du 11 Février 1935, transcrite le 25 Février 1935 sub No. 482.

**Objet de la vente:**

3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes sis au village de Mit Antar, Markaz de Talkha (Ch.), divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Nechou No. 3, partie des parcelles Nos. 18, 23 et parcelles Nos. 22, 24, 25, 26 et 30.

La 2me de 12 kirats et 8 sahmes au hod El Gueneina No. 9, partie de la parcelle No. 62.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivant, 408-DM-278 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 9 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Hanna Neirouz, propriétaire, protégé espagnol, demeurant à Mansourah.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hadi Sélit, négociant, indigène, demeurant à Simbellawein.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Dimian Mina en date du 28 Février 1933, dénoncée par exploit de l'huissier G. Ackaoui le 11 Mars 1933, le tout transcrit le 18 Mars 1933 sub No. 2912.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation avec le sol sur lequel elle est bâtie, construite en briques cuites, composée de deux étages, de la superficie de 168 m2, sise à Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivant, 528-M-194 A. Neirouz, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dame:

- 1.) Hamed Zaher,
- 2.) Abdel Salam Zaher,
- 3.) Sékina Om Zaher, tous les trois enfants de feu Ibrahim Zaher.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Senanieh, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. Michel le 5 Mai 1931 et transcrite le 25 Mai 1931, No. 1200.

**Objet de la vente:**

9 feddans, 8 kirats et 12 sahmes indivis dans 12 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Senanieh, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

- 1.) Au hod Abdel Aziz, 7 feddans faisant partie de la parcelle No. 18.

Sur cette parcelle se trouvent 250 dattiers.

- 2.) Au hod El Boustane No. 42, 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 24.

- 3.) Au hod El Kataa No. 49, 1 feddan, parcelle No. 12.

Sur cette parcelle se trouvent 60 dattiers.

- 4.) Au hod Abdel Aziz No. 66, 3 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 560 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
410-DM-280 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 9 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Joseph Osmo.

**Contre** le Sieur El Sayed Sid Ahmed El Bilcheh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 3 Juillet 1935 par ministère de l'huissier Ph. Attallah et transcrite avec sa dénonciation en date du 20 Juillet 1935 sub No. 7394.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Bani Héhal (anciennement Baghalat Aklim El Manzaleh), district de Manzaleh (Dak.), divisés comme suit:

- 1.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Hassan Mahmoud No. 42, parcelle No. 12.

- 2.) 1 kirat au hod Hassan Mahmoud No. 42, faisant partie de la parcelle No. 14.

- 3.) 19 kirats et 20 sahmes au hod Sobeih No. 41, faisant partie des parcelles Nos. 25, 26 et 29.

- 4.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Sobeih No. 41, faisant partie des parcelles Nos. 32 et 33.

- 5.) 6 kirats et 20 sahmes au hod Sobeih No. 41, parcelle No. 12 et faisant partie de la parcelle No. 11.

- 6.) 12 kirats au hod Toubar No. 40, faisant partie de la parcelle No. 44, à prendre par indivis dans 13 kirats.

2me lot.

Une parcelle de terre de la superficie de 189 m<sup>2</sup>, sise au village de Bani Héhal (anciennement El Baghalat Aklim El

Manzaleh), district de Manzaleh (Dak.), au hod El Samanine No. 51, faisant partie de la parcelle No. 9, sur laquelle se trouve élevée une maison complète, construite en briques cuites.

3me lot.

Une parcelle de terre de la superficie de 92 m<sup>2</sup>, sise au village de Bani Héhal (anciennement El Baghalat Aklim El Manzaleh), district de Manzaleh (Dak.), au hod El Samanine No. 51, faisant partie de la parcelle No. 9, sur laquelle se trouve un dawar complet, construit en briques cuites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 10 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
401-M-179 S. Lévy, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de la Maison de commerce Comte Aziz de Saab et Frères, administrée mixte, ayant siège à Mansourah.

**Contre** le Sieur Goubbran Atalla, fils de feu Atalla Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, dans sa propriété, quartier Husseinieh, derrière la Mosquée Hussein Bey.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Y. Michel en date du 11 Novembre 1933 et transcrite le 4 Décembre 1933, No. 10545 (Dakahlieh).

**Objet de la vente:**

2me lot.

1.) Deux maisons avec le sol sur lequel elles sont élevées, l'une du côté Nord, de la superficie de 254 pics et 90/00 et l'autre du côté Sud, de la superficie de 299 pics et 28/00,

2.) Une parcelle de terrain libre, de la superficie de 229 pics et 33/00, existant entre ces deux maisons, le tout sis à Mansourah, quartier Husseinieh, formant un seul corps, limité: Nord, rue publique de 14 m. 75 cm. de long. où se trouve la porte d'entrée de la maison Nord; Ouest, jadis Zannouba El Ménoufieh Om Hassan, Serria Om Ibrahim et Dame Rose Om Wanis, veuve de feu Hanna Ibrahim El Fassakh et actuellement Moustafa Eff. Kassem, Abdel Fattah El Sayed El Edleh et Abdel Hadi Hassanein, de 34 m. 15 cm. de long.; Sud, rue publique de 13 m. de long. où se trouve la porte d'entrée de la maison Sud; Est, en partie coin Nord-Est de la mosquée de 18 m. 40 cm. et se dirigeant vers le côté Ouest de la même mosquée, de 1 m. 85 cm. de long. et puis se dirigeant vers le Sud de la même mosquée, 45 m. 75 cm. de long.; toute la longueur de la dite limite est de 36 m.

La 1re maison est construite en briques cuites, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages. Le rez-de-chaussée constitue 1 antichambre, 3 chambres, 1 cuisine et 1 escalier conduisant au 1er étage, lequel contient 1 corridor, 1 cuisine, une petite chambre, une autre chambre au milieu des escaliers, 1 salle, 4 chambres, 1 balcon et 1 escalier con-

duisant au 2me étage qui contient un petit corridor, 1 cuisine, une autre chambre, 1 salle, 3 chambres, 1 balcon et 1 escalier conduisant à la terrasse où sont construites deux chambres en boghdadi.

La 2me maison est aussi construite en briques cuites et composée d'un rez-de-chaussée qui contient 1 antichambre, 2 chambres, 1 cuisine, une autre petite antichambre et 2 chambres et 1 escalier conduisant à l'étage supérieur qui contient 1 antichambre, 1 cuisine, 1 salle, 4 chambres et 1 balcon.

Le tout avec les portes et fenêtres au complet et en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1600 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
433-DM-303 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Hassan Sid Ahmed Awad, fils de Sid Ahmed, d'El Sayed Awad, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Sid Ahmed Awad, dépendant de Kafr El Cheikh Attia, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac en date du 19 Novembre 1934, transcrit le 29 Novembre 1934, No. 2149.

**Objet de la vente:**

A. — 13 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Dahria, au hod El Rouzaz No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

B. — 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis à Kafr El Cheikh Attia, Markaz Cherbine (Gh.), à prendre par indivis dans 9 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 53 du hod El Gueneina No. 18, formant le lit d'une rigole publique conduisant et servant à l'irrigation des biens sis au village d'El Dahrieh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 620 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
421-DM-291 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 9 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass).

**Contre** Aziz Henein Ibrahim, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Damas, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier M. Attallah, en date du 28 Janvier 1932, transcrite le 1er Février 1932 sub No. 1501.

**Objet de la vente:**

5 feddans et 19 kirats de terrains sis au village de Damas, district de Mit-

Ghamr (Dak.), aux hods El Richa El Gharbia et El Malha, divisés comme suit:

A. — Au hod El Richa El Gharbia No. 1, anciennement El Richa El Gharbia.

4 feddans, 18 kirats et 2 sahmes faisant partie du teklif d'El Moallem Heinein Ibrahim, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 2 feddans, 4 kirats et 2 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans et 14 kirats.

B. — Au hod El Malha.

1 feddan et 22 sahmes, faisant partie du teklif de Hanna, Banoub et Aziz Heinein Ibrahim, en une parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
521-M-187 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Hamid Bey Chédid, fils de feu Hussein, petit-fils de feu Abdallah, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Hassan Eid No. 3, et actuellement rue Ahmed Bey Said No. 11 (Abbassieh).

**En vertu** de trois procès-verbaux en date des 11 Décembre 1930, 10 et 26 Janvier 1931, transcrits le 17 Décembre 1930 sub No. 2591 (Béhéra), 30 Janvier 1931 sub No. 251 (Gharbieh) et 10 Février 1931 sub No. 1127 (Caire) et 1113 (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

2<sup>me</sup> lot.

250 feddans de terrains cultivables situés au village d'El Barnoughi, district de Damanhour (Béhéra), au hod Om El Ghoulam No. 4, parcelles Nos. 40 et 41.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1790 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
444-DM-284 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Wadih Labbad, employé, égyptien, demeurant au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Hanna Mikhail, savoir:

- 1.) Guirguis Mikhail,
- 2.) Michriki Mikhail,
- 3.) Milad Mikhail,
- 4.) Dame Sobh Mikhail,
- 5.) Dame Helana Ibrahim, propriétaires, indigènes, demeurant les 1<sup>er</sup> et 4<sup>me</sup> à Tantah, le 2<sup>me</sup> à Achmoun Guereis, le 3<sup>me</sup> à Alexandrie et la 5<sup>me</sup> au Caire.

B. — La Dame Ansaf Morcos Mikhail, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Janvier 1930, dénoncé puis transcrit le 5 Février 1930, No. 1575, et d'un procès-verbal de distraction dressé au Greffe des Adjudications en date du 5 Décembre 1935.

**Objet de la vente:**

21 feddans et d'après la moukallafa 20 feddans, 21 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Nazle, district de Dekernès (Dak.), au hod El Tamanine No. 40, en une seule parcelle sur laquelle se trouve une sakhieh (Libcheh).

Avec tous les accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 550 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
403-M-181 Saleh Antoine, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Ismail Bey Abaza, de feu Mohamed Bey Abaza El Kébir, de feu Soliman Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, domicilié à Tahra El Ora (Zagazig).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier L. Stefanos le 28 Novembre 1934 et transcrite le 15 Décembre 1934, No. 1998.

**Objet de la vente:**

10 feddans et 3 kirats de terrains cultivables, situés au village de Banadf, district de Minia El Kamh (Ch.), au hod El Santa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 119.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions, maisons d'habitation, ezbehs, dars, sakhies, machines fixes ou non, arbres, dattiers, plantations et généralement tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve et notamment une sakhieh sur le canal El Sath et 1/3 dans une machine élévatrice de six chevaux avec pompe de six pouces sur le Bahr Moès.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
423-DM-293 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** S.E. Hefni Pacha El Tarzi, pris en sa qualité de curateur de l'interdit, débiteur du requérant, le Sieur El Cheikh Mohamed Abdel Azim El Abbassi El Mahdi, fils de feu El Cheikh Mohamed Amine El Abbassi El Mahdi, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, dans son palais, avenue Reine Nazli No. 293.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba en date du 5 Janvier 1935 et transcrite le 19 Janvier 1935 No. 96.

**Objet de la vente:** 212 feddans et 20 sahmes de terres sises au village de Fassouka dénommé actuellement El Mahmoudia, district de Hehia, province de Charkeh, au hod El Mahmal wal Kho-deiri No. 4, parcelle No. 1.

Ensemble: 18 kirats dans une pompe de 10 pouces avec machine de 16 H.P., installée sur le canal El Koftania, 1 ez-

beh dite El Abbassi, contenant 30 maisons ouvrières, 1 dawar, 4 magasins, 1 étable, 1 maison d'habitation à 2 étages, 80 arbres sur les canaux d'irrigation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 18230 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
426-DM-296 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 9 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** la Dame Zohra ou Zahra, bent Sid Ahmed Zaher, propriétaire, locale, demeurant au village d'El Bouha, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Y. Michel le 30 Janvier 1928 et transcrite le 2 Février 1928 sub No. 985.

**Objet de la vente:**

1 feddan et 12 kirats sis à El Bouha, district de Mit-Ghamr, au hod El Farghali (anciennement hod El Gueneina).

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 119 outre les frais. Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
520-M-186 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Les Hoirs Ibrahim Hamed Awad, de feu Hamed, de feu Youssef, savoir:

- 1.) El Sayeda, fille de Khalil, de Khalil Haykal,
- 2.) Zakr,
- 3.) Youssef,
- 4.) Badiia, épouse Abdel Ghani El Banna,
- 5.) Naziha, épouse Abdel Razek El Nakma,
- 6.) Ward, épouse El Sakka Awad,
- 7.) Nabaouia, épouse Ahmed Abou Ghoneim,
- 8.) Om Mohamed, épouse Abdel Ata El Garohari, la 1<sup>re</sup> veuve et les autres enfants du dit défunt.

B. — 9.) El Sayed Hamed Awad, fils de feu Hamed Awad, de feu Youssef.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Awad, dépendant de Kafr El Cheikh Attia, sauf les trois derniers à Kafr El Cheikh Attia, Markaz Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Aziz en date du 29 Décembre 1934, transcrite le 15 Janvier 1935, No. 85.

**Objet de la vente:**

A. — 17 feddans et 12 kirats de terrains sis aux villages de El Dahrich et

Kafr El Cheikh Attia, district de Cherbine (Gh.).

I. — Au village d'El Dahria.

Appartenant à El Sayed Hamed Awad. 8 feddans, 17 kirats et 3 sahmes au hod El Rezaz No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Appartenant à Ibrahim Hamed Awad. 8 feddans, 17 kirats et 3 sahmes au hod El Rezaz No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1.

Notamment une part indivise représentant 1/3 de kirat sur 24 kirats dans une machine élévatoire de 24 chevaux, avec pompe de 10 pouces, sur le Nil, au hod No. 17, parcelle No. 2.

B. — Au village de Kafr El Cheikh Attia.

Appartenant à Sayed Hamed Awad.

21 sahmes représentant la part revenant aux terrains précités à El Dahria, dans la rigole privée qui prend sa source du canal El Sahel et dont les limites logent entre les hods Aboul Kheir No. 20, El Orabi No. 19 et Gueneina No. 18.

Appartenant à Ibrahim Hamed Awad.

21 sahmes, représentant la part revenant aux terrains précités à El Dahria, dans la rigole privée qui prend sa source dans le canal El Sahel.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
559-DM-323 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire, subrogée aux poursuites par ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés en date du 17 Mai 1935.

Cette vente était poursuivie **à la requête** de la Dame Elise veuve Hénon Pacha, née Chédid, et en tant que de besoin, à la requête des Hoirs du Comte Sélim Chédid, savoir:

- 1.) Abdallah Bey Chédid, pris tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire de son frère Edouard;
- 2.) Dame Labiba Sammâne;
- 3.) Alexandre Bey Chédid;
- 4.) Antoine Chédid;
- 5.) Dame Eugénie Daoud.

Tous propriétaires, de nationalité mixte, demeurant le 1er à Alexandrie, rue Sioufi No. 90 (Bulkeley, Ramleh), la 2me à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 42, le 3me au Caire, rue Kasr El Nil No. 45, le 4me au Caire, rue El Karnak (Héliopolis) et la 5me à Mansourah, rue Ismail.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed Eff. Hussein, savoir:

- 1.) Dame Fathia, sa fille, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs enfants du défunt, savoir: Mohamed, Fatma, Moustafa, Mahmoud, Fawzia, Kadria et Insaf;

- 2.) Hussein, son fils majeur.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Neguiza, district de Facous (Ch.).

**En vertu:**

- 1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 6 Février 1932, dénoncée en date du 20 Février

1932 et dûment transcrite ensemble avec sa dénonciation en date du 26 Février 1932 sub No. 556.

2.) D'un procès-verbal de lotissement dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 13 Avril 1932.

3.) D'un procès-verbal de distraction en date du 4 Février 1933.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

45 feddans, 9 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Keih No. 2, kism talet, en deux parcelles:

La 1re de 36 feddans, 15 kirats et 22 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 2me de 8 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 16.

Y compris sur la 1re parcelle 1 ezbeh connue sous le nom de Ezbet El Masri, occupant 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes dont 15 kirats et 22 sahmes ont été vendus à Mohamed Osman Omar et Cts.

2me lot.

58 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au même village de Sammakine El Gharb, district de Facous (Ch.), au hod Abou Khéih No. 2, kism talet, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 30 feddans, faisant partie de la parcelle No. 11 du plan cadastral.

La 2me de 28 feddans, 13 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 7 du plan cadastral.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 445 pour le 1er lot.

L.E. 480 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
429-DM-299 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Victor Fortuné Reynard, propriétaire, sujet français, demeurant à Marseille, rue des Poutets No. 29.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Aly Ibrahim Mohamed,
- 2.) Mahmoud Ibrahim Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Port-Saïd.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier U. Lupo en date du 28 Février 1934, dénoncée par exploit du même huissier le 8 Mars 1934, dûment transcrite le 19 Mars 1934 sub No. 70.

2.) D'un procès-verbal de distraction passé au Greffe des Adjudications en date du 17 Septembre 1934.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Le 1/3 par indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 91 m<sup>2</sup>, sise à Port-Saïd, kism tani, ruelle El Dessouki.

Ensemble: la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs, couverte par une terrasse en asphalte sur laquelle sont construites 6 chambres et les accessoires; le rez-de-chaussée contient 4 chambres et les accessoires, et les autres étages chacun 6 chambres et annexes.

La dite maison est construite en pierres jusqu'au 2me étage et en briques cuites le restant et les escaliers sont en bois, elle est complète de tous ses accessoires; portes, fenêtres, installations électriques et celle de l'eau.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 290 outre les frais.

Pour le poursuivant,

523-M-189

A. Bellotti, avocat.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** du Sieur Elias Ghalioungui, fils de feu Dimo, propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, 20 rue de la Bourse (Tewfikieh).

**Contre** Maître Aziz Antoune Ghobrial, avocat, sujet local, demeurant à Alexandrie, 21 rue Chérif.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1931, huissier A. Kher, transcrit le 4 Juin 1931, No. 1324.

2.) D'un procès-verbal de fixation de vente dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en date du 8 Février 1935.

**Objet de la vente:**

Le 1/6 par indivis dans 58 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Kafr Etman, district de Kafr Sakr.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,  
560-DM-324 Avocats.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Le Sieur Aslan Abdel Kader Ali Moustafa, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Abdel Kader Ali Moustafa, de son vivant débiteur principal, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet El Hag Azab, dépendant du village de Balamoun, district de Simbellawein (Dak.).

B. — Hoirs de feu Abdel Kader Ali Moustafa, fils de Ali Moustafa, de Ahmed Moustafa, de son vivant débiteur principal et sa veuve la Dame Om El Saad, fille de Hassan Agha, savoir la Dame Nabiha, sa fille épouse de Rached El Khatib, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses frères et sœurs mineurs Mohamed et Hisn connue sous le nom de Zarifa, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Karkira, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Ackad en date du 29 Novembre 1934, transcrite le 17 Décembre 1934, No. 12184.

**Objet de la vente:**

8 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis au village de Mena Safour, district de Simbellawein (Dak.), au hod



Abou Héleika wal Mootared No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 840 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
558-DM-322 · Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Jeudi 9 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs Ali Sayed Ali Rabie, savoir:

- 1.) Omr El Ez, bent Saad, sa veuve,
- 2.) Abdel Hamid, 3.) Elewa,
- 4.) Hachem, 5.) Sayed, 6.) Bahia,
- 7.) El Sell, ses enfants, tous propriétaires, locaux, demeurant à Ibrache (Ch.), débiteurs expropriés.
- 8.) Mohamed Mohamed Ghoneim,
- 9.) Mahmoud Abdalla Rabie,
- 10.) Fatma Salman Ghorab, veuve de Hassan Ali Rabie, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: Ali et Nafissa, de Hassan Ali Rabie, tous à Ibrache, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. Mavropoulo le 19 Septembre 1923 et transcrite le 1er Octobre 1923, No. 15093.

**Objet de la vente:**

4 feddans sis à Kafr Ibrache, district de Belbeis (Ch.), au hod El Dagala, kism aval.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 240 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
519-M-185 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 9 Janvier 1936.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire des droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation, passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Juin 1933 sub No. 2820 (direction Crédit Agricole d'Egypte), ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre:**

A. — Hoirs Khadigua Saïd Aly, débitrice décédée, savoir:

- 1.) Abdalla Badaoui Mostafa,
- 2.) Aly Badaoui Mostafa,
- 3.) Raya Badaoui Mostafa, tous enfants de la dite emprunteuse.

B. — Hoirs de feu la Dame Fahima Om Badaoui Mostafa, fille de l'emprunteuse feu Khadigua Saïd Aly, savoir:

- 4.) Abdel Hamid Ibrahim El Issaoui,
  - 5.) Fardoss Ibrahim El Issaoui,
  - 6.) Mahmoud Ibrahim El Issaoui.
- Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Galmouh, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. Chonchol le 9 Août 1919 et transcrite le 14 Août 1919 sub No. 19140.

**Objet de la vente:**

1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Galmouh, district de Aga (Dak.), au hod El Foukanieh.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 75 outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
518-M-184 Kh. Tewfik, avocat.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Jeudi 19 Décembre 1935.

**A la requête** du Sieur Issa Serafim, pris en sa qualité de subrogé aux poursuites de la Dame Iphigénie, veuve Constantin Samarina, née D. Millas, rentière, hellène, domiciliée à Alexandrie, 37 rue Alexandre le Grand, suivant ordonnance de M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte de Mansourah, du 24 Avril 1935, propriétaire, protégé français, demeurant à Belbeis (Ch.) et actuellement à la requête des Sieurs Ahmed Hassan El Sawalhi et Abdel Samieh Attia Salem, sujets locaux, demeurant à Choubra El Nakhla, district de Belbeis (Ch.), pris en leur qualité de **surenchérisseurs** suivant procès-verbal dressé le 2 Décembre 1935 au Greffe des Adjudications de ce Tribunal.

**Contre** Mohamed Moustafa Mohamed El Ahaouani, fils de Moustafa, de feu Mohamed El Ahaouani, propriétaire, indigène, domicilié à Ezbet El Ahaouani, dépendant de Choubra El Nakhla, district de Belbeis (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier V. Chaker en date du 30 Janvier 1934, dûment dénoncée et transcrite au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 12 Février 1934 No. 252.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

11 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Chobra El Nakhla, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Toulani No. 3, kism talet, faisant partie des parcelles Nos. 66 et 42, à prendre par indivis dans 114 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

Ensemble: une ezbeh comprenant 20 maisonnettes et une massalla (chapelle) en briques crues, un jardin fruitier d'une superficie de 2 feddans environ et une machine artésienne marque Ruston, Proctor, de la force de 12 chevaux, No. 34324.

2me lot.

17 feddans sis à El Salhieh, Markaz Belbeis (Ch.), au hod Wahba No. 4, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis dans 142 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

Y compris une ezbeh comprenant 30 maisonnettes en briques crues et une maison salamlek, construite en briques cuites, entourée d'un jardin avec divers arbres fruitiers, et une machine bahari marque Cainsborough, London, No. 58746, 1912.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix nouvelle:**

L.E. 401,500 m/m pour le 1er lot.

L.E. 715 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
399-M-177. E. Chelbaya, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mardi 24 Décembre 1935, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Abdalla Sallouma de Amedieh, Taha Gomaa, Markaz Kafr El Dawar.

**A la requête** de la Dame Marie Gostissa, sans profession, sujette italienne, demeurant à Alexandrie, 40 rue Sultan Hussein.

**Contre** le Sieur Ahmed Haggag El Cheikh, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Abdalla Sallouma de Amedieh, Taha Gomaa, Markaz Kafr El Dawar.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Hannau, du 30 Septembre 1935.

**Objet de la vente:**

La récolte de coton Sakellaridis (1re et 2me cueillettes), pendante par racines, évaluée à 21 kantars.

La récolte de maïs pendante par racines, évaluée à 9 ardebs.

Pour la poursuivante,  
366-A-722 Mayer Zeitoun, avocat.

**Date:** Lundi 16 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 34 rue Hamam El Warcha, faisant coin avec la ruelle El Toussi.

**Objet de la vente:**

1.) 2 bureaux en noyer, peints, l'un avec toile cirée, à 5 tiroirs et 1 battant, et l'autre à 6 tiroirs.

2.) 1 presse à copier avec sa table en bois.

3.) 6 chaises cannées.

**Saisis** suivant procès-verbal de l'huissier A. Misrahi en date du 27 Novembre 1935, et en vertu d'un jugement sommaire du 2 Novembre 1935.

**A la requête** de la Compagnie Centrale d'Eclairage et de Chauffage par le Gaz «Lebon & Cie», société en commandite par actions, ayant siège à Paris et succursale à Alexandrie, rue Salah El Dine.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Georges Athanassopoulos.

2.) Théophanis Marcopoulos.

Tous deux sujets hellènes, entrepreneurs de transports, domiciliés à Alexandrie, au siège de la Société «The National Auto Transport», sis 34 rue Hamam El Warcha, faisant coin avec la ruelle El Toussi.

Pour la poursuivante,  
450-A-742 M. Canivet, avocat.

**Date:** Jeudi 19 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Chefa wa Kouroun, Markaz Tanta (Gharbieh).

**A la requête** du Sieur Costis Mitsos, commerçant, hellène, domicilié à Kafr El Zayat.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Abdel Raouf Badaoui El Ettewi.
- 2.) Ibrahim Bebarsi Freig.

Tous deux commerçants, hellènes, domiciliés à Chefa wa Kouroun (Gharbieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux des 23 Novembre 1932, huissier A. Mieli et 4 Novembre 1935, huissier M. Heffès, **en exécution** d'un jugement sommaire du 16 Novembre 1931.

**Objet de la vente:**

Contre le premier débiteur.  
Une kamina de 10000 briques.  
Contre le second débiteur.  
Une bufflesse de 10 ans.  
Une ânesse de 7 ans.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
364-A-720 Nicolaou et Saratsis, avocats.

**Date:** Mercredi 18 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue de la Corniche No. 22.

**A la requête** de The Nile Cold Storage & Ice Cy.

**Contre** la Dame Ihsane Hassan El Sali.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Novembre 1935, huissier C. Calothy.

**Objet de la vente:** jardinière, tapis européen, tapis turc, garniture de salon, etc.

Pour la poursuivante,  
389-CA-195 Charles Golding, avocat.

**Date:** Lundi 30 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Dahryia, Markaz Etiai El Baroud, Béhéra.

**A la requête** d'Achille Groppi, commerçant, français.

**Contre** Mohamed Asran Bey Abdel Kérim, propriétaire, égyptien.

**En vertu** d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 24 Juin 1935 et d'un procès-verbal de saisie-brandon du 27 Août 1935.

**Objet de la vente:** les récoltes de coton Guizeh No. 7 pendantes par racines sur 7 feddans.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
380-CA-186 F. Biagiotti,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 18 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 56 rue Farouk.

**A la requête** de The Nile Cold Storage & Ice Cy.

**Contre** Ahmed Ibrahim El Mallah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juin 1935.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, bureau, machine Remington, tables, presse à copier, tapis, toile cirée, pendule, ventilateur, classeurs en acier, coffre-fort, etc.

Pour la poursuivante,  
390-CA-196 Charles Golding, avocat.

**Date:** Lundi 16 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, Boul. Saïd 1er, No. 21, Anglo-Egyptian « Chemisier ».

**A la requête** du Sieur Jean Sebillieu, propriétaire, français, demeurant à Alexandrie.

**A l'encontre** du Sieur Joseph Fua, demeurant à Alexandrie, comme ci-dessus.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Novembre 1935.

**Objet de la vente:**

1.) 2 comptoirs d'exposition à 2 bat-tants.

2.) 2 grandes vitrines d'exposition avec porte d'entrée.

3.) L'agencement du magasin laqué beige et 3 tabourets.

4.) 80 m. de popeline anglaise pour chemises.

5.) 80 m. de popeline anglaise pour py-jamas.

Pour le poursuivant,  
451-A-743 Victor Benveniste, avocat.

**Date:** Jeudi 12 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au No. 7 de la rue Bahgat Pacha, à Mazarita, Alexandrie.

**A la requête** de Garabed Moughalian et Mahmoud Raya.

**Contre** Renato Yazdi, employé, persan, demeurant à l'adresse ci-dessus.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Octobre 1935, et d'un jugement sommaire rendu le 16 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** mobilier composé de chambre à coucher, salle à manger, chaises, canapés, etc.

Alexandrie, le 9 Décembre 1935.

Pour les poursuivants,  
456-A-748 Arafa Mahmoud, avocat.

**Date:** Lundi 16 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, 137 rue du Palais No. 3 (quartier Hadara).

**A la requête** du Sieur Mahmoud Has-sib èsq.

**Contre** le Sieur Adolfo Mannini.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Juin 1934 et d'un jugement du Tribunal Sommaire d'Alexandrie du 4 Août 1934.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que commode, glaces, fauteuils, chaises, tables, canapés, armoire, etc.

Pour le poursuivant èsq.,  
442-A-734 B. Abdel Nour et A. Carcour,  
Avocats à la Cour.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Lundi 16 Décembre 1935, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, aux entrepôts de MM. F. van Der Zee & Co., à Ramlah (Bou-laq).

**A la requête** de F. Van Der Zee & Co.

**Contre** qui de droit.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge de Service le 23 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** 4 caisses de toile cirée.

**Conditions:** au grand comptant. Livraison immédiate. Droits de criée 5 % à la charge des adjudicataires.

L'Expert-Commissaire-priseur,  
M. G. Lévi. — Tél. 46431.  
177-C-105 (2 NCF — 5/10)

**Date:** Jeudi 26 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Bayadiah, Markaz et Moudir-ieh de Guergueh.

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** Abdel Hamid Ahmed Abdallah, Ahmed Rabii, Moursi Tammam Mohamed, Hassanein Zeidan et Mohamed Mohamed Deheis.

**En vertu** de sept procès-verbaux de saisie des 4 Mai 1931, 29 Mars 1933, 3 Août 1933, 5 Mars 1934, 14 et 30 Juillet 1934 et 15 Août 1935.

**Objet de la vente:** 44 ardebs environ de blé, 188 kantars environ de coton, 164 ardebs environ de maïs, 48 ardebs environ de fèves; 1 machine marque Blackstone, de la force de 45 chevaux, No. 175013, avec ses accessoires, 1 machine marque Blackstone, de la force de 62 chevaux, No. 152153, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,  
333-C-178 F. Bakhom, avocat.

**Date:** Mardi 7 Janvier 1936, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Membal, Markaz Samalout (Minieh).

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

**Au préjudice** des Sieurs Aziz Scandar, Daoud El Sayeh et Toma Moussa El Sayeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Septembre 1935.

**Objet de la vente:** vache, ânesse; la récolte de 5 feddans de maïs chami, etc.

Pour les poursuivants,  
397-C-203 M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats à la Cour.

## Comptoir National d'Escompte de Paris

Société Anonyme

Capital 400.000.000 de francs entièrement versés.  
Réserves 437.000.000 de francs.

Agence d'Alexandrie: 11, rue Chérif Pacha,  
Agence du Caire: 22, rue Maghraby,  
Agence de Port-Saïd: angle rues Fouad 1er et Eugénie.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE.

**Date:** Jeudi 26 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Bayadia, Markaz et Moudirieh de Guergua.

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** El Cheikh Ahmed Rabii et El Cheikh Abdel Hamid Ahmed Abdallah Dehes.

**En vertu** de six procès-verbaux de saisie des 30 Mai 1931, 15 Décembre 1932, 22 Juillet 1933, 5 Mars 1934, 23 Août 1934 et 15 Août 1935.

**Objet de la vente:** 1 ânesse; 20 ardebs de blé; 1 machine marque Blackstone, No. 174808, avec ses accessoires; 2 vaches, 2 veaux, 1 âne; 130 kantars environ de coton, 100 ardebs environ de maïs, 40 ardebs de fèves, 16 ardebs environ de blé.

Pour le poursuivant,  
334-C-179 F. Bakhoum, avocat.

**Date:** Samedi 21 Décembre 1935, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Sennourès.

**A la requête** de Les Fils de M. Cicurel & Cie.

**Contre** Amine El Hawari.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution, du 7 Septembre 1935, huissier V. Nassar.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, rideaux, tapis, etc.

Pour la poursuivante,  
378-C-184 M. Muhlberg, avocat.

**Date:** Lundi 30 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Raissia, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** Mohamed Khalil Ahmed.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 1er Décembre 1927 et 8 Août 1935.

**Objet de la vente:** 1 machine marque Blackstone de la force de 35 chevaux, No. 152933, avec ses accessoires et pompe de 8/10 pouces et la récolte de coton produit de 2 feddans.

Pour le poursuivant,  
501-C-219 F. Bakhoum, avocat.

**Date:** Lundi 23 Décembre 1935, dès 9 h. a.m.

**Lieux:** aux villages de Béni-Mâzar, Achrouba, Kafr Cheikh Ibrahim, et Abou Guerg, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**A la requête** de Richard Adler.

**Au préjudice** de Ahmed Ahmed Abdel Razek.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 31 Octobre 1935.

**Objet de la vente:**

A Beni-Mazar: la récolte de maïs pendante sur 22 feddans et celle de tomates pendantes sur 8 feddans.

A Abou Guerg: la récolte de maïs pendante sur 13 feddans.

A Achrouba: la récolte de maïs pendante sur 45 feddans.

A Kafr Cheikh Ibrahim: la récolte de maïs pendante sur 21 feddans.

Pour le poursuivant,  
392-C-198 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 21 Décembre 1935, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, rue Rouchdi Pacha No. 13.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, subrogée aux droits du Sieur Zaki Bey Wissa.

**Contre** les Sieur et Dame:

1.) Soliman Escaros.  
2.) Marie Habib El Masri, son épouse.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier Damiani, du 30 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** 1 garniture de salle à manger, 1 machine à coudre, à pédale, Singer, avec son moteur électrique, 3 chaises cannées, 1 entrée composée de: a) 1 canapé, b) 1 portemanteau, c) 1 table et d) 1 table à fumoir, 2 fauteuils genre Assiouti, 1 tapis persan de 3 m. sur 2 m. 25 environ.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
382-C-188 A. Abdel Malek, Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 18 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Zawiet Dahchour, Markaz El Ayat (Guizeh).

**A la requête** de J. Knight & Hale Ltd., société de commerce anglaise.

**Contre** Ahmed Helayel, propriétaire, local, à Zawiet Dahchour.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies en date des 14 Juillet 1934, 6 Août 1934 et 25 Juillet 1935, en exécution d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni sur 3 feddans, d'un rendement de 4 kantars; 5 ardebs de maïs sefi; 1 machine d'irrigation marque Bates, avec sa pompe.

Pour la poursuivante,  
385-C-191 S. Yarhi, avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 21 Décembre 1935, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Minieh, rue Fouad 1er.

**A la requête** de « Les Fils de M. Cicurel & Cie ».

**Contre** Riad El Hakim.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution, du 2 Décembre 1935, huissier G. Alexandre.

**Objet de la vente:** garniture de salon de 10 pièces, en bois acajouté; tapis; radio Atwaterkent à 8 lampes, etc.

Pour la poursuivante,  
377-C-183 M. Muhlberg, avocat.

#### Faillite Mohamed Ahmed Rizk.

**Le jour** de Jeudi 12 Décembre 1935, à 10 heures du matin, au Caire, rue Chams El Dola (Hamzaoui) d'abord et à la rue Atfet El Gohari (rue Neuve) ensuite, il sera procédé **à la vente** aux enchères publiques d'articles d'épicerie et de denrées coloniales.

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire, du 30 Octobre 1935.

**Conditions:** au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 5 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, E. M. Alfillé.  
Le Commissaire-priseur,  
376-C-182 M. G. Lévy. — Tél. 46431.

**Date:** Samedi 4 Janvier 1936, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Manfalout (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

**Au préjudice** du Sieur Bassilios Heinein.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Juillet 1934.

**Objet de la vente:** vache, veaux; canapés, lapis, bureau, chaises, tables, armoires; moteur de 55 H.P., marque Tangye; balance; 200 hemles de paille, etc.

Pour la poursuivante,  
394-C-200 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Mardi 24 Décembre 1935, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de Wasta, Markaz Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Raison Sociale Geahel Fils.

**Au préjudice** de Dimitri Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 24 Août 1935.

**Objet de la vente:** 15 ardebs de maïs.  
Pour la poursuivante,  
395-C-201 M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 14 Décembre 1935, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, avenue de la Reine Nazli No. 133.

**A la requête** du Sieur Egizio Foa.

**Au préjudice** de la Raison Sociale Les Fils de Hassan Aly.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des huissiers Anastasi et Damiani, des 14 Septembre et 13 Novembre 1935.

**Objet de la vente:**  
1.) 70 pièces de colonnes galvanisées.  
2.) 1000 carreaux en faïence émaillée, avec relief.  
3.) 1000 carreaux en faïence émaillée, différents dessins.  
4.) 50 m. de tuyaux en caoutchouc enroulés de fil de fer.  
5.) 20 bassins en fer émaillé.  
Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour le poursuivant,  
386-C-192 Moïse Abner et Gaston Naggar, Avocats.

**Date:** Mardi 24 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Hananin, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries.

**Contre:**

1.) Radouan Mohamed Keheila,

2.) Ahmed Mohamed Keheila.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kafret El Gabal, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** un moteur marque « Lister », de la force de 7 H.P.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
503-C-221 Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Mardi 7 Janvier 1936, dès 9 heures du matin au village de Sokkara, et en continuation aux villages d'El Gawli et Béni-Sanad, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Farrag Aly,
- 2.) Mohamed Khalil Abou Bakr,
- 3.) Tewfik Mohamed Hussein.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Mars 1934.

**Objet de la vente:**

A Sokkara: 2 chamelles, 3 vaches; la récolte de 2 feddans et 19 kirats de blé; 14 kirats par indivis dans un moteur d'irrigation, etc.

A El Gawli: 12 kirats par indivis dans un moteur d'irrigation, etc.

A Béni-Sanad: 8 kirats par indivis dans un moteur d'irrigation, etc.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats à la Cour.

393-C-199

**Date:** Lundi 23 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Minieh, à la chounah du requérant.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano. **Contre** Amin Bey Mohamed Makadi, propriétaire, égyptien, demeurant à El Serrarieh (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mai 1928 et d'un procès-verbal de transport du 30 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** un moteur d'irrigation marque « Riva », avec tous ses accessoires.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemell,  
Avocats.

514-C-232

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Benha (Galioubieh).

**A la requête** de la Raison Sociale Georges Corm & Co., en liquidation.

**Au préjudice** du Sieur Nicolas Papatragakis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 20 Novembre 1934.

**Objet de la vente:** machine à écrire « Royal », coffre-fort, bureaux, fauteuils, etc.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats à la Cour.

396-C-202

**Date:** Lundi 30 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 118 rue Emad El Dine.

**A la requête** d'Antoine Théophanidès. **Contre** Chaker Mangabadi, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Mars 1935, huissier M. Bahgat.

**Objet de la vente:** bureaux, fauteuils, machine à écrire, garnitures de chambres à coucher, salle à manger, tapis européens et persans, lustre, etc.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
Emile Totongui,  
Avocat à la Cour.

511-C-229

**Date:** Mardi 31 Décembre 1935, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Abou Zaabal, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries.

**Contre** Mohamed Hassan El Manily, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Khanka, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Octobre 1935.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte d'arachides pendante par racines sur 3 feddans et 12 kirats dont le rendement est de 4 ardebs par feddan.

2.) La récolte de maïs chami pendante par racines sur 1 feddan, dont le rendement est de 2 ardebs par feddan.

3.) La récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan, dont le rendement est de 3 ardebs par feddan.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

506-C-224

**Date:** Mardi 24 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 4 midan Tewfik.

**A la requête** d'Alexandre Ferro, propriétaire, italien.

**Contre** The National Motors Parts Cy, société administrée mixte.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Décembre 1935.

**Objet de la vente:** 1 bureau en bois de chêne, 3 fauteuils en bois de chêne, 1 bibliothèque en bois de chêne, 1 étagère au mur en bois, arabe, 1 bureau usagé, couleur acajou, 4 pistons pour automobiles, marque Elopélite, de 40 mm., 4 pistons même marque, de 20 mm., 4 pistons même marque, de 10 mm., 4 pistons marque Renault, de 1 mm., 4 pistons de 1/2 mm., même marque, 50 soupapes marque Morris, 12 fanaux marque Baydyot, 16 boîtes Buigs, 68 couleurs de toile caoutchoutée.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.

Pour le poursuivant,  
F. Biagiotti,  
Avocat à la Cour.

489-C-207

**Date:** Lundi 23 Décembre 1935, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 5 rue Zaki Bey, Daher.

**A la requête** du Crédit Immobilier Suisse-Egyptien, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire du Wakf Fathalla Dayoub.

**Au préjudice** de la Dlle Louise Karkour, sans profession, sujette égyptienne, demeurant au Caire, 5 rue Zaki Bey, Daher.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Octobre 1935, de l'huissier Abbas Amin, et ce **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 26 Octobre 1935, R.G. No. 10730/60e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 lit en fer, d'un pouce.

2.) 1 machine à coudre à main, marque Singer, No. S 1605292.

3.) 1 armoire de cuisine en bois, etc.

Pour le poursuivant esq.,  
Aziz Mancy et Charles Ghalioungui,  
Avocats.

381-C-187

**Date:** Mercredi 8 Janvier 1936, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Kayat, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** du Sieur Richard Adler.

**Au préjudice** du Sieur Aly Abdel Latif Mohamed Maklad.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 27 Mars 1935.

**Objet de la vente:** chaises, table; vaches; la récolte de 2 feddans d'orge et celle de 1 feddan de blé, etc.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats à la Cour.

391-C-197

**Date:** Jeudi 19 Décembre 1935, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Kafr Mansour (Ezbet El Sebayha), Markaz Toukh.

**A la requête** de Mohamed Hammad El Bannani, commerçant, sujet français, demeurant au Caire.

**Contre** Imam Immam Sebehe et Naguib Imam Sebehe, propriétaires, locaux, demeurant à Kafr Mansour, à Ezbet El Sabayha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Décembre 1933.

**Objet de la vente:**

- 1.) 3 sofas.
- 2.) 1 table en bois blanc.
- 3.) 1 bureau en bois blanc.
- 4.) 2 kélims de différentes couleurs.
- 5.) 1 ânesse âgée de 5 ans.
- 6.) 17 ardebs de maïs chami.

Pour le poursuivant,  
E. Matalon, avocat.

498-C-216.

**Date:** Mardi 31 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à Garden City, rue Dar El Chorafa No. 3.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries.

**Contre** Loufi Neguib Abdallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Garden City.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: 1 garniture de salon, 1 table de milieu, 1 console, tables porte-fleurs, tables à fumoir, armoires, tapis persan, lustre.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

504-C-222

**Date:** Lundi 30 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Ibrahim Pacha No. 66 (Ezbékiah).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries.

**Contre** Hussein Bey Ezzat, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Ibrahim Pacha No. 66.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Décembre 1935.

**Objet de la vente:** divers meubles tels que: canapés, bureaux, étagères, tapis, bibliothèques, vitrines, tables, chevet, ventilateur, armoires, chaises, pendule, guéridons arabesques.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

509-C-227

**Date:** Lundi 30 Décembre 1935, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Mohamed Aly, No. 127.

**A la requête** de Pieris Théodorou.

**Contre** Théodore Papadakis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Novembre 1934.

**Objet de la vente:** moteur électrique, moulin à café complet, balance et bascule.

531-C-235 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Lundi 16 Décembre 1935, dès 11 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à Choubrah, rue Wassef Saad No. 17, près la rue El Iskandariani, sur la rue Fouad, 2me rue.

**A la requête** du Sieur Yantob Chalom.

**Contre** Fouad Mina El Assiouti.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 1er Juin 1934, **en exécution** d'un jugement sommaire.

**Objet de la vente:** canapés, gramophone meuble, fauteuils, chaises, coiffeuses, buffets, bureau, matelas, etc.

Pour le poursuivant,  
561-DC-325 A. Chalom, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 19 Décembre 1935, à 10 h. a.m. à Toukh et à 2 heures d'intervalle à Ezbet El Sabayha, dépendant de Kafr Mansour.

**A la requête** de Mohamed Hammad El Bannani, négociant, français, au Caire.

**Contre** Bayoumi Imam Sebehe, propriétaire, local, demeurant à Ezbet El Sabayha.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 31 Octobre et 18 Novembre 1935.

**Objet de la vente:**

A Toukh: la récolte d'oranges pendante par branches sur 2 feddans, au hod El Asali No. 2.

A Ezbet El Sabayha:

- 1.) Un tas de maïs chami, de 10 ardebs.
- 2.) La récolte de mandarines et oranges pendantes par branches sur 2 feddans, au hod El Bogoug, et sur 1 feddan, au hod Abou Chamma.

Pour le poursuivant,  
499-C-217. E. Matalon, avocat.

**Date:** Mardi 31 Décembre 1935, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Choubra Bakhom, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries.

**Contre:**

- 1.) Cheikh Abdel Rehim Ismail Chalabi,
- 2.) Mohamed Ismail Chalabi.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Choubrah Bakhom, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-branchon du 21 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** la récolte d'oranges et mandarines pendante par branches sur 2 feddans, dont le rendement est estimé à L.E. 70.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
507-C-225 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 23 Décembre 1935, à 8 h. a.m.

**Lieu:** à Bortobat El Gabal, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries.

**Contre** Ahmed Abdel Hamid Aly, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Bortobat, Markaz Maghagha (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Octobre 1935.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats, dont le rendement est de 5 kantars par feddan.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
505-C-223 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 2 Janvier 1936, à 8 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Oussim, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** de The Egyptian Cotton Ginners & Exporters.

**Contre** le Sieur Abdel Wanis Hemeida.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 16 Août 1934 et 21 Septembre 1935.

**Objet de la vente:** la récolte de maïs de 9 feddans et 17 sahmes.

532-C-236 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Mardi 24 Décembre 1935, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village d'Abou Korayem, district de Deyrout (Assiout).

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

**Au préjudice** des Sieurs Abdel Gawad Mehanni Seif El Nasr Korayem & Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-branchon, de l'huissier Kyritzi du 30 Juillet 1935.

**Objet de la vente:**

- 1.) La récolte de coton achmouni, sur 15 feddans, d'un rendement de 45 kantars environ.
- 2.) La récolte de maïs seifi sur 15 feddans, d'un rendement de 90 ardebs environ.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
510-C-228. Moïse Abner et Gaston Naggar,  
Avocats.

**Date:** Mardi 31 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Guéziret El Dom, dépendant de El Rezka, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries.

**Contre:**

- 1.) Youssef Mohamed Moussa,
- 2.) Mohamed Mohamed Moussa.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à El Rezka, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Octobre 1935.

**Objet de la vente:** la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan, dont le rendement est de 600 kantars par feddan.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
508-C-226 Albert Delenda,  
Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Samedi 14 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Miniet El Nasr, district de Dékernès (Dak.).

**A la requête** de la Raison Sociale David Adès & Son.

**Contre:**

- 1.) Mohamed Saleh El Hadidi.
- 2.) Dame Nour Saleh El Hadidi.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte de Mansourah, le 28 Avril 1932, R.G. No. 5053/8152, 57me A.J.

**Objet de la vente:** 5 daribas de riz yabani non décortiqué, ensaché; 15 ardebs de maïs syrien, avec ses épis, en vrac.

Pour la requérante,  
384-CM-190 A. Alexander, avocat.

**Date:** Samedi 21 Décembre 1935, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mit Scheil, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh).

**A la requête** de la Société Commerciale Belgo-Egyptienne.

**Contre** Saïd Mohamed Hegazi.

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie-exécution des 26 Juin 1934, 6 Mars et 28 Août 1935.

**Objet de la vente:**

- 1.) 1 bufflesse. 2.) 4 bœufs.
- 3.) La récolte de coton sur 8 feddans.

Le Caire, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,

515-CM-233 Emile A. Yassa, avocat.

**Date:** Samedi 14 Décembre 1935, à 9 heures du matin.

**Lieu:** à Bani Ebeid, district de Dékernès (Dak.).

**A la requête** du Sieur Joseph Osmo.

**Contre** les Sieurs El Sayed Kassem Mohamed et El Metwalli Kassem Mohamed El Gharbaoui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 12 Septembre 1935, huissier Ibrahim Damanhoury.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Sakellaridis, 1re cueillette, pendante sur 6 feddans, 17 kirats et 17 sahmes et celle de riz yabani, pendante sur 3 feddans et 6 kirats.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.  
Pour le poursuivant,  
400-M-178 Sédaka Lévy, avocat.

**Date:** Mardi 17 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Belbeis (Ch.).

**A la requête** de la Raison Sociale Th. Papadakis Sons & Cie., Maison de commerce hellénique, avant siège à Zagazig.

**Contre** le Sieur Abbas Sabet Kharabichi, propriétaire, indigène, domicilié à Belbeis (Ch.).

**Objet de la vente:** divers meubles garnissant la maison du dit débiteur, tels que: canapés, chaises, fauteuils, etc.

**Saisis** par deux procès-verbaux des huissiers J. Mavropoulo et Nicolas Abdel Messih, des 2 Janvier 1929 et 4 Novembre 1935.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.  
Pour la poursuivante,  
526-M-192 A. Papadakis et N. Michalopoulo,  
Avocats.

**Date:** Mercredi 11 Décembre 1935, à 4 h. p.m.

**Lieu:** à Mansourah.

**A la requête** de la Raison Sociale Zotos et Cie, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Raison Sociale Laban Frères, de nationalité égyptienne, ayant siège à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 22 Décembre 1934, validée par jugement du 12 Février 1935.

**Objet de la vente:**

2 sacs de café vert brésilien, 1re qualité.

10 caisses de savon blanc.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

402-M-180 Saleh Antoine, avocat.

**Date:** Mardi 17 Décembre 1935, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Cy, société anonyme américaine, ayant siège à New-York et agence au Caire, rue Nubar Pacha.

**Contre** Mahmoud Aboul Kheir, négociant, sujet local, demeurant à Choha (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Ackad en date du 6 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** 10 ardebs de maïs chami environ (en vrac).

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante, 435-DM-305 Maksud et Samné, avocats.

**Date:** Lundi 16 Décembre 1935, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Barhamtouche, district de Aga (Dak.).

**A la requête** de la Socony Vacuum Corporation, société américaine, ayant siège à New-York et branche au Caire, rue Nubar Pacha.

**Contre** la Raison Sociale Abdel Mottaleb Cheer & Co., administrée égyptienne, ayant siège à Barhamtouche.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Aziz en date du 8 Octobre 1934.

2.) D'un autre procès-verbal de saisie complémentaire pratiquée le 12 Octobre 1935 par ministère de l'huissier L. Stefanos.

**Objet de la vente:**

1.) 1 machine à décortiquer le riz, marque Allen, Alderson & Cy Ltd, complète avec sa courroie, en bon état de fonctionnement.

2.) 1 meule à farine, à 4 colonnes, complète de ses accessoires, avec la pierre et son siège.

Mansourah, le 9 Décembre 1935.

Pour la poursuivante, 434-DM-304 Maksud et Samné, avocats.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## FAILLITES

### Tribunal de Mansourah.

#### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Par jugement** du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 5 Décembre 1935, la Raison Sociale Mohamed Mohamed Aly Khalil et Mohamed Abdel Hamid, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Facous, kism awal, a été déclarée en état de faillite.

La date de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 21 Novembre 1935.

M. le Juge Mohamed Bey Sadek Fahmi, membre de ce Tribunal a été nommé **Juge-Commissaire** et M. L. J. Vénieri, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le 18 Décembre 1935, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du Syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 5 Décembre 1935.

Le Greffier en Chef, 437-DM-307 (s.) E. Chibli.

**Par jugement** du Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah, en date du 5 Décembre 1935, la Raison Sociale Guirguis et Christo Ghali, composée de Guirguis et Christo Ghali, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Port-Saïd, a été déclarée en état de faillite.

La date de la cessation de paiement a été fixée provisoirement au 2 Avril 1925.

M. le Juge A. Mavris, membre de ce Tribunal, a été nommé **Juge-Commissaire**, et M. L. G. Adinolfi, **Syndic provisoire**.

Les créanciers présumés de la faillite sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 18 Décembre 1935, à 10 h. a.m., pour entendre la lecture du rapport du syndic et se prononcer sur son maintien ou remplacement.

Mansourah, le 5 Décembre 1935.

Le Greffier en Chef, 438-DM-308 (s.) E. Chibli.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé** en date du 8 Novembre 1935, visé pour date certaine le 16 Novembre 1935 au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 8746 et dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce dudit Tribunal le 4 Décembre 1935 sub No. 121, vol. 52, fol. 106, il appert qu'une Société mixte en commandite simple a été constituée entre le Sieur Edoardo Montù, as-

socié en nom, commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, et un commanditaire dénommé audit acte, sous la Raison Sociale « Edoardo Montù & Co. ».

Le siège social est à Alexandrie, 1 rue Sésostris, et des succursales et agences peuvent être créées en Egypte et à l'Étranger, d'accord des associés.

La Société a pour objet le commerce d'importation et d'exportation, pour compte propre et à la commission, des produits alimentaires en général, ainsi que les vins, liqueurs et spiritueux.

La gestion des affaires et la signature sociale appartiennent au Sieur Edoardo Montù qui a la faculté de déléguer ses pouvoirs à un mandataire de son choix dûment agréé par l'associé commanditaire.

**Montant de la commandite:** L.E. 7000.

La durée de la Société est de trois ans à partir du 1er Novembre 1935, renouvelable par égales périodes faute d'un dédit par l'un des associés, six mois avant l'expiration de chaque période.

Alexandrie, le 6 Décembre 1935.

Pour la Société « Edoardo Montù & Co. », 447-A-739 Jacques I. Hakim, avocat.

#### DISSOLUTION.

**D'un acte sous seing privé** en date du 8 Novembre 1935, visé pour date certaine le 16 Novembre 1935 au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 8745 et dont extrait a été enregistré au Greffe de Commerce dudit Tribunal le 4 Décembre 1935 sub No. 122, vol. 52, fol. 107;

Il appert que la Société en commandite simple E. Montù & Co., constituée à Alexandrie suivant contrat du 14 Février 1925 et enregistrée par extrait audit Greffe le 23 Février 1925 sub No. 113, vol. 38, fol. 124, a été dissoute et les activités sociales résultant de cette dissolution demeurent la propriété personnelle de l'associé gérant le Sieur Edoardo Montù.

Alexandrie, le 6 Décembre 1935.

Pour la Société dissoute, « E. Montù & Co. », 448-A-740 Jacques I. Hakim, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** The Shell Company of Egypt Limited, of St. Helen's Court, Great St. Helen's, London.

**Date & No. of registration:** 30th November 1935, No. 72.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 68 & 26.

**Description:** word « SHELLPERM ».

**Destination:** a bituminous emulsion to be used for the treatment of soil to render it impervious to water.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 465-A-757.

**Applicant:** Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc, of 21 rue Jean Goujon, Paris.

**Date & No. of registration:** 30th November 1935, No. 73.

**Nature of registration:** Renewal Trade Mark, Classes 41 and 26.

**Description:** word «ACETYLSAN». **Destination:** pharmaceutical products. G. Magri Overend, Patent Attorney. 467-A-759.

**Applicant:** Synthetic Ammonia & Nitrates Ltd. of Imperial Chemical House, Millbank, London S.W.

**Date & No. of registration:** 30th November 1935, No. 74.

**Nature of registration:** Transfer Trade Mark.

**Description:** design of a crocodile with words SULPHATE OF AMMONIA and letters B.S. and A.F., transferred from Nitram Limited.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 466-A-758.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § du C. de P. Civ. et Com.

30.11.35: Min. Pub. c. Panayi Andrea.  
30.11.35: Min. Pub. c. Spiro Vincent.  
30.11.35: Min. Pub. c. Leonida Marinaro.  
30.11.35: Min. Pub. c. Habib Jacob Chantob.

30.11.35: Min. Pub. c. Georges Chouloff.  
4.12.35: Barclays Bank c. Aly Saleh El Altar.

2.12.35: The Socony Vacuum Oil Co. c. Abdel Razek Ibrahim Soliman.

2.12.35: Dame Sayeda Abbassi Abdel Ghani c. Mohamed Hassan Mohamed.

2.12.35: Min. Pub. c. Ib. Lund.

2.12.35: Min. Pub. c. Serge Mikhaïlidis.

3.12.35: Greffe Tribunal Mixte (Alex.) c. Flora Aghion.

3.12.35: Comptoir National d'Escompte de Paris c. Isidore Bernstein.

3.12.35: R.S. Abdou Mawas & Fils c. Aly Abdel Rahman El Cheikh Aly.

3.12.35: R.S. M. L. Franco & Co. c. Georges Wakid.

3.12.35: Taha Aboul Fettouh c. Isidore Chaker.

3.12.35: Taha Aboul Fettouh c. Andrea Del Puente (alias Lablante).

3.12.35: Banque Nationale de Grèce c. Antoine C. Apostolidis.

3.12.35: Crédit Foncier Egyptien c. Abdel Moneim Moursi Mohamed El Fiki.

3.12.35: Min. Pub. c. Georges Panopoulos.

3.12.35: Min. Pub. c. Herbert Counoudis.

3.12.35: Min. Pub. c. Mussolino Gerasimo.

3.12.35: Min. Pub. c. Maria Basso ép. Francesco Garone.

3.12.35: Min. Pub. c. Andrea Conidis (8 actes).

3.12.35: Min. Pub. c. Antoine Anderzik.

3.12.35: Min. Pub. c. Yanni Papadakis.

3.12.35: Min. Pub. c. Spiro Darlamit-sos.

4.12.35: National Bank of Egypt c. Elie Dabbar.

4.12.35: Greffe des Tistrib. c. Abdel Ghani Attia.

4.12.35: Greffe des Distrib. c. Ismail El Sayed Moustafa.

5.12.35: Crédit Lyonnais c. Abdel Aziz Mahmoud Mohamed.

5.12.35: Min. Pub. c. P. Calabresi.

5.12.35: Min. Pub. c. Antonio Mamo.

5.12.35: Min. Pub. c. Sabatino Rakah.

5.12.35: Min. Pub. c. Michel Vella.

5.12.35: Min. Pub. c. Costi Georgiadis.

5.12.35: Min. Pub. c. Dame Pénélope Saratsis.

5.12.35: Min. Pub. c. Dante Resta.

5.12.35: Min. Pub. c. Petro Stavro.

5.12.35: Min. Pub. c. Victorie Puffa ou Ruppia.

7.12.35: Min. Pub. c. Costandi Gregory.

7.12.35: Min. Pub. c. Léonida Rossia.

7.12.35: Min. Pub. c. Pietro Stavrou (2 actes).

7.12.35: Min. Pub. c. Georges Minardo.

7.12.35: Min. Pub. c. Domenico Giurato.

Alexandrie, le 7 Décembre 1935.

562-DA-326 Le Secrétaire, T. Maximos.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

The Land Bank of Egypt.  
Banque Foncière d'Egypte.

*Amortissement 388 Obligations 3 1/2 0/0 remboursables à Francs 505.*

30me Tirage du 2 Décembre 1935.

55	168	633	835	906	1085	1189
1309	1587	2003	2252	2355	2475	2646
2703	2870	2879	2928	2974	2980	3055
3099	3147	3167	3391	3505	3794	3820
3894	3994	4114	4118	4383	4445	4454
4899	4993	5108	5367	5432	5453	5473
5487	5536	5547	5549	5652	5697	5840
5853	5892	6080	6084	6107	6114	6152
6364	6426	6519	6644	6667	6770	7208
7209	7360	7980	8245	8343	8399	8747
8770	9143	9412	9492	9616	9659	9695
9841	10088	10387	10437	10746	10881	11249
11299	11329	11514	11612	11741	11898	12331
12419	12464	12475	12510	12796	12805	12834
13506	13655	13658	13828	13851	13888	13910
14006	14080	14322	14659	14859	14899	14972
15385	15635	15644	15719	15750	15786	15958
16013	16129	16170	16255	16323	16377	16417
16441	16471	16487	16626	16729	16750	17048
17232	17543	17703	17710	17803	17815	17819
17865	17898	17959	18029	18033	18191	18355
18421	18887	18960	18975	19100	19302	19315
19510	19728	19788	19825	20042	20055	20081
20192	20285	20536	20540	20562	20643	20768
20859	21355	21365	21408	21597	21684	21796
22205	22420	22463	22467	22684	22731	22793
22794	22849	22929	22989	23089	23306	23546
23794	24040	24132	24204	24400	24673	24747
24945	24950	25099	25191	25287	25495	25511
25602	25724	25786	26141	26221	26346	26426
26514	26535	26571	26609	26640	26791	27124
27268	27515	27528	27568	27649	27676	27724
27758	27767	28055	28106	28446	28451	28490
28514	28896	28905	29105	29391	29529	29643
29666	29681	29852	29935	30142	30157	30213
30364	30372	30379	30404	30607	30878	31299

31382	31524	31566	31589	31622	31639	31875
31890	31891	31930	32071	32183	32204	32328
32335	32592	32645	32669	32686	32772	32859
32878	32996	33047	33101	33203	33326	33342
33434	33775	33807	33847	33920	34273	34446
34502	34558	34711	34725	34796	34808	34900
34993	35048	35049	35265	35349	35379	35388
35482	35484	35634	36202	36261	36408	36589
37249	37356	37373	37597	37638	37782	37821
37988	38057	38085	38238	38325	38744	38814
38816	38972	38997	39077	39082	39373	39379
39985	39998	40104	40578	40801	40900	41025
41215	41479	41527	41675	41823	41838	41846
41983	42233	42453	42556	42966	43030	43203
43625	43695	43725	44197	44382	44595	44946
45007	45145	45356	45743	46177	46197	46318
46614	46639	46772	46859	46872	47164	47365
47374	47425	47468	47478	47551	47640	47647
47721	48114	48465	48731	48989	49121	49323
49405	49493	49684				

Ces Obligations munies du coupon No. 62 seront payables à partir du 2 Janvier 1936:

Alexandrie, au Siège Social.

A Paris, à la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts, 4, rue Auber, au Comptoir National d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère.

A Londres, au Comptoir National d'Escompte de Paris, 8 to 13 King William Street, E.C. 4.

A Genève, chez Messieurs Lombard Odier & Cie., 11, Corratierie.

Numéros des Obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement:

5217	6441	8429	8493	8687	8871	9022
9206	11387	14444	15437	16636	16652	16891
17451	18080	18215	18995	20119	21377	21380
22220	22697	22971	24590	25682	26374	27468
27752	28067	29007	31435	31997	32930	33233
34158	36200	42158	43199	43757	45667	46946
47492	47535	47875	48645	48924	49090	49103
49105						

Alexandrie, le 2 Décembre 1935.  
545-A-779.

The Land Bank of Egypt.  
Banque Foncière d'Egypte.

*Amortissement d'Obligations type 5 % en Lst.*

13me Tirage du 2 Décembre 1935.

Première Série.

9 Obligations remboursables à Lst. 500.

16 17 40 64 95 163 184 240 359.

145 Obligations remboursables à Lst. 100.

532	537	628	669	670	717	744	935
944	980	989	1071	1090	1114	1141	1157
1183	1291	1360	1400	1413	1444	1450	1465
1468	1483	1498	1510	1583	1594	1603	1681
1717	1769	1785	1786	1792	1828	1847	1870
1881	2031	2043	2120	2198	2203	2337	2345
2488	2525	2542	2575	2693	2719	2728	2779
2786	2795	2805	2855	2930	2973	3015	3022
3040	3060	3181	3223	3265	3306	3313	3421
3425	3454	3484	3489	3517	3540	3562	3567
3582	3613	3625	3682	3716	3781	3787	3920
3937	3975	3999	4018	4057	4195	4252	4294
4298	4359	4363	4372	4512	4516	4524	4571
4693	4702	4716	4764	4893	4943	4996	5030
5036	5090	5113	5153	5170	5177	5222	5310
5354	5376	5394	5404	5419	5468	5490	5499

5723 5796 5830 5850 5853 5870 5926 5935  
5936 5937 6011 6112 6169 6185 6197 6207  
6294.

45 Obligations remboursables à Lst. 50.

8507 8541 8552 8582 8647 8658 8753  
8780 8806 8822 8823 8882 8891 8941  
8985 9054 9262 9282 9375 9440 9452  
9521 9588 9613 9649 9699 9727 9798  
9857 9868 9891 9909 9917 10006 10030  
10039 10042 10054 10104 10195 10197 10240  
10278 10282 10289.

13<sup>me</sup> Tirage du 2 Décembre 1935.

Deuxième Série.

4 Obligations remboursables à Lst. 500.  
381 401 444 446.

55 Obligations remboursables à Lst. 100.

6355 6356 6398 6426 6650 6660 6667 6688  
6695 6730 6790 6808 6822 6872 6924 6930  
7014 7057 7077 7084 7162 7185 7212 7312  
7334 7361 7370 7393 7425 7457 7487 7496  
7530 7546 7564 7592 7711 7767 7886 7952  
7953 7979 7989 8057 8070 8085 8143 8145  
8193 8231 8307 8310 8372 8400 8482.

25 Obligations remboursables à Lst. 50.

10336 10347 10393 10416 10430 10459 10506  
10553 10572 10591 10643 10794 10807 10808  
10819 10837 11033 11115 11196 11209 11268  
11370 11399 11423 11478.

Ces Obligations munies du coupon No. 27 seront payables à partir du 2 Janvier 1936:

A Alexandrie, au Siège Social.

A Londres, au Comptoir National d'Es-compte de Paris, 8 to 13 King William Street, E.C. 4.

L'Obligation No. 7389 sortie au tirage précédent n'a pas encore été présentée au remboursement.

Alexandrie, le 2 Décembre 1935.  
544-A-778.

### Egyptian Land Investment.

#### Avis de Convocation.

Les Actionnaires de l'Egyptian Land Investment sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le Mardi 24 Décembre 1935, dans les bureaux de Messieurs Aghion Frères, 3 rue Stamboul, à 4 h. p.m.

Ordre du jour: nomination de liquidateurs.

Pour prendre part au vote, les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs titres dans une Banque avant l'Assemblée.

Un Administrateur.

485-A-777 (2 NCF 10/17).

Société Anonyme Egyptienne.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Filature Nationale d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, qui aura lieu aux Bureaux de The Alexandria Commercial Co., 9, rue Stamboul, à Alexandrie, le Jeudi, 19 Décembre 1935, à 4 h. p.m.

#### Ordre du jour:

1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Examen et approbation du Bilan et du Compte « Profits et Pertes » de l'exercice 1934-1935.

3.) Lecture du Rapport des Censeurs.

4.) Répartition des Bénéfices.

5.) Election ou réélection de deux Administrateurs sortants.

6.) Election des Censeurs pour l'exercice 1935-1936 et fixation de leurs émoluments.

Tout Actionnaire, porteur d'au moins cinq Actions, pourra assister à l'Assemblée Générale et devra déposer ses Actions cinq jours au moins avant la date fixée, soit au Siège de la Société à Karmous, soit dans une des principales Banques à Alexandrie ou au Caire.

Alexandrie, le 16 Novembre 1935.

Le Conseil d'Administration.

7.5-DA--222 (2 NCF 30/10).

### Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 12, rue El Mahdi, au Caire, le Samedi 28 Décembre 1935 à 4 h. 30 p.m.

#### Ordre du jour:

a) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.

b) Examen et approbation des comptes.

c) Renouvellement du Conseil d'Administration.

d) Nomination du Censeur pour l'exercice 1935/36 et fixation de son allocation.

e) Divers.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires doivent déposer leurs actions au moins cinq jours avant l'Assemblée au Siège de la Société, à la Société d'Avances Commerciales, Le Caire, et dans les principales Banques du Caire et d'Alexandrie.

Le Caire, le 5 Décembre 1935.

Le Conseil d'Administration.  
439-DG-309 (2 NCF 9/17).

## AVIS DES SYNDICS et des Séquestres

### Tribunal du Caire.

#### Avis de Vente de Maïs Dépouillé de 1935.

Le soussigné met aux enchères la vente de 400 ardebs environ de maïs, produit de 1935, au Domaine de Mit-Béra, propriété du Baron J. E. de Menasce, placé sous Séquestre.

Le Cahier des Charges de cette vente est déposé au bureau du Séquestre soussigné, sis au Caire, 153 avenue Reine Nazli, ou au bureau du Séquestre à Mit-Béra.

La séance d'enchères est fixée pour le 18 Décembre 1935, à Mit-Béra, de 10 h. a.m. à midi.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans avoir à motiver sa décision.

Le Caire, le 7 Décembre 1935.

Le Séquestre Judiciaire,  
Matteo Casoria,  
Expert-Agronome.

540-C-244

### — SPECTACLES —

#### ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 5 au 11 Décem. 1935

## PARLEZ-MOI D'AMOUR

avec  
ROGER TRÉVILLE

Cinéma RIALTO du 4 au 10 Déc. 1935

## BROADWAY GONDOLIER

avec  
DICK POWELL

Cinéma ROY du 10 au 16 Déc. 1935

## J'AI UNE IDÉE

avec  
RAIMU

Cinéma REX du 4 au 10 Déc. 1935

## PROSPERITY

avec  
MARY DRESSLER et POLY MORAN

Cinéma ISIS du 4 au 10 Dec. 1935

## PAPRIKA

avec  
IRÈNE DE ZILAHY

Cinéma BELLE-VUE du 4 au 10 Déc. 1935

## LE CIEL DANS L'ENFER

avec WARNER BAXTER

## LES ÉTRANGERS DE LA NUIT

LE CAIRE

Cinéma DIANA du 5 au 11 Déc. 1935

## L'AVENTURIER

avec  
VICTOR FRANÇEN et BLANCHE MONTEL